

Diplôme national de master

Domaine - Sciences humaines et sociales

Mention - Histoire, civilisation, patrimoine

Parcours - Cultures de l'écrit et de l'image

Le Charrier de la Communauté des habitants de Joigny

BIDAULT Léna

Sous la direction d'Alexis Charansonnet
Maître de conférences en histoire médiévale – Université Lumière Lyon 2

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier les services municipaux de la ville de Joigny, et notamment les équipes du service des archives et de la Médiathèque qui m'ont permis d'exploiter la richesse de leur fonds d'archives dans les meilleures conditions possibles.

Je remercie tout particulièrement Marianne Grantais, bibliothécaire responsable des fonds local et ancien de la Médiathèque, pour la confiance, la générosité et l'hospitalité dont elle a fait preuve lors de mes nombreux séjours à Joigny.

D'autres personnes m'ont aidée à réaliser ce travail de recherche et méritent d'être saluées : je pense surtout à Milo Grantais, à mes camarades et amies, Eve Defajssse, Lucie Jacquin et Lauriane Ung-Billault (GCM!), et enfin à mes relecteurs attentifs, Isabelle et Jean-Jacques Bidault.

Résumé :

Située sur les rives de l'Yonne, entre Sens et Auxerre, la ville de Joigny fut le fief des comtes de Joigny du XI^e siècle jusqu'à la Révolution française. À partir du XIII^e siècle, en raison de l'essor de la ville et de l'émergence d'une frange bourgeoise de la population, les comtes accordèrent aux habitants certains privilèges, octrois et franchises, s'inscrivant ainsi dans le grand mouvement d'émancipation des communautés urbaines ayant lieu à la fin du Moyen Âge.

Cette émancipation donna naissance à la communauté des habitants de Joigny, une entité administrative produisant et collectant des pièces d'archives. Ces archives communales antérieures à 1789 sont aujourd'hui rassemblées dans un fonds appelé le « Chartrier de la ville de Joigny ». Ce mémoire propose une étude détaillée d'un corpus regroupant les vingt-sept chartes médiévales de ce fonds.

Descripteurs : Joigny – Comtes de Joigny – Chartrier – archives communales

Abstract :

Based on the banks of the Yonne, between Sens and Auxerre, the town of Joigny was a stronghold for the counts of Joigny from the XIth century to the French Revolution. From the XIIIth century onwards, due to the development of the town and to the population enrichment, the counts gave some privileges, grants and exemptions to the inhabitants. These juridical decisions were part of the large movement of urban communities emancipation which happened in the late Middle Ages.

This emancipation gave rise to the community of Joigny inhabitants, an administrative entity producing and collecting archival materials. Today the town archives produced before 1789 are put together in a fonds called "Chartrier de la ville de Joigny". This master thesis examines in detail a corpus composed of the twenty-seven medieval charters included in the fonds.

Keywords : Joigny – Counts of Joigny – Chartrier – town archives

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Sommaire

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS DE JOIGNY	13
Présentation des sources historiographiques.....	13
<i>Les premiers travaux historiques sur l'histoire de Joigny.....</i>	<i>13</i>
<i>Les recherches des érudits icaunais du XIXe siècle.....</i>	<i>15</i>
<i>Le colloque de Joigny (1990).....</i>	<i>19</i>
Le Comté de Joigny à l'époque médiévale.....	20
<i>Les origines du comté</i>	<i>20</i>
<i>La première lignée des comtes de Joigny.....</i>	<i>22</i>
Le Chartrier de la ville de Joigny.....	23
<i>Le fonds d'archives : observations générales.....</i>	<i>23</i>
<i>L'Inventaire général du Chartrier (1777).....</i>	<i>26</i>
LES CHARTES MÉDIÉVALES DE JOIGNY.....	32
Présentation générale.....	32
<i>Les documents médiévaux du Chartrier.....</i>	<i>32</i>
<i>La méthode de travail.....</i>	<i>34</i>
Les Actes de 1280 à 1299 : les prémices de l'affranchissement.....	36
<i>La réparation de la chaussée du pont.....</i>	<i>36</i>
<i>La suppression du droit d'amende.....</i>	<i>39</i>
<i>Le droit de plantation de saules.....</i>	<i>41</i>
L'Affranchissement des bourgeois de Joigny.....	42
<i>L'annonce de la franchise.....</i>	<i>42</i>
<i>L'ampliation de la franchise.....</i>	<i>48</i>
<i>Les quittances de paiement.....</i>	<i>50</i>
<i>Une entorse à la règle.....</i>	<i>52</i>
<i>Les confirmations diverses.....</i>	<i>54</i>
Le Droit de chasse : un privilège à part.....	63
<i>La chasse au lièvre et au conin.....</i>	<i>63</i>
<i>L'accord du droit de chasse.....</i>	<i>65</i>
<i>Les confirmations diverses.....</i>	<i>70</i>
La Garenne de Saint-Aubin-sur-Yonne.....	77
<i>La permission de vente.....</i>	<i>77</i>
<i>La confirmation de vente.....</i>	<i>79</i>
Appendice sigillographique.....	80
<i>Restauration et signalement des sceaux.....</i>	<i>80</i>
<i>Les sceaux des comtes et comtesses de Joigny.....</i>	<i>81</i>
CONCLUSION.....	85
SOURCES.....	87
BIBLIOGRAPHIE.....	89
TABLE DES MATIÈRES.....	91

Sigles et abréviations

AB : *Annales de Bourgogne*

ACCOLAD : Agence Comtoise de Coopération pour la Lecture, l'Audiovisuel et la Documentation

ADY : Archives Départementales de l'Yonne

An-Paris : Archives nationales

AY : *Annuaire historique du département de l'Yonne*

BnF : Bibliothèque nationale de France

BSS : *Bulletin de la Société archéologique de Sens*

BSSY : *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*

CCFr : Catalogue Collectif de France

CESCM : Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale de Poitiers

CRL Bourgogne : Centre Régional du Livre de Bourgogne

CSGY : *Cahiers de la Société Généalogique de l'Yonne*

EHESS : École des Hautes Études en Sciences Sociales

IRHT : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes

Ms. : manuscrit

NAF : Nouvelles Acquisitions Françaises (BnF)

PAPE : Plan d'Action pour le Patrimoine Écrit

SGY : Société Généalogique de l'Yonne

INTRODUCTION

Ce mémoire propose d'étudier un fonds d'archives conservé à la médiathèque de Joigny, une commune française située dans le département de l'Yonne, en région Bourgogne-Franche-Comté. Ce projet de recherche est né dans des circonstances bien particulières qu'il m'a paru pertinent de présenter dans cette introduction, avant d'entrer dans le vif du sujet.

Depuis la période des confiscations révolutionnaires, l'État français est propriétaire d'un grand nombre de documents que l'on considère aujourd'hui comme patrimoniaux. Le patrimoine écrit de l'État comprend des collections parisiennes, conservées en grande partie à la Bibliothèque nationale de France, et des collections en région qui sont placées sous la responsabilité des municipalités. Ces fonds patrimoniaux régionaux, qui représentent environ trente millions de documents, sont conservés dans des conditions assez inégales, et souvent peu valorisés faute de moyens financiers, humains et techniques. Afin de soutenir les collectivités territoriales responsables de ces fonds, le Ministère de la Culture a engagé en 2004 un plan d'action pour le patrimoine écrit (PAPE)¹.

Pendant certaines collectivités n'ont pas attendu ce plan d'action pour agir : certaines se sont engagées dans des processus de valorisation de leurs fonds patrimoniaux dès les années 1980. C'est le cas notamment de la région bourguignonne : en effet, en 1985 a été créé le Centre régional du livre de Bourgogne, une association dont l'un des principaux objectifs est de valoriser le patrimoine écrit, et plus précisément de « sensibiliser le public à son existence et à sa fragilité »². Pour répondre à cet objectif, une opération baptisée *Patrimoines écrits* a été lancée, et a lieu chaque année depuis vingt-cinq ans, associant dans une démarche commune des bibliothèques, des services d'archives et des musées.

En 2016, après la réunion de la Bourgogne et de la Franche-Comté en une seule et même région, le CRL Bourgogne a travaillé en partenariat avec l'Agence Comtoise de Coopération pour la Lecture, l'Audiovisuel et la Documentation³ afin de poursuivre cette opération dès lors rebaptisée *Patrimoines écrits : Voyages en Bourgogne – Franche-Comté*. C'est à cette occasion que j'ai effectué un stage de six semaines en tant qu'archiviste-paléographe à la médiathèque de Joigny, dans le but de préparer une exposition intitulée *Chartes et sceaux, l'empreinte du temps à Joigny*⁴. Ma mission consistait à étudier et transcrire une dizaine des chartes médiévales appartenant au Chartrier de la ville de Joigny, afin de les rendre accessibles au public jovinien.

¹Informations à propos du PAPE disponibles sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication : <<http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/>> [consulté le 02/07/2017]

²Les missions du CRL de Bourgogne sont exposées en détail à l'adresse suivante : <http://www.crl-bourgogne.org/le_crl_de_bourgogne.html> [consulté le 02/07/2017]

³À propos d'ACCOLAD, voir <<http://www.livre-franchemcomte.com/>> [consulté le 02/07/2017]

⁴Cette exposition fut ouverte au public durant le mois de septembre 2016 ; à cette occasion furent également organisés à la médiathèque de Joigny une conférence du spécialiste en sigillographie, Philippe Jacquet, et des ateliers pédagogiques à destination du jeune public concernant la réalisation des sceaux.

Il m'a semblé opportun d'exploiter ces six semaines de stage dans le cadre de mon mémoire de deuxième année, en élargissant mon champ de recherches. L'objectif était double : reprendre et approfondir ce travail me permettait d'abord de poursuivre mon apprentissage en paléographie, d'acquérir bon nombre de notions archivistiques, et de me confronter à des documents anciens d'une grande variété. Il s'agissait ensuite de fournir aux responsables des fonds patrimoniaux de la médiathèque, un compte-rendu sérieux et bien construit, susceptible de les aider à mener à bien leurs missions de conservation et de valorisation. Dans ce mémoire cohabitent donc des explications historiques, des transcriptions et des commentaires de sources médiévales, ainsi que des observations générales et des pistes de réflexion concernant le fonds.

Ce fonds, comme nous l'avons dit précédemment, est le Chartrier de la ville de Joigny. En histoire médiévale, un chartrier est un « ensemble de chartes conservées par une personne physique ou morale, le plus souvent un seigneur, une institution ecclésiastique ou une ville, pour faire la preuve de ses droits ou conserver la mémoire de son histoire »⁵ ; le mot « charte » étant quant à lui un terme générique qui désigne la plupart du temps un acte écrit émanant d'une autorité royale, seigneuriale ou religieuse.

Cependant le terme « chartrier » peut aussi désigner d'une façon plus générale un fonds d'archives remontant à l'époque médiévale et comportant un certain nombre de chartes. Le fonds conservé à la médiathèque de Joigny correspond à cette seconde définition, puisqu'il rassemble des centaines de documents produits entre le XIII^e et le XVIII^e siècle. Ces documents ont en commun qu'ils témoignent tous de la juridiction concernant la communauté des habitants de la ville de Joigny. On peut supposer qu'ils ont bel-et-bien été conservés par la commune pour faire valoir ses droits et préserver sa mémoire.

Ces documents sont rangés selon un classement chronologico-thématique et répartis dans trente-deux boîtes en carton. Ces boîtes sont officiellement sous la responsabilité du service des archives municipales, mais elles sont conservées dans la pièce du fonds local de la médiathèque municipale. Le plan de classement et le conditionnement du fonds ont été établis en l'an 1777, par l'archiviste Louis-Auguste Chevreuil de Villebelle, et rien ne laisse supposer qu'ils aient été modifiés ultérieurement. L'archiviste a dressé à cette occasion un inventaire général du Chartrier : cet inventaire manuscrit est conservé dans le fonds ancien de la médiathèque sous la cote n°23. Comme nous le verrons, il renferme un certain nombre d'informations à propos de l'histoire du fonds, histoire que nous allons tenter de reconstituer.

⁵O. GUYOJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique Médiévale*, Turnhout : Brepols, 1993, collection L'Atelier du Médiéviste (2), p. 26

Le plus ancien document du fonds est un acte promulgué par le comte Jean I de Joigny en 1280, exemptant certains habitants de la réparation de la chaussée d'un pont. Les documents issus de la période médiévale représentent un ensemble de vingt-sept pièces rangées principalement dans les trois premières boîtes composant le fonds. Ils émanent pour la plupart de la lignée des comtes de Joigny, et accordent aux habitants divers privilèges, affranchissements, ou franchises.

C'est pourquoi la première partie de ce mémoire est une synthèse présentant la ville de Joigny, ainsi que l'histoire de ses comtes et de ses habitants : elle vise à replacer la rédaction de ces documents dans un contexte, celui de l'affirmation de l'autonomie des communautés urbaines pendant le bas Moyen Âge. Cette première partie est également consacrée à la présentation du fonds, de son histoire et de son contenu, notamment via une étude scrupuleuse du ms. 23 contenant l'Inventaire général du Chartrier. Elle dresse aussi le bilan du récolement du fonds effectué par mes soins dans le courant de l'année 2017.

Les actes médiévaux quant à eux font l'objet d'une étude détaillée dans un deuxième temps. Cette tâche exigeante fut pour moi l'occasion de découvrir une des sciences auxiliaires de l'histoire : la diplomatique médiévale. Cette science est définie de la façon suivante dans le *Vocabulaire international de la diplomatique* :

La diplomatique est la science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits. Son objet est d'en faire la critique, de juger de leur sincérité, d'apprécier la qualité de leur texte, de dégager des formules tous les éléments du contenu susceptibles d'être utilisés par l'historien, de les dater, enfin de les éditer.⁶

Pour être le plus exhaustif possible, l'examen de ces chartes a porté sur leurs caractéristiques externes (support, type d'écriture, ornements) ainsi que sur leurs caractéristiques internes (langue, vocabulaire, organisation du discours). La méthode de travail adoptée est décrite au début de cette deuxième partie ; elle se fonde principalement sur les conseils donnés dans l'ouvrage réservé à la diplomatique médiévale publié dans la collection *L'Atelier du Médiéviste*⁷.

Enfin ce travail s'achève sur une sous-partie intitulée « Appendice sigillographique », dans laquelle sont présentés et décrits quelques uns des sceaux validant et authentifiant les actes médiévaux du fonds.

⁶Cf. Commission internationale de diplomatique, *Vocabulaire international de la diplomatique*, éd. par Maria Milagros Cárcel Ortí, Valencia : Generalitat Valenciana/Universitat de València, 1994

⁷O. GUYOJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique Médiévale, op. cit.* Voir le chapitre 3, intitulé « L'examen de l'acte », p. 63

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS DE JOIGNY

Cette approche propose d'abord un panorama des sources historiographiques concernant Joigny, puis dans un second temps une synthèse de l'histoire de la ville durant la période médiévale (nous nous sommes concentrés sur cette période afin de contextualiser au mieux les chartes présentées dans la deuxième partie de ce mémoire). Enfin dans un dernier temps, nous présenterons le fonds d'archives et son inventaire général.

PRÉSENTATION DES SOURCES HISTORIOGRAPHIQUES

Depuis le XVII^e siècle, la ville de Joigny a fasciné les amateurs d'histoire et les érudits locaux. Son histoire a fait l'objet d'un bon nombre de publications traitant de diverses thématiques. Bien entendu, le Chartrier communal a alimenté ces travaux de recherches : de fait, il représentait une source fiable et facilement accessible pour les Joviniens. Ce fonds est par conséquent en relation avec un ensemble de ressources qu'il est important de connaître et de prendre en considération. Beaucoup de ces travaux sont aujourd'hui conservés au sein des collections anciennes de la médiathèque de Joigny.

Les premiers travaux historiques sur l'histoire de Joigny

À partir du XVII^e siècle, l'Europe est traversée par un « grand mouvement d'érudition⁸ » reconnaissant l'intérêt historique des archives. À cette période, plusieurs Joviniens se sont efforcés de retracer l'histoire des comtes et de la communauté des habitants de Joigny, en s'appuyant sur les documents du Chartrier. Le premier d'entre eux fut Philippe Delon, prévôt de Joigny au début du XVII^e siècle, qui écrivit une courte chronique en latin au sujet de l'histoire des comtes⁹. Cette chronique fut ensuite reprise et retravaillée par un autre jovinien nommé Edme-Louis Davier.

Les manuscrits d'Edme-Louis Davier

Avocat de profession, Edme-Louis Davier est considéré à Joigny comme un bienfaiteur. Né en juillet 1665¹⁰, il obtient la charge de greffier en chef de l'élection de Joigny à la fin de l'année 1689.

⁸B. GALLAND, *Les Archives*, Paris : Presses Universitaires de France, 2016, p. 25

⁹La chronique de Delon est éditée en 1880 dans le 34^e vol. du *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*. Cf. A. CHALLE, *Histoire de la ville et du comté de Joigny*, BSSY, 36^e vol., 1882. [Et rééd.] Bourg-en-Bresse : Les Éditions du Bastion, 1987, p. 103

¹⁰JOSSIER, « Notice sur Edme-Louis Davier », BSSY, 13^e vol., 1859, p. 135

Dans les années 1720, il compose divers ouvrages sur l'histoire de sa ville natale : il commence par rédiger en 1722 un opuscule manuscrit intitulé *Livre des biens patrimoniaux appartenans à la communauté des habitans de la ville de Joigny*, et dédié à l'intendant de la Généralité de Paris. Ce manuscrit est encore conservé aujourd'hui au fonds ancien de la médiathèque, sous la cote *ms. 25* : il contient plusieurs plans tracés à la main, dont l'un représente la ville de Joigny¹¹.

Davier poursuivit ce travail l'année suivante en rédigeant un second ouvrage intitulé *Mémoires pour l'histoire de la ville et du comté de Joigny*¹², accompagné des *Pièces justificatives des mémoires pour l'histoire de la ville et du comté de Joigny*. Ce dernier manuscrit composé d'environ 700 feuillets est conservé au fonds ancien en deux exemplaires, sous les cotes 18 et 43¹³. Il rassemble de nombreuses notes bibliographiques, des descriptions architecturales, des copies de documents, et notamment des transcriptions de chartes appartenant au Chartrier de la commune. Comme le remarque Jossier dans sa notice biographique, ces transcriptions ne sont pas toujours fidèles aux textes originaux¹⁴. Les travaux de Davier sont néanmoins considérés comme des sources précieuses pour l'histoire de Joigny.

À sa mort, en 1746, l'avocat jovinien légua une somme de quarante mille livres à la communauté des habitants de Joigny afin que le collège de la ville puisse être réhabilité¹⁵. À cette occasion, sa bibliothèque personnelle et les modestes collections de l'ancien collège furent rassemblées ; cet ensemble d'ouvrages est à l'origine de la bibliothèque municipale.

Les notes d'Augustin Pérille-Courcelle

À partir de 1789, la bibliothèque du collège est considérablement enrichie par des confiscations révolutionnaires provenant du couvent des Echarlis, de la Chartreuse de Valprofonde et des diverses communautés religieuses de Joigny. En 1836, la bibliothèque d'environ 2000 ouvrages est transférée dans les locaux de l'hôtel de ville et réorganisée sous l'impulsion d'un des adjoints au maire, Augustin Pérille-Courcelle¹⁶.

Cet érudit fut nommé bibliothécaire, et administra la bibliothèque jusqu'à sa mort en 1846. Comme l'avait fait Davier, il légua à la bibliothèque municipale ses collections personnelles. Pendant des années, il entreprit d'écrire un journal sur le

¹¹Cf. *Annexe n°1 : Représentations de la vieille ville de Joigny*, p. 5

¹²La médiathèque de Joigny conserve plusieurs exemplaires de ce texte. Mss. n°17, 17 bis, et 45. Cf. Notice du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, d'Auguste Molinier [en ligne]. Disponible à l'adresse : <http://ccfr.bnf.fr/portailccfr/jsp/index_view_direct_anonymous.jsp?record=eadcgm:EADC:D12040030> [consulté en juillet 2017]

¹³Photographies du ms. 18 disponibles en annexes. Cf. *Annexe n°5 et 6*, p. 27

¹⁴JOSSIER, « Notice sur Edme-Louis Davier », *op. cit.*, p. 142

¹⁵Cf. Extrait du testament de Davier, *ibid.*, p. 150

¹⁶Informations disponibles en ligne sur le Ccfr : <http://ccfr.bnf.fr/portailccfr/jsp/index_view_direct_anonymous.jsp?record=rmbcd:INSTITUTION:7164> [consulté en juillet 2017]

quotidien de la ville. Ces *Annales de Joigny* sont aujourd'hui conservées au fonds ancien de la médiathèque ; elles sont complétées par quantité de notes rassemblées sous les cotes 30 et 31.

Les notes de Pérille-Courcelle à propos de son *Journal sur Joigny* englobent une période allant de 1793 à 1845, et concernent des thématiques variées. De fait, elles contiennent non seulement des informations sur des sujets importants comme les élections, les conseils municipaux, les sinistres et les épidémies ayant frappé la population, mais aussi des anecdotes relatant des événements extraordinaires tels que le passage à Joigny de la girafe du roi Charles X.

Les travaux de Pérille-Courcelle, comme ceux de Davier, ont étayé un certain nombre de recherches historiques ultérieures. L'année 1846 voit la fin de la vie de cet homme alors considéré comme le fondateur de la bibliothèque municipale de Joigny ; cependant, les années 1840 marquent aussi la naissance de deux sociétés savantes bourguignonnes dont les membres et les publications ont nettement contribué à notre connaissance actuelle de l'histoire jovinienne.

Les recherches des érudits icaunais du XIX^e siècle

Au cours du XVIII^e siècle ont été créées des académies provinciales, sur le modèle de l'Académie française. Supprimées pendant la période révolutionnaire, elles réapparaissent peu à peu au cours du XIX^e siècle, sur un modèle proche des sociétés savantes anglo-saxonnes¹⁷. Les érudits et historiens de ces sociétés sont alors nombreux à s'intéresser aux structures de l'Ancien Régime, et notamment à leurs archives.

La Bourgogne compte une vingtaine de sociétés savantes au début du XX^e siècle¹⁸, et deux d'entre elles proposent des publications conséquentes à propos de l'histoire de Joigny et des villes alentours : la Société archéologique de Sens et la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Parmi leurs membres, on trouve trois représentants fameux de l'historiographie jovinienne : Adolphe Carlier, Ambroise Challe et Maximilien Quantin.

L'abbé Carlier et la Société archéologique de Sens

La Société archéologique de Sens est fondée en 1844, et a pour ambition d'étudier l'archéologie, l'histoire, les sciences, les lettres et les arts en pays sénonais¹⁹. Les objectifs et les motivations de ses membres sont définis dans un article rédigé par M. Giguet et publié en ouverture du premier *Bulletin de la*

¹⁷Cf. Commentaire introductif aux revues savantes, rédigé par F. BERCÉ et disponible en ligne à l'adresse <<http://gallica.bnf.fr/html/und/presse-et-revues/revues-savantes-par-zones-geographiques>> [consulté en juillet 2017]

¹⁸La liste est établie sur le site du CRL-Bourgogne, et disponible en ligne à l'adresse <http://societes-savantes.crl-bourgogne.org/en_bourgogne.html> [consulté en juillet 2017]

¹⁹Le Sénonais désigne une vaste aire géographique comprenant les villes de Sens, Joigny, Montereau-Fault-Yonne, Tonnerre, Saint-Florentin, Villeneuve-sur-Yonne, Villeneuve-l'Archevêque, Chablis et Nogent-sur-Seine.

Société archéologique de Sens. On peut y lire cette remarque qui témoigne de l'engouement général pour l'histoire locale au milieu du XIX^e :

« C'est donc un devoir pour les hommes studieux, qui habitent une contrée historique, d'explorer leur sol, d'interroger leurs vieux édifices et de publier modestement leurs découvertes, dussent-ils laisser à de plus habiles le soin d'en déduire les conséquences. »²⁰

Adolphe Carlier²¹, qui fut l'un des membres de cette société, rédigea une notice très détaillée sur les comtes de Joigny. Cette notice fut lue lors d'une séance tenue à Joigny le 5 juillet 1862, et publiée dans le huitième volume du *Bulletin de la Société Archéologique de Sens*²². Il s'agit de la première séance donnée dans la ville de Joigny, comme ne manque pas de l'indiquer, avec emphase, l'abbé Carlier au début de son discours :

« Pour la première fois, notre Société transporte ses assises en la ville de Joigny, elle y vient pour remplir une pieuse mission. Interroger votre sol, étudier vos monuments, dépoussiérer vos archives, recueillir les lambeaux épars de votre histoire, rappeler un passé souvent glorieux et toujours plein d'intérêt, enfin placer sous les yeux de la génération présente les vertus et les belles actions de ses ancêtres ; tel est notre but. »²³

L'expression « dépoussiérer vos archives » fait évidemment référence au fonds d'archives communales, et en effet, pour produire cette notice avec précision, l'abbé Carlier a étudié les archives communales de Joigny, ainsi que les travaux de Davier. Il cite par exemple la charte d'affranchissement des habitants de Joigny promulguée par le comte Jean II en septembre 1300²⁴.

Curieusement, Carlier affirme que ces archives communales ne sont « pas encore » classées, mais qu'elles le seront « bientôt »²⁵. Il fait sans doute référence aux consignes de mise en ordre et de classement des archives départementales, communales et hospitalières préconisées par le gouvernement français dans les années 1850²⁶.

²⁰GIGUET, « De la Formation et des travaux de la Société Archéologique de Sens », *BSS*, 1846, p. 2 ; version numérisée disponible à l'adresse : <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k298584k>> [consulté en juillet 2017]

²¹Adolphe Carlier, ou l'abbé Carlier, est un homme d'église sénonais ; il fut notamment doyen du chapitre de Sens (1872). Informations disponibles en ligne, à l'adresse suivante : <http://data.bnf.fr/10565060/adolphe_carlier/> [consulté en juillet 2017]

²²A. CARLIER, « Notice sur les comtes de Joigny », *BSS*, vol. 8, 1863, p. 309 à 329. Disponible en ligne à l'adresse <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k298591s>> [consulté en juillet 2017]

²³*Ibid.*, p. 309

²⁴Acte appartenant au Chartrier de Joigny, carton I, pièce n°3. Cf. Annexe n°15, N°3 : *Affranchissement des bourgeois de Joigny*, p. 44

²⁵A. CARLIER, « Notice sur les comtes de Joigny », *op. cit.*, p. 310

²⁶B. GALLAND, *Les Archives*, *op. cit.*, p. 34

La Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne

La Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne a également publiée dans son *Bulletin* plusieurs travaux essentiels concernant l'histoire de Joigny. Cette société est fondée en 1847, et son objectif est « d'établir des liens et un centre commun d'étude et de travail entre toute les personnes qui, dans le département de l'Yonne, s'occupent des sciences, lettres et arts »²⁷. Cette société publie depuis sa fondation un bulletin à périodicité annuelle²⁸ ; la bibliothèque de Joigny possède d'ailleurs ces publications dans son fonds local.

L'auxerrois Ambroise Challe

Ambroise Challe est l'un des membres fondateurs de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, et il en fut président depuis son élection en 1857 jusqu'à sa mort en 1883²⁹. Né à Auxerre en 1799, cet avocat de formation mena de front une carrière politique et des travaux de recherche en histoire. Il s'intéressa aux origines et au développement de sa ville natale avant de commencer des recherches sur l'histoire générale des différentes parties du département, et notamment sur l'histoire de Joigny³⁰.

En juillet 1862, Challe participa aux assises scientifiques tenues à Joigny et organisées par la Société archéologique de Sens, et il assista probablement à l'intervention de l'abbé Carlier au sujet des comtes de Joigny. Lui-même fit à cette occasion une communication concernant les manuscrits d'Edme-Louis Davier³¹.

Cependant c'est seulement à la fin de sa vie qu'il entreprit des recherches approfondies sur l'histoire de Joigny, et rédigea une nouvelle œuvre intitulée *Histoire de la ville et du comté de Joigny*, dans laquelle il s'efforça de définir les origines du comté et de retracer l'histoire des comtes jusqu'en 1789. Ce précieux travail fut publié par la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne en 1882, quelques mois avant la mort de son auteur.

La notice biographique rédigée par Maximilien Quantin et publiée dans le 37^{ème} volume du *BSSY* en 1883 témoigne du profond respect des membres pour leur président défunt. Quantin y évoque longuement les qualités de son confrère ; il met notamment en exergue son attachement à la « science historique » et sa « justesse d'appréciation » en rappelant que, dès l'année 1829, Challe « signalait [...] la nécessité d'organiser les archives des départements, ces dépôts précieux demeurés dans presque toutes les préfectures dans un état d'abandon et de désordre où ils étaient depuis leur origine à la Révolution »³².

²⁷Cf. Fiche historique rédigé par J. P. DESAIVE, disponible sur le site du CRL-Bourgogne : <http://societes-savantes.crl-bourgogne.org/index/fiche/16/societe_des_sciences_historiques_et_naturelles_de_l_ynonne.html> [consulté en juillet 2017]

²⁸Ces publications ont été numérisées et sont disponibles sur Gallica : <[ark:/12148/cb34354407z/date](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34354407z/date)>

²⁹M. QUANTIN, « Notice biographique sur M. Ambroise Challe », *BSSY*, vol. 37, 1883, p. 104-145

³⁰*Ibid.*, p. 121

³¹*Ibid.*, p. 126

³²*Ibid.*, p. 108

L'archiviste Maximilien Quantin

Cette remarque de Quantin à propos d'Ambroise Challe n'est pas anodine : ayant exercé la fonction d'archiviste du département de l'Yonne entre 1833 et 1879, Maximilien Quantin est bien au fait de l'état d'abandon dans lequel se trouvaient les fonds d'archives icaunais au début du XIX^e siècle. À sa mort en 1891, son ami Gustave Cotteau, alors président de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, fait une communication à son sujet³³. Cet hommage est l'occasion de rappeler que la carrière de Quantin fut exemplaire et que ce dernier fit des archives départementales de l'Yonne « un des plus riches dépôts d'archives de France »³⁴.

Cotteau évoque également les travaux de recherches et les multiples œuvres de l'archiviste, et insiste longuement sur leur valeur scientifique. Cette valeur provient du fait que Quantin ne se contentait pas de lire des publications, mais puisait systématiquement des informations « dans les chartes, dans les manuscrits, dans tous les vieux parchemins [...] indiquant toujours avec soin les sources et les origines »³⁵. Ainsi décrit, Quantin semble être l'incarnation du modèle de l'« archiviste-historien » défini par Bruno Galland dans son récent ouvrage sur l'histoire des archives :

« Le « portrait-type » de l'archiviste départemental est ainsi celui d'un érudit, qui rédige des inventaires sur les séries anciennes, analyse finement les pièces médiévales, collabore à des entreprises d'érudition (dictionnaires topographiques), fonde ou anime des sociétés historiques locales, publie des documents et même, parfois rédige des ouvrages historiques. »³⁶

En effet, Maximilien Quantin est notamment l'auteur du *Cartulaire général de l'Yonne*³⁷, un ouvrage rassemblant les transcriptions de centaines d'actes médiévaux produits aux XI^e et XII^e siècle dans les frontières du département. Ce *Cartulaire général* est publié par la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, dans l'objectif de créer une collection entièrement composée de chartes médiévales, « monuments incontestables³⁸ » qui attestent des faits restreints mais certains. Ce travail d'édition est évidemment destiné à rendre ces chartes plus accessibles et donc à faciliter les recherches des historiens locaux. Cet ouvrage est

³³La retranscription de cette communication est publiée dans le 45^e vol. du *BSSY*, p. XXVIII à XXX

³⁴*Ibid.*, p. XXIX

³⁵*Ibid.*, p. XXIX

³⁶B. GALLAND, *Les Archives*, op. cit., p. 32 et 33

³⁷*Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre : Perriquet et Rouillé, 1854 – 1860 ; publié par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne ; sous la direction de M. Maximilien Quantin. Deux vol. disponibles en ligne : <ark:/12148/bpt6k5619639f> et <ark:/12148/bpt6k56138576> [consultés en juillet 2017]

³⁸*Ibid.* Voir la préface du premier volume.

une source majeure pour l'histoire de Joigny, car il restitue les transcriptions des actes portant les premières mentions de la lignée des comtes de Joigny.

Nous nous sommes contentés de présenter sommairement les auteurs les plus importants pour l'historiographie jovinienne ; on pourrait cependant en citer d'autres tels que Jossier qui rédigea une chronique à propos de la famille de Gondi³⁹, ou encore Petit qui s'intéressa quant à lui à la famille de Noyers⁴⁰. Les sociétés savantes et leurs membres forment un important réseau d'acteurs, et publient abondamment. Les publications de Carlier, Challe et Quantin ont été lues et analysées par des historiens du siècle suivant ; beaucoup d'erreurs et d'approximations ont été corrigées.

Le colloque de Joigny (1990)

En juin 1990 a lieu à Joigny un colloque organisé par la Société généalogique de l'Yonne sur le thème « Autour du comté de Joigny, XI^e-XVIII^e siècle », avec le concours de la Municipalité et de l'Association pour le Développement et l'Animation du Jovinien. Des amateurs d'histoire locale, des membres des sociétés savantes icaunaises, des bibliothécaires et des universitaires⁴¹ se réunissent alors pendant deux jours afin d'évoquer l'histoire de Joigny, depuis les origines du comté jusqu'à la Révolution. Une douzaine de communications ont été présentées à cette occasion, suscitant de nombreux débats.

Ces communications ont été publiées par la Société Généalogique de l'Yonne dans le courant de l'année 1991⁴². Il s'agit de la publication scientifique la plus récente concernant l'histoire de la ville. Elle a donc été une aide précieuse non seulement pour la rédaction de notre synthèse sur le comté de Joigny à l'époque médiévale, mais aussi sur le plan bibliographique : la bibliothécaire Geneviève Ramond y établit en effet une bibliographie de plus de trente pages au sujet de Joigny⁴³.

De plus, Christian Maillard y dresse une « Chronologie jovinienne » très détaillée sous la forme d'un tableau listant les dates, les sources et les événements répartis selon quatre thématiques (histoire générale, vie politique, vie religieuse, vie économique et sociale)⁴⁴. Nous avons souvent eu recours à cet outil clair et bien construit.

³⁹S. JOSSIER, « Les comtes de Joigny de la maison de Gondi », *BSSY*, 16^e vol., 1862

⁴⁰E. PETIT, « Les Sires de Noyers », *BSSY*, 28^e vol., 1874

⁴¹Étaient notamment présents Jean-Paul Desaive, maître de conférences à l'EHESS, Jean Richard, professeur émérite à l'Université de Bourgogne, et Yves Sassier, alors professeur à l'université de Rouen.

⁴²A. NOËL (dir.), *Autour du comté de Joigny, XI^e-XVIII^e siècle, Actes du colloque de Joigny, 9-10 juin 1990*, N°7 des Cahiers généalogiques de l'Yonne, publié par la Société généalogique de l'Yonne, 1991, 274 p.

⁴³G. RAMOND, « Panorama bibliographique », dans *Autour du comté de Joigny, op. cit.*, p. 7 à 42

⁴⁴C. MAILLARD, « Chronologie jovinienne », dans *ibid.*, p. 43 à 52

LE COMTÉ DE JOIGNY À L'ÉPOQUE MÉDIÉVALE

Comme le disait avec raison l'abbé Carlier en 1862⁴⁵, l'histoire de Joigny est intimement liée à celle de ses comtes : Joigny fut la capitale d'un comté pendant près de huit siècles, et fut administrée par une quarantaine de comtes, issus de neuf lignées successives. Les caractéristiques féodales, institutionnelles, économiques et urbanistiques de ce comté sont pratiquement inconnues, car les sources disponibles sont lacunaires⁴⁶. Afin de contextualiser au mieux notre Chartier, il nous a semblé nécessaire de traiter des origines du comté ainsi que de la première lignée des comtes, avant d'aborder la naissance de la communauté des habitants.

Les origines du comté

Les origines du comté de Joigny ont fait couler beaucoup d'encre, et alimenté de nombreux débats. D'un point de vue géographique, ce territoire fait partie du pays sénonais. Il semble être devenu une entité politique lors de l'éclatement du comté de Sens au cours du XI^e siècle⁴⁷.

Les premières mentions du comté de Joigny

Les premières mentions de Joigny apparaissent dans la première moitié du XI^e siècle. Dans la *Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif* rédigée à la fin du XIII^e siècle, l'auteur Geoffroy de Courlon raconte que le premier comte de Sens, Rainardus Vetulus, fit fortifier le château de Joigny, peu de temps avant sa mort en l'an 999. L'extrait est cité par Challe dans son *Histoire du comté de Joigny : Abbatiam Sanctae Mariae Virginis destruxit in quantum potuit, in cujus possessione castrum, quod Jovinianus dicitur, firmavit*⁴⁸. Cette affirmation nous laisse supposer qu'il y avait déjà une place forte à l'emplacement de Joigny à la fin du X^e siècle. De plus, dans son *Cartulaire général de l'Yonne*, Quantin établit une « liste alphabétique des lieux compris dans le *pagus* de Sens avant le XII^e siècle⁴⁹ ». Selon l'archiviste, un lieu correspondant à Joigny est désigné par l'expression « Jauniacum castrum » dans une chronique écrite vers l'an 1003 par Raoul Glaber⁵⁰.

⁴⁵A. CARLIER, « Notice sur les comtes de Joigny », *op. cit.*, p. 310

⁴⁶E. MEUNIER, « L'entourage des comtes de Joigny entre 1080 et 1184 », dans *Autour du comté de Joigny, op. cit.*, p. 92

⁴⁷C'est du moins l'hypothèse défendue par E. SAINT-PHALLE (de), dans « Les frontières du comté de Joigny. Interprétation des circonstances de sa création », *Autour du comté de Joigny, op. cit.*, p. 53-57

⁴⁸Geoffroy de Courlon cité par A. CHALLE, dans *Histoire de la ville et du comté de Joigny, op. cit.*, p. 8 ; voir G. JUILLOT (éd.), *Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens par Geoffroy de Courlon*, Sens, 1876, p. 377

⁴⁹Le terme *pagus* désigne ici le pays. Pour la liste, voir M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne, op. cit.*, vol. 2, p. LV à LXIII

⁵⁰Cf. R. GLABER, *Historiae sui temporis*, livre 2, chapitre X. Disponible en ligne via l'édition de M. PROU, *Raoul Glaber : les cinq livres de ses histoires*, Paris : A. Picard, 1886, p. 48 ; <[ark:/12148/bpt6k290027](https://doi.org/10.12148/bpt6k290027)> [consulté en juillet 2017]. Pour une édition plus récente, voir *Histoires / Raoul Glaber*, trad. et présentées par Mathieu Arnoux, Paris : Brépols, 1996, 323 p.

Enfin, le premier comte de Joigny serait un certain Geoffroy qui apparaît dans un acte datant de l'année 1043, et qui porte le titre de comte⁵¹. Toutefois la première mention prouvant l'existence du comte de Joigny de façon irréfutable date de 1080, année pendant laquelle Geoffroy II, « Jauviaci comes », fonde le prieuré Notre-Dame de Joigny⁵².

La création du comté

Le comté de Joigny a des frontières avec les comtés de Troyes, d'Auxerre, de Tonnerre et du Gâtinais mais aussi avec le Sénonais royal et les seigneurs de Courtenay. L'historien jovinien Édouard de Saint-Phalle s'est efforcé de restituer les frontières ainsi que l'environnement politique du comté au XI^e siècle⁵³. Il développe l'hypothèse selon laquelle le comté de Joigny serait né lors de l'éclatement du comté de Sens, et affirme que les premiers comtes de Joigny sont les héritiers directs des comtes de Sens. L'idée était déjà répandue au XIX^e siècle que le comté était né lors du mariage d'un certain Geoffroy avec Adèle, héritière du comte de Sens. Étienne Meunier défend quant à lui l'hypothèse selon laquelle le comté de Joigny aurait été créé par l'autorité royale pour faire rempart entre le domaine royal et le duché de Bourgogne⁵⁴.

L'environnement politique du comté

Selon l'opinion la plus courante parmi les historiens joviniens, il semblerait que le comté de Joigny ait été rattaché dès sa création au comté de Champagne⁵⁵. Le comte de Joigny, Jean de Noyers, aurait par ailleurs obtenu en 1353 le titre de doyen des sept pairs de Champagne⁵⁶. Cependant la vassalité du comté de Joigny au comté de Champagne, par l'intermédiaire du comté de Troyes, est attestée seulement à partir de l'année 1154, lorsque le comte de Troyes notifie une donation de son vassal Renard, comte de Joigny⁵⁷.

À partir du XIII^e, les frontières du comté perdent leur intérêt politique, car les comtes de Champagne et les comtes d'Auxerre sont devenus des vassaux fidèles du roi de France. Comme le souligne Édouard de Saint-Phalle, les comtes de Joigny restent un « élément modeste » dans l'environnement de ces influents comtés⁵⁸. Le comté de Joigny est encore plus étroitement lié au roi de France et au domaine royal après le mariage du roi Philippe Le Bel avec Jeanne I^{re} de Navarre, en 1284.

⁵¹Cf. M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne*, op. cit., vol. 1, p. 178 à 180

⁵²Ibid., vol. 2, p. 34 et 35

⁵³E. SAINT-PHALLE (de), « Les frontières du comté de Joigny. Interprétation des circonstances de sa création », dans *Autour du comté de Joigny*, op. cit., p. 53

⁵⁴E. MEUNIER, « L'entourage des comtes de Joigny entre 1080 et 1184 », dans *Autour du comté de Joigny*, op. cit., p. 96

⁵⁵Y. SASSIER, « Les comtes de Joigny et l'Auxerrois », dans *Autour du comté de Joigny*, op. cit., p. 109

⁵⁶A. CHALLE, *Histoire de la ville et du comté de Joigny*, op. cit., p. 38

⁵⁷Donation par Renard, comte de Joigny, à l'abbaye de Dilo. Acte édité par M. QUANTIN. Cf. *Cartulaire général de l'Yonne*, op. cit., vol. 1, p. 522 et 523

⁵⁸E. SAINT-PHALLE (de), « La première dynastie des comtes de Joigny (1055 - 1338) », dans *Autour du comté de Joigny*, op. cit., p. 68

La première lignée des comtes de Joigny

La documentation disponible sur la première lignée des comtes de Joigny est parfois confuse, car les historiens du XVIII^e siècle ont confondu la lignée des comtes de Joigny avec la lignée des seigneurs de Joinville. Cette erreur a été rectifiée seulement en 1971 par l'historien William Mendel Newman⁵⁹. Il faut donc être circonspect, car certaines généalogies antérieures à cette date sont erronées.

Comme nous l'avons dit précédemment, le couple à l'origine de la première lignée des comtes de Joigny aurait été formé par un certain Geoffroy et par Adèle, héritière du comte de Sens. Cette première lignée a conservé le comté de Joigny pendant près de trois siècles. La physionomie du comté se transforme complètement pendant cette période, en raison « du fort accroissement démographique et économique qui a eu pour effet d'apprécier les valeurs urbaines et commerciales face aux bien ruraux et agricoles »⁶⁰.

De Guillaume II à Jeanne de Joigny

La période qui nous intéresse pour l'étude de notre corpus commence avec Guillaume II, qui devient comte de Joigny en 1222. Il nous a semblé nécessaire de retracer brièvement la généalogie des comtes durant cette période, notamment afin de présenter les auteurs des actes médiévaux appartenant au Chartrier. Pour cela, nous nous sommes principalement référés aux tableaux généalogiques établis par Édouard de Saint-Phalle⁶¹.

Guillaume II se maria avec Élisabeth de Noyers, et leur fils Guillaume lui succéda à la tête du comté en 1240. Ce dernier se maria à deux reprises : d'abord avec Agnès de Châteauvillain, puis avec Isabelle de Mello. Quatre enfants sont nés de ce premier mariage : Jean I^{er} qui devient comte de Joigny en 1271, Isabelle, Jeanne et Agnès de Joigny.

Le comte Jean I^{er} de Joigny est le premier auteur de notre corpus : il fut marié avec Marie, fille de Béraud VIII, seigneur de Mercœur. De cette union sont nés trois enfants : Jean II, qui succéda à son père en tant que comte de Joigny, Robert de Joigny qui fut évêque de Chartres, et Isabelle de Joigny qui épousa Haakon de Norvège, fils de Magnus VI, roi de Norvège⁶². Jean II était encore mineur à la mort de son père en 1283, et c'est donc la comtesse Marie de Mercœur qui administre le comté jusqu'au début des années 1290.

⁵⁹Cf. W. M. Newman, *Les seigneurs de Nesle en Picardie : XIIIe-XIIIe siècle*, tome II, Paris, 1971, p. 333 à 342

⁶⁰E. SAINT-PHALLE (de), « La première dynastie des comtes de Joigny (1055 - 1338) », dans *Autour du comté de Joigny, op. cit.*, p. 72

⁶¹*Ibid.*, p. 78 à 91. Nous avons également reconstruit un arbre généalogique disponible en annexe. Cf. *Généalogie des comtes et comtesses de Joigny*, p. 38

⁶²*Ibid.*, p. 70

Le comte Jean II procède à l'affranchissement général des bourgeois et des habitants de la ville de Joigny en janvier 1301. Marié à Agnès de Brienne, il meurt en 1326 avec une unique héritière : Jeanne de Joigny, qui est alors mariée depuis 1314 à Charles de Valois, comte d'Alençon. Cette dernière est connue à Joigny pour ses œuvres de charité ; elle fonda notamment l'hôpital du pont de Joigny.

Jeanne mourut le 21 septembre 1336, sans laisser d'héritier. Le comté échut alors à Simon de Sainte-Croix ; ce dernier prit la décision de vendre le comté. Cette succession marque donc le passage de Joigny aux mains de l'influente famille de Noyers, qui était établie dans la vallée du Serein depuis le XI^e siècle⁶³.

La naissance de la communauté des habitants de Joigny

C'est à cette période, et sous l'autorité des comtes et comtesses précédemment cités qu'a eu lieu l'affranchissement des habitants du bourg de Joigny. Cet affranchissement commence dès 1234, lorsque le comte Guillaume II décide de renoncer à son droit de mainmorte⁶⁴.

Si Jean I^{er} poursuit cette politique en accordant aux bourgeois divers privilèges, c'est sous l'autorité du comte Jean II que les habitants de la ville de Joigny sont affranchis de toutes tailles et servitudes. En échange de cet affranchissement, les habitants versent une somme de plus de 4000 livres, et s'engagent à payer au comte une taxe annuelle de douze deniers par foyer.

Nous reviendrons assez longuement sur cette procédure d'affranchissement dans la seconde partie de ce mémoire.

LE CHARTRIER DE LA VILLE DE JOIGNY

Cette brève synthèse concernant l'histoire de la ville de Joigny et de ses comtes à l'époque médiévale étant faite, nous pouvons désormais nous consacrer à la présentation et à l'étude du Chartrier.

Le fonds d'archives : observations générales

Conditionnement et conservation

Le fonds d'archives est actuellement conservé dans la pièce du fonds local de la Médiathèque de Joigny. Les documents sont répartis dans trente-deux boîtes, et classés selon diverses thématiques. Ces boîtes de conditionnement en carton sont anciennes⁶⁵ : elles ont probablement été conçues dans les années 1770, lorsque

⁶³Simon de Sainte-Croix était le fils de Jeanne, la sœur du comte Jean I^{er} de Joigny. Il était le plus proche parent paternel de la comtesse Jeanne de Joigny. La succession de la comtesse et la transaction entre Simon de Sainte-Croix et la famille de Noyers sont complexes ; elles font l'objet d'un article complet rédigé par Jean Richard. Cf. « La succession de Jeanne de Joigny (1336) et les Noyers, comtes de Joigny », dans *Autour du comté de Joigny, op. cit.*, p. 139 à 149

⁶⁴A. CHALLE, *Histoire de la ville et du comté de Joigny, op. cit.*, p. 31

⁶⁵Photographies disponibles en annexe, voir *Annexe n°2 : Des boîtes d'archives héritées du XVIII^e siècle*, p. 6

l'archiviste Louis-Auguste Chevreuil de Villebelle a procédé à l'inventaire du fonds. Seules les deux dernières boîtes ont été rajoutées postérieurement et contiennent des documents datés du XIX^e siècle. Les trente premières boîtes portent toutes la mention *Communauté des habitants*, un numéro, un titre et un bref commentaire descriptif.

À l'intérieur des boîtes, les pièces ont été insérées entre des bifeuillets de papier faisant office de chemise. Sur ces bifeuillets (que l'on peut considérer comme des dossiers) se trouvent également un numéro, un titre et la description d'un ou plusieurs documents. Si on compare la graphie visible sur les dossiers avec celle des cartons, on se rend facilement compte qu'elles sont strictement identiques : l'intégralité du conditionnement a donc été fait au même moment et par la même personne. Si, comme nous le pensons, il s'agit bien de l'œuvre de l'archiviste Chevreuil de Villebelle, le conditionnement du fonds n'aurait pas été modifié depuis le XVIII^e siècle.

Les conditions de conservation ne sont pas mauvaises, et la plupart des pièces ont été bien conservées jusqu'ici. On peut regretter cependant que certains documents de grandes dimensions aient été pliés de multiples fois afin d'être rangés dans les cartons. De même, la superposition des dossiers les uns sur les autres a contribué à endommager les pièces contenues dans les dossiers inférieurs. Le conditionnement pourrait être refait à neuf, afin de respecter les nouvelles normes de conservation. Certains documents médiévaux ont été reconditionnés par Marianne Grantais en 2016 : cette dernière les a placés dans de nouvelles boîtes au pH neutre, respectant les normes en vigueur. Il serait bénéfique d'appliquer ce processus de reconditionnement à l'ensemble des pièces.

Classement du fonds

Dans un premier temps, nous avons dressé la liste des titres donnés à chacune des boîtes de conditionnement. Cette liste est disponible en annexe⁶⁶, et permet d'une part de saisir rapidement le foisonnement des thématiques segmentant le fonds, et d'autre part d'observer le plan de classement établi en 1777.

Les dix premiers cartons forment un ensemble concernant les privilèges, octrois et franchises accordés à la communauté des habitants de Joigny, par les comtes de Joigny ou par les rois de France. Cette thématique générale est divisée en différents thèmes : l'affranchissement des habitants, la chaussée, la chasse, les foires et marchés, les exemptions d'impôts, les réparations suite aux conflits armés, les réparations suite à l'incendie du 12 juillet 1530, le droit de jauge, les différentes taxes que la communauté des habitants est autorisée à prélever, et les bans des vendanges. Les trois cartons suivants rassemblent des documents concernant les possessions de la communauté, qu'il s'agisse de terres ou de bâtiments tels que

⁶⁶Cf. *Annexe n°3 : Inventaire des cartons*, p. 7 à 10

l'hôtel de ville ou la caserne. Vient ensuite une série de cartons regroupés sous la mention « administration ». Là encore, les thèmes sont variés : offices municipaux, élections, assemblées générales, dettes de la ville, gestion des rentes accordées au collège et à la maladrerie, etc. Ce classement thématique est combiné à un classement chronologique assez aléatoire qu'il ne faut pas perdre de vue. Si certaines boîtes contiennent uniquement des documents issus de la période médiévale, d'autres boîtes au contraire rassemblent des pièces allant du XIV^e au XVIII^e siècle. C'est le cas par exemple du carton XI qui rassemble des documents concernant la Garenne de Saint-Aubin et le Bois des habitants : la plus ancienne pièce date de 1326, et la plus récente de 1768.

Inventaire et récolements

Comme nous l'avons dit précédemment, la médiathèque possède dans ces collections l'inventaire général établi en 1777 par l'archiviste Chevreuil de Villebelle. Depuis le XVIII^e siècle, nous avons gardé le témoignage de deux récolements du fonds : l'un a été fait en 1872⁶⁷, l'autre en 1988.

Les travaux de récolement de l'année 1988 ont permis d'établir un nouvel inventaire dont un exemplaire imprimé est conservé dans le fonds local de la médiathèque. À ce jour, ce document est l'outil le plus pratique et le mieux conçu pour accéder aux pièces du Chartrier. Cependant il s'agit d'un inventaire par dossier : il serait donc possible et profitable de créer un inventaire encore plus précis, en listant les pièces une à une. De plus, cet inventaire papier n'a, à notre connaissance, aucun équivalent numérique ; il serait très intéressant d'en concevoir un pour faciliter davantage les recherches.

Nous nous sommes basés sur cet inventaire pour effectuer un récolement du fonds, dossier par dossier. La liste de tous les dossiers présents aujourd'hui dans le Chartrier est donc disponible en annexe⁶⁸. Cette liste est strictement identique à celle établie en 1988 : aucun dossier n'a été déplacé, retiré du fonds ou perdu depuis cette date. Certains dossiers sont manquants, mais ces absences et ces pertes étaient toutes signalées en 1988. C'est le cas par exemple pour les dossiers n^{os} 1 et 2 du carton VI, le dossier n^o2 du carton XIX, le dossier n^o4 du carton XXIII, ou encore les dossiers n^{os} 2 et 3 du carton XXVIII. Comme nous le verrons en commentant le procès-verbal de récolement contenu dans l'inventaire général, la disparition de certains dossiers était même déjà signalée en 1872 ; c'est le cas notamment de l'intégralité des dossiers contenu dans le carton XXVI qui se trouve aujourd'hui complètement vide.

⁶⁷Voir *Le procès verbal de récolement d'avril 1872*, p. 31

⁶⁸Cf. *Annexe n^o4 : Inventaire du fonds, par dossier*, p. 11 à 26

Signalement et valorisation

Ce fonds d'archives communales n'est pas signalé sur le site internet de la médiathèque, ni sur le site de la mairie de Joigny ; c'est un fonds dormant qui ne fait l'objet que de très rares demandes de consultation. Il est néanmoins signalé aux Archives Départementales de l'Yonne : cette institution possède en effet une copie de l'inventaire général du Chartrier classée dans la série E (communes et municipalités), sous le numéro 571. Plusieurs chartes médiévales et plusieurs sceaux sont également signalés sur la base de données *Sigilla*⁶⁹. Quelques uns des documents du fonds ont fait l'objet de travaux d'édition et de commentaires historiques, notamment au XIX^e siècle, et sont donc relativement connus. Ces travaux se font cependant très rares, et ne concernent que les pièces majeures du fonds.

Enfin, comme nous l'avions évoqué en introduction, certaines pièces du fonds sont sorties de leurs cartons afin d'être montrées au grand public pour la première fois en 2016, à l'occasion de l'exposition organisée par la médiathèque et intitulée *Chartes et sceaux, l'empreinte du temps à Joigny*. D'autres expositions pourraient être conçues en s'appuyant sur les documents du Chartrier : on pourrait par exemple imaginer une exposition à propos d'événements spécifiques (comme le siège de Joigny ayant eu lieu en 1594), ou au contraire traitant d'une thématique transversale concernant les modes de vie et les activités des Joviniens à différentes époques. Le fonds est riche, varié, et les possibilités d'utilisation sont multiples ; la médiathèque et le service municipal des archives auraient donc tout intérêt à poursuivre les démarches de valorisation.

L'Inventaire général du Chartrier (1777)

Pour ne laisser de côté aucun détail concernant l'histoire de notre fonds, il est nécessaire d'étudier les documents qui s'y rapportent. Comme nous l'avons souligné précédemment, la médiathèque a la chance d'avoir en sa possession un inventaire manuscrit du fonds établi au XVIII^e siècle. Cet inventaire fait désormais partie du fonds ancien de la médiathèque, où il est conservé sous la cote n°23. Il nous a semblé nécessaire d'en proposer une description et de s'intéresser à son contenu, l'objectif étant de collecter le plus d'indices possible pour étayer notre connaissance de l'histoire du fonds.

⁶⁹Nous reviendrons sur l'intégration de certains documents du Chartrier à la base de données *Sigilla* dans la seconde partie de ce mémoire. Cf. Partie II, *Appendice sigillographique*, p. 81

Description codicologique

Reliure et état général de conservation

Le manuscrit est composé de 131 feuillets foliotés. La reliure est en veau moucheté, et les gardes en papier caillouté. Le dos de l'ouvrage est orné de dorures au petit fer, et porte le titre *Inventaire général* sur fond rouge⁷⁰. Ces divers éléments sont caractéristiques du XVIII^e siècle : la reliure de l'ouvrage est donc probablement contemporaine de son contenu.

L'état général de conservation du manuscrit est plutôt bon. L'ouvrage est aujourd'hui conservé dans de bonnes conditions : il est rangé avec les autres manuscrits du fonds ancien, dans un local où des appareils de mesure permettent de surveiller la température et l'hygrométrie. Au niveau de la reliure, les coiffes de tête et de queue, ainsi que les mors, portent des marques d'usure ; le plat supérieur a été griffé et tâché à plusieurs endroits. À l'intérieur du manuscrit, on remarque également que plusieurs feuillets sont attaqués par l'acidité de l'encre utilisée par le scribe : il s'agit sans doute d'une encre de type ferro-gallique. Les marques de la corrosion qu'elle provoque sont visibles un peu partout dans l'ouvrage, et notamment sur la page de titre de l'inventaire.

Faux-titre et page de titre

Le faux-titre du ms. 23 a donné son nom à ce travail de recherche ; dans un simple encadré, on peut lire l'expression suivante : « Chartrier de la communauté des habitants de la ville de Joigny »⁷¹.

La page de titre de l'inventaire nous renseigne parfaitement sur la date de sa conception, sur son auteur principal et sur les protagonistes impliqués dans sa création : « Inventaire général des titres de la communauté des habitants de la ville de Joigny, fait en l'année 1777 ; par Louis-Auguste Chevreuil de Villebelle, archiviste, employé pour le Roi au département des Chartres et commis aux archives de MM. du chapitre de l'Église métropolitaine de Paris. M. Bazille, Maire. MM. Charié et Yvert, échevins ».

Outre la date de production, ce titre nous apprend qu'un archiviste parisien, au service du Roi de France, a fait le déplacement jusqu'à Joigny pour classer le fonds et en dresser un inventaire. Il est fort possible que cette démarche ait été entreprise à la demande de la communauté des habitants de Joigny, représentée ici par le maire et les échevins. Ces derniers ont peut-être même assisté l'archiviste dans sa tâche.

⁷⁰Les photographies de la reliure du manuscrit sont visibles à l'annexe n°7, *Étude de l'Inventaire général*, p. 28

⁷¹Photographies du faux-titre et de la page de titre visibles à l'annexe n°9, p. 29 et 30

Structure générale

Le contenu du manuscrit se décline de la façon suivante :

Foliotation	Structure
N.f.	Procès-verbal du récolement du 27 avril 1872
f. 1	Faux-titre
f. 2	Page de titre
f. 3 → f. 7	Précis historique de la ville de Joigny
f. 8	Observations
f. 9 → f. 128	Inventaire des cartons et descriptions de leurs contenus
f. 129 → f. 130	Table des matières contenues au présent inventaire général
f. 131	Table des matières classées par ordre des cartons

Il est intéressant de constater qu'un précis historique de la ville a été inclus dans l'ouvrage, ainsi que le procès-verbal d'un récolement datant du XIX^e siècle. Cet inventaire a donc été utilisé et complété après sa création par les personnes en charge du fonds.

Mains et graphies

En parcourant le manuscrit, on distingue aisément plusieurs écritures. La main principale est facilement reconnaissable : elle a rédigé non seulement l'inventaire, mais aussi les inscriptions présentes sur les cartons et les pochettes conditionnant les pièces du fonds. Cette main principale doit être selon toute logique celle de l'archiviste, Louis-Auguste Chevreuil de Villebelle. Cette hypothèse est confirmée au folio n°8, où l'on trouve la rubrique « Observations »⁷². Dans cette rubrique, la première personne du singulier est employée pour commenter le travail effectué : « Je n'ai point jugé à propos de parler du collège de la ville dans le précis historique placé en tête de cet inventaire ». Cette phrase nous encourage à penser que le scribe, l'archiviste et l'auteur du précis historique sont bien la même personne.

Le procès-verbal daté de 1872 correspond à une seconde main⁷³ : d'après la signature en bas du feuillet, il s'agit d'un certain bibliothécaire nommé J. Bled. Ce dernier est le rédacteur du procès-verbal et de la procédure de vérification qui ont été copiés sur les feuillets laissés blancs en début d'ouvrage. Cette seconde main est également celle qui a inscrit les annotations marginales « vû » tout au long de l'ouvrage⁷⁴.

⁷²Photographie de cette rubrique disponible à l'annexe n°9, *Mains et écritures*, p. 31

⁷³Photographie de la seconde main, visible à l'annexe n°9, *Mains et écritures*, p. 32

⁷⁴Cf. Annexe n°9, *Mains et écritures* ; *Autres mains et annotations marginales*, p. 33

Une troisième main est visible à la fin de l'inventaire : en effet, on peut lire au verso du folio n°131 le commentaire suivant : « Ce volume contient 131 folios. Au commencement sont placés un procès-verbal de récolement contenant 5 pages, et une circulaire du Ministre de l'Intérieur. À Joigny, le 18 juillet 1884. Le bibliothécaire, *Prubert* »⁷⁵. Cette annotation fait état d'un procès-verbal contenant cinq pages, alors que nous en comptons seulement trois aujourd'hui. De plus, le bibliothécaire évoque une circulaire émanant du ministère de l'Intérieur qui n'a pas été conservée.

Étude du contenu de l'inventaire

La description archivistique que l'on peut lire dans le ms. 23 se limite au contenu des documents, et on peut regretter qu'elle n'apporte aucune précision concernant l'aspect physique des pièces. Les mentions des dates et des protagonistes impliqués sont toutefois suffisantes pour retrouver et identifier les documents. De plus, les descriptions sont recopiées quasiment à l'identique sur les pochettes enveloppant chaque dossier, ce qui facilite considérablement l'identification. Cet inventaire est bien conçu comme un outil de recherche, puisqu'il propose deux tables des matières : l'une classée selon les thématiques du fonds, l'autre selon l'ordre des cartons.

Deux parties de cet outil ont retenu toute notre attention : le Précis historique d'une part, et le procès-verbal du récolement d'avril 1872 d'autre part.

Le Précis historique

L'archiviste ne s'est pas contenté de faire l'inventaire du fonds et d'établir un classement ; il a également retracé l'histoire de la ville et des droits accordés aux Jovigniens dans un court texte qui sert de préface à l'inventaire, et qui s'étend du folio n°3 au folio n°8. Ce texte, dont la transcription complète est disponible en annexe⁷⁶, porte le titre suivant : « Précis historique de la ville de Joigny et des privilèges, franchises, affranchissements, exemptions, droits, octrois, domaine, bois, prés et propriétés appartenant à la Communauté des habitants de la ville de Joigny ». Le terme « précis » est bien choisi, car il s'agit d'un exposé succinct qui résume efficacement l'histoire de la ville en s'appuyant sur les documents du Charrier. Cet exposé est structuré de façon thématique : il suit de près le classement du fonds d'archives.

Dans une brève introduction, l'archiviste évoque d'abord l'ancrage géopolitique du comté et les faits historiques principaux. Il rappelle notamment que la ville est « située sur les frontières de Champagne et de Bourgogne », et qu'elle dépend du diocèse de Sens, du gouvernement de Champagne, et de la généralité de Paris. L'auteur du *Précis* insiste également sur l'ancienneté de la

⁷⁵Photographie de la troisième main, visible à l'annexe n°9, *Mains et écritures*, p. 32

⁷⁶Cf. Annexe n°10, *Contenu du ms. 23 ; Transcription du Précis historique*, p. 34 à 37

ville : il qualifie ses origines avec le superlatif « des plus anciennes ». L'utilisation de cette expression assez vague s'explique aisément par l'absence de documents concernant la création du comté dans le Chartier.

Les faits historiques principaux cités dans cette introduction sont les sièges de Joigny, dans le contexte de la Guerre de Cent Ans puis des Guerres de Religion, et l'incendie accidentel qui détruisit une partie de la ville en 1530. [...]

Dans le corps du texte, l'archiviste établit la liste des privilèges et des droits accordés aux habitants de la ville, en commençant par l'affranchissement (carton I). Viennent ensuite le droit de planter des saules, le droit de chasse et le droit de faire paître les troupeaux (cartons II et III), puis le droit de jauge (carton VIII), et l'affranchissement des impôts royaux (cartons VI et VII). L'auteur évoque également la législation concernant les foires et les marchés (carton IV), et les taxes que les habitants sont autorisés à lever pour entretenir la ville (carton IX).

Après avoir traité les droits, l'archiviste s'intéresse aux possessions de la communauté des habitants, qu'il nomme de la façon suivante : « objets de domaines, consistant en bois, prés et bâtiments ». Il fait référence à l'acquisition du bois de Saint-Aubin-sur-Yonne (carton XI) ; il cite les travaux d'Edme-Louis Davier au sujet de la superficie de ce bois, et s'empresse de le contredire. Cette citation montre que l'archiviste ne s'est pas contenté d'utiliser les documents du fonds pour rédiger le *Précis*, mais qu'il s'est appuyé sur d'autres sources.

Une autre preuve nous indique que Chevreuil de Villebelle connaît très bien les travaux de Davier sur l'histoire de Joigny : dans le catalogue des archives et manuscrits de la BnF, on trouve sous la cote NAF 1338 un volume intitulé « Pièces justificatives des Mémoires pour l'histoire de la ville et comté de Joigny, par M. Davier, avocat, revües et transcrites par le sieur Louis-Auguste Chevreüil de Villebelle, archiviste, en l'année 1777 »⁷⁷. Ce dernier a donc également pris soin, lors de son séjour à Joigny, de copier la documentation disponible sur place.

Dans la dernière partie du *Précis*, l'archiviste souligne un problème de spoliation de terres appartenant à la communauté des Jovigniens. Ceux-ci ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits sur ces terres car aucun document n'a été conservé à ce sujet. Chevreuil de Villebelle insiste bien sur ce point, en disant à propos de ces terres qu'il serait de « la première importance et de la plus grande nécessité de s'occuper entièrement du recouvrement des titres qui doivent en établir la possession constante ». Cette recommandation suggère que l'archiviste a un rôle de conseiller auprès du maire et des échevins ; elle nous rappelle aussi que les actes promulgués durant le Moyen Âge avaient encore de la valeur au XVIII^e siècle. Avant de conclure, le texte évoque brièvement les bâtiments en possession de la ville, à savoir l'hôtel de ville et la caserne qui sont les sujets des documents contenus dans les cartons XII et XIII.

⁷⁷Ce volume conservé à la Bibliothèque nationale s'intègre dans un ensemble de dix volumes intitulé « Documents sur l'histoire de Joigny, recueillis par ou copiés pour A. Benoît, juge au tribunal de la Seine ». Cf. Notice de la BnF : <<http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc38997n/cd0e318>> [consulté en juillet 2017]

Le procès-verbal de récolement d'avril 1872

Un procès-verbal de récolement daté de l'année 1872 a été ajouté au début de l'inventaire⁷⁸. Ce document daté et signé par le bibliothécaire est un témoignage précieux pour l'histoire du Charrier : il permet d'évaluer les mouvements du fonds entre 1777 et 1872. De plus, le fait que le récolement soit effectué et signé par un bibliothécaire montre que le fonds d'archive dépendait déjà de la bibliothèque au XIX^e siècle.

Les travaux de récolement se sont déroulés en deux temps : tous les cartons ont d'abord été passés en revue une fois, ce qui a donné lieu à une première série de remarques consignée sur la page de gauche du procès-verbal. Ces remarques ont ensuite fait l'objet d'une minutieuse vérification dont le compte-rendu est visible sur la page de droite. Ce compte-rendu permet de constater que certains dossiers introuvables en 1988 manquaient déjà à l'appel en 1872. Il nous apprend notamment que les documents concernant le magasin d'artillerie de la ville ne se trouvent plus dans le carton XXVI, car ils auraient été emmenés par les Prussiens en 1871.

À l'issue de cette première partie, nous avons évoqué tous les éléments nécessaires à l'introduction de notre corpus. Nous pouvons donc passer à l'étude des chartes médiévales appartenant au Charrier de la communauté des habitants de Joigny.

⁷⁸Cf. Annexe n°10 : *Contenu du ms. 23, Photographie du procès-verbal de récolement de 1872*, p. 34

LES CHARTES MÉDIÉVALES DE JOIGNY

Le fonds d'archives au cœur de notre étude contient des centaines de documents très intéressants pour l'histoire de la commune. Néanmoins, en raison du temps qui nous était imparti pour la réalisation de ce travail, nous avons dû nous concentrer sur les documents issus de la période médiévale. Cette deuxième partie propose donc une étude rigoureuse et détaillée de chacun des actes médiévaux inclus dans le fonds.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les documents médiévaux du Chartrier

Au cours de notre récolement, nous avons dénombré vingt-sept actes médiévaux, classés selon quatre thématiques bien distinctes, et rangés dans divers cartons du fonds. Ces actes émanent d'une quinzaine de personnes différentes, et recouvrent une période allant approximativement des années 1280 aux années 1390. Ces documents ont probablement fait l'objet d'une sélection avant d'être conservés, et forment un ensemble relativement cohérent. Il nous a donc semblé essentiel de fournir une présentation générale de notre corpus avant d'étudier chacun des documents dans le détail.

Pour avoir une vue d'ensemble sur ce corpus, nous avons établi un inventaire des actes médiévaux. Cet inventaire disponible en annexe⁷⁹ se présente sous la forme de quatre tableaux résumant les informations essentielles concernant chacune des chartes, à savoir sa cote, son sujet, son auteur, sa date et éventuellement le nombre de sceaux qui l'accompagne.

Quels auteurs ?

Dans leur ouvrage concernant la diplomatique médiévale, Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock ont dressé une « brève typologie des actes médiévaux »⁸⁰. En préambule, ils rappellent que la diversité des actes médiévaux est considérable, et qu'il faut donc être prudent dans la définition de catégories. Leur typologie repose principalement sur les auteurs des actes, et distingue cinq grandes catégories⁸¹ : l'acte du souverain, l'acte princier, seigneurial, ou communal, l'acte pontifical, l'acte épiscopal et pour finir l'acte privé.

⁷⁹Cf. Annexes n°s 11 à 14, p. 39 et 40

⁸⁰O. GUYOJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique Médiévale*, op. cit., p. 103 à 221

⁸¹On considère comme auteur d'un acte la personne au nom de qui l'acte est dressé. Cette personne n'est pas nécessairement celle qui rédige et met par écrit la version définitive de l'acte. Cf. Série de définitions donnée par O. GUYOJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *ibid.*, p. 26

Le Chartrier de Joigny comporte principalement des actes seigneuriaux : vingt-et-une des chartes émanent directement des comtes de Joigny. On peut établir la liste d'auteurs suivante : Jean I^{er} de Joigny, Marie de Mercœur, Jean II de Joigny, Agnès de Brienne, Charles de Valois, Jeanne de Joigny, Simon de Sainte-Croix, et enfin Miles de Noyers⁸². L'auteur principal de ce corpus est le comte Jean II de Joigny, qui fut à l'origine de l'affranchissement des habitants de la ville.

Le fonds comporte également trois actes royaux, produits chronologiquement par Philippe IV et son épouse Jeanne I^{re} de Navarre, par leur fils Charles IV, et enfin par le roi Charles V. Ces trois documents sont des confirmations qui approuvent et renforcent les décisions juridiques prises par la lignée des comtes de Joigny. Enfin, trois des actes médiévaux ont été produits par des représentants de l'autorité seigneuriale ou royale, tels que le bailli et le prévôt de Joigny, ou encore le bailli de Troyes.

Quelle période ?

Le plus ancien acte du fonds date de l'année 1280, et le plus récent de l'année 1397 ; notre corpus englobe donc tout le XIV^e siècle. Du point de vue de la diplomatique, cette période est caractérisée par une augmentation exponentielle du nombres d'administrations et d'actes écrits.

Parmi les vingt-sept documents du corpus, onze sont datés entre 1300 et 1304, période de l'affranchissement général des habitants de Joigny. Cet affranchissement a eu lieu peu de temps après le rattachement du comté de Champagne au domaine royal⁸³, sous le règne du roi de France Philippe le Bel. Ce dernier a œuvré pour la centralisation monarchique, de sorte qu'on considère aujourd'hui que c'est pendant son règne que la France est devenue un État doté d'une administration moderne. Il est important de garder à l'esprit que les chartes médiévales du Chartrier de Joigny s'inscrivent dans ce contexte politique.

Quelles thématiques ?

Comme nous allons le voir en étudiant les pièces une par une, les chartes médiévales du fonds traitent principalement deux thèmes : l'affranchissement des bourgeois et des habitants de Joigny d'une part, et la réglementation concernant la chasse d'autre part. À ces deux thèmes principaux viennent s'ajouter des thèmes secondaires tels que les réparations et les aménagements de la chaussée jovinienne, ou encore la vente de la garenne de Saint-Aubin.

⁸²Nous avons dressé un arbre généalogique rudimentaire de la lignée des comtes et comtesses de Joigny durant la période concernée par notre corpus. Ce document est disponible dans la deuxième partie des annexes, sous le titre « Généalogie des comtes et comtesses de Joigny », à la page n°38.

⁸³Ce rattachement du comté de Champagne au domaine royal a lieu en 1284, lors du mariage du roi Philippe IV avec Jeanne I^{re} de Navarre, fille unique et héritière d'Henri I^{er} roi de Navarre et comte de Champagne.

La méthode de travail

Pour étudier notre corpus, nous nous sommes appuyés principalement sur l'ouvrage de diplomatique médiévale publié dans la collection *L'Atelier du Médiéviste*⁸⁴. Dans les pages suivantes se trouve un commentaire de chacun des vingt-sept actes du fonds. Tous ces actes ont été photographiés par nos soins et sont visibles en annexe⁸⁵.

Notre commentaire est composé presque systématiquement de quatre parties : une transcription, une explication de texte, une datation et une description des caractères externes et internes du document. Ce schéma méthodique a été adapté en fonction des documents. Les commentaires sont assez redondants d'un document à l'autre, néanmoins nous avons eu à cœur de traiter avec précision chacune des chartes.

Les travaux de transcriptions

Les transcriptions des documents ont été faites en trois temps : nous avons transcrit un premier groupe rassemblant une dizaine de chartes pendant les mois d'août et juillet 2016, puis une quinzaine de chartes ont été transcrites entre février et mai 2017. Les transcriptions des deux chartes restantes ont été établies quant à elles seulement à partir du mois de juillet 2017.

Les transcriptions sont restituées ci-dessous sous la forme de tableaux. Nous avons pris soin d'indiquer une numérotation de lignes correspondant aux lignes de l'acte transcrit, afin de faciliter le repérage et l'identification des termes sur l'acte lui-même. Dans l'ensemble, ces textes n'ont pas posé de difficultés majeures de transcription. Nous pouvions qui plus est nous aider des transcriptions réalisées au XVIII^e siècle pour déchiffrer les expressions qui ne nous étaient pas familières.

Le seul élément qui nous a posé un réel problème est la restitution de la ponctuation. Nous n'avons pas voulu prendre le risque d'orienter le sens du texte en utilisant des signes à mauvais escient : nous avons donc fait le choix d'indiquer d'un tiret (–) les pauses marquées dans le texte par l'association d'un point (en haut, en bas ou en milieu de ligne) et d'une majuscule.

La compréhension des textes

Le contenu de chaque texte est expliqué après chacune des transcriptions. Ces explications de textes sont généralement concises : il ne s'agissait pas de proposer une traduction complète des textes, mais seulement de dégager les éléments nécessaires à la compréhension, et de mettre en lumière quelques termes

⁸⁴O. GUYOJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique Médiévale*, *op. cit.*, p. 63 et suivantes

⁸⁵Cf. Annexes n^{os}15, 16, 17 et 18, p. 41 à 68

de vocabulaire un peu complexes. Pour cela, nous avons eu fréquemment recours à des dictionnaires d'ancien français et de latin médiéval.

Pour certaines chartes particulièrement longues et denses, nous avons pris la liberté de traduire quelques extraits ; c'est le cas notamment pour l'acte d'affranchissement général des habitants de Joigny qui est la pièce maîtresse de notre corpus.

La datation des actes

Tous les actes médiévaux du Chartrier sont datés, généralement en fin de texte. L'année de production de l'acte est systématiquement indiquée ; elle s'accompagne souvent du mois, voire même du jour de production.

Il faut néanmoins rester vigilant face à ces dates. La datation de documents médiévaux peut poser problème en raison de l'existence de calendriers médiévaux différents de celui que nous utilisons actuellement. En effet, nous considérons aujourd'hui que l'année civile commence 1^{er} janvier : il s'agit du style de la Circoncision. Or il se trouve que d'autres styles étaient en usage pendant la période médiévale, tels que le style de l'Annonciation (qui faisait commencer l'année le 25 mars), le style de Noël ou encore le style de Pâques qui faisait commencer l'année le jour de Pâques de l'an courant⁸⁶.

Il est fort probable que les actes du Chartrier ait été datés selon le style de Pâques. Nous avons donc indiqué les dates selon l'ancien et le nouveau style quand cela était nécessaire (c'est-à-dire pour les actes promulgués entre le 1^{er} janvier et le jour de Pâques).

L'examen de l'acte

Dans une dernière rubrique, nous nous sommes efforcés d'examiner et de décrire les actes de façon rigoureuse. Notre examen de l'acte s'articule en deux temps : il s'intéresse aux caractéristiques externes des documents d'une part, et à leurs caractéristiques internes d'autre part.

Ainsi nous avons commenté les supports utilisés (parchemin, papier, etc) et leurs particularités (déchirures, tâches, etc), mais aussi les écritures et les ornements des actes. Ces commentaires sont illustrés par de multiples agrandissements disponibles en annexe.

Cette rubrique comporte également de nombreuses remarques à propos de la langue, du vocabulaire utilisé et de l'organisation du discours. Nous avons mis en évidence la structure des textes composés généralement d'un protocole (adresse, intitulation, salut), d'un bref exposé, du dispositif annonçant l'action juridique, de

⁸⁶À propos des différents styles, voir le *Vocabulaire international de la diplomatie*, *op. cit.* ; voir également la synthèse de Denis Muzerelle [en ligne], disponible à l'adresse suivante : <http://www.palaeographia.org/millesimo/mmo/Notice/notice.htm?P=eccleDoc.htm> [consulté en août 2017]

différentes clauses d'obligation ou de renonciation, et enfin d'un eschatocole (corroboration, date).

LES ACTES DE 1280 À 1299 : LES PRÉMICES DE L'AFFRANCHISSEMENT

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire, l'affranchissement des bourgeois de Joigny a eu lieu sous l'autorité du comte Jean II de Joigny, au début du XIV^e siècle. Cependant la lignée des comtes de Joigny avait commencé à octroyer certains privilèges aux habitants de la ville dès le XIII^e siècle. Quatre actes témoignant de ces premiers privilèges ont été conservés : il s'agit des deux actes concernant la réparation de la chaussée du pont (carton I, n^o 1 et n^o 1 bis), de l'acte de suppression d'un droit d'amende (carton I, n^o 1 bis), et de l'acte autorisant la plantation de saules le long de la chaussée (carton II, n^o 1).

La réparation de la chaussée du pont

Carton I, n^o 1

Ce premier acte est le document le plus ancien du Chartrier. Il émane du comte Jean I et de son épouse, la comtesse Marie de Mercœur. Il s'agit d'un parchemin, dont les dimensions sont de 160 x 90 mm, avec un repli de 15 mm⁸⁷. L'acte est scellé par deux sceaux de cire brune sur doubles queues de parchemin. Le texte est rédigé intégralement en latin.

Transcription

[1]Nos Johannes comes Jovigniaci et nos Maria comitissa eiusdem loci coniuges notum [2] facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum chauceria pontis Jovignia-[3]-ci esset diruta et confracta per inundationem et multitudinem aquarum burgences de [4] Jovigniaco cum auxilio populi circumvicini dictam chauceriam pro communi utilitate re-[5]-parare voluerunt dum modo a nobis vel nostris si alias casus similis accide-[6]-bat ratione servitutis vel consuetudinis ad reparationem dicte chaucerie minime [7] cogentur. Nos vero dicti comes et comitissa eorum precibus in hac parte causa pietatis et pro [8] communi utilitate benigniter inclinati eisdem gratanter concedimus ne per dicte chaucerie [9] reparationem si alias quod absit accidebat eisdem burgensibus a nobis vel nostris inponantur [10] servitus in futurum. In cuius rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus [11] apponenda datum anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo mense febroarii.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Cette charte relativement brève évoque des circonstances particulières dans lesquelles les bourgeois de Joigny (*burgences de*

⁸⁷Cf. Annexe n^o 15, N^o 1 : *Réparation des ponts et chaussée, février 1280*, p. 41

Jovigniaco) ont reconstruit la chaussée du pont jovignien (*chauceria pontis Jovigniaci*) alors que cette dernière avait été endommagée (*diruta*) et brisée (*confracta*) suite aux inondations (*inundationem*) et aux fortes pluies (*multitudinem aquarum*). Le comte et la comtesse s'engagent à ne plus exiger des bourgeois qu'ils participent aux réparations si un tel événement venait à se reproduire (*si alias casus similis accidebat*). Ce geste est justifié par un souci de pitié (*causa pietatis*) et pour l'utilité publique (*pro communi utilitate*). L'apposition des sceaux est annoncée à l'avant-dernière ligne (*sigilla nostra apponenda*), puis l'acte est daté du mois de février de l'année 1280 (*anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo mense febroarii*).

DATATION. L'acte est daté de février 1280, et repose donc, de façon tout à fait classique au Moyen Âge, sur l'ère chrétienne. Cependant aucun élément du texte ne permet de savoir selon quel style il a été daté. S'il s'agit du style de l'Annonciation ou du style de Pâques, cette date correspondrait au mois de février 1281 selon l'usage actuel.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Au niveau paléographique, on peut remarquer que l'encre brune présente un aspect délavé. Le système d'abréviation est peu développé ; on y trouve des formes usuelles. Certaines lettres sont suscrites, d'autres sont remplacées par des tildes (notamment les nasales). Les mots sont séparés par des espaces conséquents, ce qui facilite grandement la lecture ; malgré cela, la ponctuation se fait rare.

Le discours est bref et construit de façon simple. L'acte débute par une intitulation minimaliste qui est directement suivie par le récit des faits donnant lieu à l'action juridique. Le dispositif de l'acte commence à la ligne n°7 : le comte et la comtesse accèdent à la requête des bourgeois, comme l'indique le verbe *concedimus* conjugué au présent de l'indicatif. Cette action juridique est enjolivée par des adverbes tels que *benigniter* et *gratanter*, qui insistent sur la bienveillance et la bonne volonté des auteurs. Les deux dernières lignes du texte forment un eschatocole concis dans lequel sont évoqués les signes de validation et la date.

Carton I, n°1 bis

Ce second acte daté du mois de juillet 1292 reprend pratiquement mot pour mot les termes de l'acte précédent. Cependant il émane de Jean II qui est devenu comte en 1284, et qui confirme ainsi l'engagement pris par ses parents et prédécesseurs. Ce document est un parchemin de 230 x 115 mm, avec un repli de 23 mm. Il est scellé d'un sceau de cire verte sur double queue de parchemin⁸⁸.

⁸⁸Cf. Annexe n°15, N°1 bis : *Réparation des ponts et chaussée, juillet 1292*, p. 42

Dans la transcription ci-dessous, les passages indiqués en bleu sont les passages qui ont été modifiés par rapport à la charte datant de février 1280.

Transcription

[1] *Nos Johannes comes Jovigniaci. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum chauceria pontis Jovigniaci [2] esset disrupta et confracta per inundationem et multitudinem aquarum. Burgenses et homines in castro et [3] villa de Jovigniaco cuiuscumque domini status aut conditionis existerent cum auxilio populi circumvicini dictam chauce-[4]-riam pro communi utilitate reparare voluerunt dum modo a nobis vel nostris si alias casus similis acciderit ratione [5] servitutis vel consuetudinis ad reparationem dicte chaucerie minime cogentur. Nos vero dictus comes eorum precibus in hac [6] parte causa pietatis et pro communi utilitate benigniter inclinati eisdem burgensibus et hominibus cuiuscumque domini status [7] et conditionis existant gratenter concedimus quod per dicte chaucerie reparationem si alias consimilis casus acciderit a nobis [8] vel nostris nulla imponentur servitus in futurum. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus [9] apponendum datum anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo die jovis ante festum beate Marie [10] Magdalene.*

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Les deux différences principales entre cet acte et l'acte promulgué en 1280 sont l'auteur et le bénéficiaire de l'action juridique. Cette fois-ci, c'est le comte Jean II qui s'engage, non seulement auprès des bourgeois (*burgensibus*), mais aussi auprès de tous les habitants de Joigny, comme l'indique l'expression *et hominibus cuiuscumque domini status et conditionis existant* qui est utilisée ici pour désigner l'ensemble des hommes de la communauté. Cette nouvelle promulgation élargit donc considérablement l'action juridique, et montre qu'une distinction est faite entre les bourgeois de Joigny et les autres habitants.

DATATION. L'acte est daté de l'année 1292 (*datum anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo*), et plus précisément du jeudi précédent la Sainte-Marie-Madeleine (*die jovis ante festum beate Marie Magdalene*). Traditionnellement la sainte Marie-Madeleine est fêtée le 22 juillet. Cet acte aurait donc été produit entre le 16 et le 21 juillet 1292.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. La graphie de ce document est plus lisible ; l'encre ne s'est pas éclaircie comme sur la précédente, et le tracé est resté bien net. Le texte paraît également plus aéré que sur l'acte précédent, car les dimensions du parchemin sont plus élevées. L'espacement interlinéaire laisse suffisamment de place aux hampes et aux hastes. Le texte débute par une initiale très légèrement ornée : on peut voir que l'oblique du *N* est encadrée et qu'un simple point décore le jambage. On peut également observer une

succession de bouts-de-ligne, ces traits de plume qui comblent l'espace vierge, en fin de texte.

Ces deux actes sont les seuls du Chartrier à être rédigé en latin : ils font ainsi figure d'exception. À l'exception de deux actes royaux, tous les documents postérieurs à 1292 qui ont été conservés sont rédigés en langue vulgaire.

La suppression du droit d'amende

Carton I, n°2

Cet acte émane lui aussi du comte Jean II ; il s'agit d'un parchemin d'une dimension de 195 x 115 mm avec un repli de 26 mm⁸⁹. Ce parchemin est scellé par un sceau de cire brune aux armes du comte, sur une double queue de parchemin.

Transcription

[1] A tous ceus qui ces presentes lettres verront Jehans cuens de Joigni salut saichent tuit que nous [2] empure aumosne et pour lamendement et le commun profist de nostre vile de Joigni avons done outroie et quite [3] perpetuellement sans esperance de rapeler lamende laquele avoit este ca en arriere acoustume apanre et a [4] lever peur ceus qui faisoient cognoissance de leur deites ou de obligation de plemme ou defaus clain [5] Et volons et outroions que deis ja et a tous jours la dite amende soit nule et que cil ou cele qui fera [6] cognoissance ou faus clain ensuit connu il est dit ne soit de riens contreins deis ores en avent en la [7] dite amende ce sauf toute voies que cil ou cele qui cognoistra et commande li sera que il satisfie ou pait dedans [8] les nuis et il ne le fait que il soit tenus et contreins en la dite amende le quel don le quel outroi et la [9] quele quitance de cele dite amende nous prometons a tenir et a garder fermement de nous et de nos hoirs [10] et que nous encontre nirones ne venir ne ferons par nous ne par autre ou temps avenir et que ceste chouse [11] soit ferme et estable nous avons seele ces presentes lettres de nostre seel. Donees lan de grace mil deux cens [12] quatre vins et quinze ou mois de septembre.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le texte de cet acte fait environ 100 mots de plus que les deux actes précédents ; il est rédigé en ancien français, et concerne la suppression (dans certains cas) d'une amende que pouvait traditionnellement exiger le comte des habitants endettés ou attaqués en justice.

DATATION. L'acte est daté à la dernière ligne : « donees lan de grace mil deux cens quatre vins et quinze ou mois de septembre ». Même si la datation est indiquée

⁸⁹Cf. Annexe n°15, N°2 : *Affranchissement du droit d'amende, septembre 1295*, p. 43

selon le style de Pâques, cette date correspond au mois de septembre 1295 selon le nouveau style.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. On peut remarquer d'emblée que la dimension du sceau authentifiant le document est assez importante au regard de la taille du parchemin. Le texte débute par une initiale légèrement décorée et ornée d'une fioriture. La graphie est plutôt lisible, et les abréviations sont peu usitées. On remarque également que la majuscule du mot « donees » à l'avant-dernière ligne est décorée de la même façon que l'initiale, avec ces quatre traces de plume convergeant vers l'intérieur de la lettre. Cet acte, comme le précédent, se termine par une succession de bouts-de-ligne.

Le discours n'est pas construit exactement de la même façon que dans les deux chartes précédentes. Le protocole débute par une adresse, c'est-à-dire une simple formule de style qui rappelle que l'acte est bel-et-bien un document public, destiné à tous : « A tous ceus qui ces presentes lettres verront... » Cette adresse s'accompagne de façon très classique d'une suscription et d'un salut : « ...Jehan cuens de Joigny salut ». Ces éléments de langage qui étaient absents des deux premiers documents sont présents dans tous les autres.

Le texte n'explique pas pourquoi la suppression de l'amende a été décidée. Le cœur de l'acte se trouve à la ligne n°5 : « Et volons et outroions que deis ja et a tous jours la dite amende soit nule ». Avec cette phrase, le comte s'engage à ne pas revenir sur sa décision, et à renoncer à son droit d'amende de façon perpétuelle selon les conditions établies. On notera la multiplication des verbes de volonté et d'action conjugués à la première personne du pluriel qui renforce l'expression de l'autorité comtale.

Le dispositif se termine par une clause de promesse ou d'obligation ; le disposant s'engage en impliquant ses successeurs : « quele quitance de cele dite amende, nous prometons a tenir et a garder fermement de nous et de nos hoirs, et que nous encontre niron, ne venir ne ferons, par nous ne par autre, ou temps avenir ». Le texte s'achève ensuite par un eschatocole sommaire dans lequel sont annoncés la date et le scellement. Ce dernier est présenté comme un moyen d'établir fermement et définitivement la décision juridique.

Le terme « hoirs » désigne les successeurs ou les héritiers en ancien français ; c'est un terme qui est très fréquent dans notre corpus. Les expressions « tenir et garder fermement » et « ne pas aller à l'encontre » sont également omniprésentes dans les actes des comtes de Joigny.

Le droit de plantation de saules

Carton II, n°1

Cet acte promulgué par le comte Jean II se présente sous le forme d'un parchemin de 262 mm de long sur 112 mm de large, et doté d'un repli de 23 mm⁹⁰. Ce parchemin est scellé par un sceau de cire brune sur double queue de parchemin.

Transcription

[1] A tous caus qui verront ces presentes letres. Jehans cuens de Joigny salut en nostre seigneur. [2] Saichent tuit que nous avons done otroie et quite a perpetuite et a toujours sans esperance de [3] rapeler a nos bourgeois de joigni que il puissent planter et edifier ou faire planter et edifier [4] sauces ou lont de la chauciee de Joigny dun coste et dautre par dehors la voie de la dite chaucie [5] des lou pont de Joigni jusques a cheminau et volons et otroions que toute la tonture et tou-[6]-te lissue de tous les sauces qui sont et seront plante ou edifie en la dite chaucie de Joigny [7] soient mis par les dis bouriois de Joigny a soustenir la dite chauciee et les ponciaux dicele chau-[8]-ciee. Et pource que ce soit ferme chose et estable a touiours nous avons saalees ces letres [9] de nostre scel. Donees lan de grace de nostre seigneur mil deux cens quatre vins et dis et neuf [10] la voille de la seint Philippe et seint Jaque apostres lou derrenier jour d'avril.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le texte ne présente aucune difficulté de compréhension : le comte Jean II autorise les bourgeois de Joigny à planter des arbres, et plus précisément des saules (« sauces ») le long de la chaussée, l'objectif étant que les arbres soient plantés de sorte qu'ils soutiennent la chaussée.

DATATION. L'acte est daté du 30 avril 1299 ; comme pour les actes précédents, nous n'avons aucune certitude quant au style utilisé pour cette datation. Néanmoins, si on part du principe que cette date est donnée selon le style de Pâques, elle correspond au 30 avril 1299 [n. st.], à condition que le jour de Pâques soit tombé avant le 30 avril en 1299.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. La structure du discours est similaire à celle de l'acte précédent. Le salut du protocole est enrichi d'une formule de dévotion : « en nostre seigneur ». L'eschatocole est construit exactement de la même manière.

Cet acte surprend par sa graphie : cette dernière est très soignée et régulière. Elle se caractérise par un aspect carré et compact qui la distingue des écritures des autres chartes ; elle semble avoir un tracé plus complexe. Le texte est également parfaitement justifié à chaque bout de ligne, et forme ainsi un bloc uni. Malgré

⁹⁰Cf. Annexe n°16, *Carton II, N°1 : Droit de planter des saules*, p. 57

cette apparente régularité, on remarque la présence de trois types de s (s final, s rond, s long) utilisés de façon assez aléatoire.

Ces quatre premiers documents traitent d'actions juridiques très spécifiques : ils sont donc de petites dimensions et contiennent des textes relativement brefs. Ils diffèrent en cela de la charte concernant l'affranchissement général des bourgeois de Joigny.

L'AFFRANCHISSEMENT DES BOURGEOIS DE JOIGNY

Comme nous l'avons dit précédemment, c'est à partir de l'année 1300 que le comte Jean II de Joigny décida d'affranchir les bourgeois joviniens de toute taille, servage et servitude. Cette procédure juridique qui prend l'allure d'une véritable transaction a conduit à la promulgation de diverses chartes toutes rassemblées dans le carton I : le texte original s'accompagne en effet de différentes quittances, ampliation et confirmations.

L'annonce de la franchise

Carton I, n°3

Le texte original donne aux bourgeois de Joigny la possibilité d'obtenir leur affranchissement en échange du versement d'une certaine somme d'argent ; selon les termes de la charte, cette action est appelée « affranchissement » ou « franchise ».

Le texte est rédigé pour la première fois en septembre 1300, sur un parchemin d'une dimension de 610 x 317 mm, et émane du comte Jean II et de sa femme Agnès de Brienne. L'acte est scellé de deux sceaux de cire verte pendant sur lacs de soie rouge⁹¹.

Transcription

[1] A tous ces qui ces presentes lettres verront et oiront nous Jehans cuens de Joigni et Agnes de Briene sa fame contesse de ce leu salut. Saichent tuit que nous entendent et nous regardent les cortoisies les bontes et les agreables ser-[2]-vises que ont fet benignement et volentiers a nous et a nos antecessours nostre home et nostre bourjois de Joigni et de nostre joutise de Joigni et leur antecessour en recompensation des choses desus dites por le remede des ames de nous et de nos ante-[3]-cesseurs en faveur de franchise et por quatre mile livres de tournois petis que nous por ce avons eu et receu des dis homes et bourjois franchisons delivrons

⁹¹Cf. Annexe n°15, N°3 : *Affranchissement des bourgeois de Joigny*, p. 44

et quitons por nous et por nos successeurs a tous jours sans esperance de rapel-
[4]-ler et a perpetuite tous les dis homes et bourgeois homes et fames nes et a nettre
et tous ces qui de aus et de leur hoirs iront et descendront a perpetuite homes et
fames de toutes tailles servages et servitudes que nous et nostre successeur [5]
aviens et poissiens et deussiens avoir es dis homes et bourgeois et en leur hoire
desus dis – et leur donnons et ostroions vraie enterine et perpetuel franchise en la
forme et en la maniere ci apres escrites – cest asavoir que nous por nous et [6] por
nous successeurs voulons et ostroions que il et tuit li home et toutes les fames
quel que il soient qui demeurent en la ville de Joigni et en la joutise de la dite
ville et qui desores en avant i demourront et venir demorer i vo-[7]-dront i
demeurent et puissent et doivent demorer franchement et comme franchises personnes
quite et delivre de toute servitude de taille de corvee de don de demande de toute
extorsion et de subvention par douze deniers parisis de bourjoi-[8]-sie les quels
chascune personnes chies de ostel cest a savoir li homs tenens ostel maries ou non
maries et chascune fame non mariee tenens ostel sont et seront tenu comme nostre
franc bourgeois paier a nous et a nous successeurs ou a nostre comman-[9]-dement
en nostre chastel de Joigni chascun an le dimanche apres la feste saint Remi en
non et par reson de droite franche bourgeoisie tant comme il demorront en la dite
ville de Joigni et en la joutice de la dite ville et que il vodront [10] ils san porront
departir franchement sans reclen et sans sieute de seigneur et revenir quant il leur
plera franchement et demorer ce leus desus dis par les douze deniers poians soient
clert et lay et tant comme il demorront [11] hors des dis leus il ne seront pas tenu
a paier la dite bourgeoisie. Derechief que nus des dis bourgeois ne puisse estre mis en
prison por mesprison que il face puis que il se puisse hostagier se nest por cas de
crime pris en present ou [12] por soupeon notoire. Derechief que nus ne puisse
prendre ne arrester les meubles nes les chastieus des dis bourgeois se nest por leur
propre dette cogneue ou provee ou pour amende ploiee ou cogneue ou por ploige
ou por obligation se il [13] se soient obligie. Derechief que lan ne puisse adiorner
les dis bourgeois hors de la joutise de Joigni ne mener en host ne en chevauchiee
hors de la contee de Joigni se nest por le fait du souverain ou que li cuens de Joigni
i soit en sa persone [14] et que li dit bourgeois i puissent metre por aus persone
souffisans se il leur plaist. Derechief que lan ne puisse adiorner les dis bourgeois a
journee qui ne soit hors duitanes et que il puissent avoir trois contremens par loial
essoine [15] se nest por fait de cors ou por persone estrange. Derechief que li
baillis et le prevost de Joigni seront tenus a faire serement en la presence des dis
bourgeois se il i vuelent estre de garder les franchises de la ville cest a savoir [16]
li baillis dedans le mois et li prevoons dedans la quinzene que il enterront ou
servise et en seront requis de par les bourgeois souffisamment. Derechief que li
bourgeois puissent eslire les sergens et presenter au prevost a garder les biens [17]
et a guetier de nuis et que nus des dis bourgeois ne soit contrains a fere guier se li
prevoos ne iest en sa persone ou son lieu de prevost tenens en prevostant et que il

puissent metre por aus autre se il leur plaist et que il ne seront [18] tenu a guierter se la nuit fors que tant comme li prevoos ou son leu tenans guietra. Derechief se avenoit que aucuns des dis bourgeois appellast lautre par devant nous le baillis ou le prevost ou nos autres gens et tendist son gage et [19] puis le gage rendu les parties sans aler avant vossissent acorder ensamble il le pucent et porront faire sans dangier de joutise et sans faire amende en cas de en cas de querele. Derechief que li dit bourgeois puissent blaer et desbleer leur [20] heritages toutes fois que il leur plaira se emfint nestoit que douze des plus soufisant bourgeois de la ville requessent que lau i feist arrest por le commun profist jusques a certain temps. Derechief que lescheoire des dis bourgeois [21] puisse venir franchement a ceus de cui escheoire porroit venir a aus franchement. Derechief que lamende de la chace du lievre et du conin de jours ne puisse passer sexante sous. Derechief que interruptions qui soit [22] faite de partie a autre ne tourt a preiudice aus convenances et aus franchises desus dites. Derechief et que nous et nostre hoir et cil qui cause auront de nous soient tenu faire serement aus dis bourgeois de garder les [23] franchises desus dites et doner aus dis bourgeois lettres de confirmation des choses desus dites toutes fois que il venront a terre tenir et il seront requis de par les dis bourgeois. Et li dit bourgeois seront tenu [24] ausint a faire serement a nous et a nos hoirs de garder nos cors et nostre honneur toutes fois que il vodront avoir le serement dou comte. La quele franchise et les quels convenences et choses desus dites si comme el-[25]-les desus expresses toutes et chascunes nous prometons por nous et por nos hoirs aus dis bourgeois por aus et por leur hoirs per sollempnel promesse et par nostre leal creant tenir garder faire et escomplir et encontre [26] non venir et garentir et defendre la dite franchise aus dis hommes et fames et a leur hoirs a perpetuite contre tous et envers tous sans nul excepter et especialement aus garentir et delivrer de toute servitude et de tou-[27]-tes tailles envers nous dames madame Ysabeau de Mello et Marie de Margueil contesses de Joigni. Et quant aux choses desus dites toutes et chascunes tenir faire escomplir et fermement garder nous obligons [28] aus dis bourgeois nous nos hoirs nos biens et les biens de nos hoirs meubles et non meubles presens et avenir renoncent en ce fait por nous et por nos hoirs et por nos successeurs a action et exception [29] de fraude et de barat et a toute exception de deception de circonvention et de revocation quelcumque. Et especialement a ce que nous o nostre hoir ne puissions dire que nous soions deceu en ce fait outre la mi-[30]-tie de droit pris a tout us et a toutes coustumes de pais et de leus a tout droit canon et citein et a toutes exceptions barres et autres choses qui porroient estre dites ou obiciees contre ces [31] presentes lettres ou contre ce fait ou tesmoignage et en perpetuel memoire des queles choses nous avons scelle de nos seaus ces presentes lettres donnees a Joigni en lan de grace mil trois cens au [32] mois de septembre.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Contrairement aux textes des actes étudiés précédemment, ce texte est très long et très dense. Pour bien en saisir les enjeux, nous nous sommes efforcés de traduire partiellement le texte, afin de restituer deux extraits :

« Nous, Jean, comte de Joigny, et Agnès de Brienne, son épouse, comtesse de ce lieu, saluons tous ceux qui verront et entendront ces mots. Que tous sachent que, au regard des cadeaux, des dons et des agréables services que nous ont rendus bien volontiers, à nous et à nos prédécesseurs, les hommes et les bourgeois de Joigny, qui vivent sous notre juridiction, et leurs ancêtres, pour le remède de nos âmes et de celles de nos prédécesseurs, et en récompense de ces bienfaits, nous affranchissons les hommes et les bourgeois précédemment cités, en échange des quatre mille livres tournois que nous avons déjà reçues. Nous nous engageons pour nous et pour nos successeurs à libérer, pour toujours, à perpétuité et sans espoir de les rappeler, tous les bourgeois, hommes et femmes, nés et à naître, et toute leur descendance. Hommes et femmes, nous les délivrons de toute taille, servage et servitude que nous et nos successeurs pouvons exiger d'eux et de leurs héritiers. Nous leur donnons et octroyons une véritable franchise, entière et perpétuelle, selon les usages suivants... » (lignes 1 à 5)

Les cinq premières lignes du texte établissent l'action juridique en insistant bien sur sa dimension perpétuelle. Le comte et la comtesse s'engagent eux-mêmes, mais engagent aussi leurs successeurs. De même, les descendants des bourgeois sont concernés qu'ils soient « nés » ou « à naître ». Trois adjectifs sont systématiquement utilisés pour qualifier la franchise au cours du texte (« véritable », « entière » et « perpétuelle »), et l'action est toujours caractérisée par trois verbes (« franchissons, délivrons, acquittons »). Ce premier extrait nous apprend également qu'au moment où cet acte est promulgué, le comte Jean II a déjà reçu quatre mille livre tournois de la part des bourgeois joviniens.

La partie centrale du texte, des lignes 6 à 23, définit les nouveaux usages, ceux qui entrent en vigueur avec la promulgation de la franchise. Les « francs bourgeois » pourront désormais résider à Joigny en échange d'un versement annuel de « douze deniers parisis » (l. 7), et seront libres de partir dès qu'ils le souhaitent. Ils obtiennent également une certaine protection vis-à-vis de la justice exercée à Joigny : il devient par exemple impossible de saisir les meubles d'un bourgeois affranchi à moins que ce dernier ne se soit endetté (l. 12). Le texte redéfinit également le rôle du bailli et du prévôt de la ville qui devront s'assurer que la franchise soit bel-et-bien appliquée. Un certain nombre de clauses se succède, dans

une énumération rythmée par l'expression « derechief ». Lorsque cette énumération se termine, Jean II de Joigny et Agnès de Brienne s'engagent à nouveau à respecter le principe d'affranchissement selon les clauses établies :

« Nous nous engageons à respecter cette franchise et ces convenances telles qu'elles sont exprimées ci-dessus ; nous et nos héritiers promettons aux bourgeois et à leurs héritiers, par une promesse solennelle et un loyal serment, de maintenir, de protéger, d'accomplir, de garantir et de défendre la dite franchise, et de ne jamais aller à son encontre. Nous le promettons à ces hommes, à ces femmes et à leurs héritiers, à perpétuité, envers et contre tout, et sans aucune exception. Nous garantissons de les délivrer également de toute servitude et de toute taille à l'égard des dames Isabelle de Merlo et Marie de Mercœur, comtesses de Joigny. Et pour que ces clauses soient respectées, accomplies et fermement gardées, nous obligeons aux dits bourgeois nos personnes et nos héritiers, nos biens et les biens de nos héritiers, meubles ou non meubles, présents et à venir [...] En témoignage de ces clauses et pour toujours les garder en mémoire, nous avons scellé de nos sceaux ces présentes lettres, qui ont été rédigées à Joigny, en l'an de grâce 1300, au mois de septembre. » (lignes 24 à 32)

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Le discours est composé d'un bref protocole comportant une adresse, une intitulation, et un salut. L'eschatocole annonce de façon tout à fait classique l'apposition des sceaux, et la date. Le dispositif est d'abord construit sur une clause de promesse, dans laquelle le disposant engage sa propre personne et toute sa famille, puis il se divise en multiples clauses : une clause injonctive ordonne au bailli et au prévôt de Joigny de veiller sur la franchise (l. 15) ; une clause prohibitive interdit de modifier la franchise ; une clause de renonciation interdit aux héritiers du comte de recourir à des ficelles juridiques pour contester la décision (l.30). La franchise s'appuie sur un principe de serments mutuels entre le comte et les bourgeois (l. 23 et 24).

Enfin, l'aspect général de la charte paraît très soigné. L'écriture est aérée et lisible : il y a peu de ligatures entre les lettres. Les mots sont bien espacés et la structure du texte est soulignée par les majuscules de l'anaphore « derechief ». On remarque le soin apporté à l'ouvrage, en observant notamment les quelques majuscules ornées de points ou de fioritures, ainsi que les lignes de réglure tracées sur le parchemin.

Carton I, n°3 bis

L'affranchissement des bourgeois est confirmée par le roi de France, Philippe IV, et la reine de France, Jeanne de Navarre, en janvier 1301. L'acte de confirmation est rédigé sur un parchemin de 610 x 490 mm, scellé de deux sceaux de cire verte sur lacs de soie rouge et verte⁹². Puisqu'il s'agit d'une confirmation, cet acte reprend le texte de la charte précédente dans son intégralité ; nous n'avons remarqué aucune modification majeure, mais seulement quelques variations orthographiques qui n'altèrent pas le sens originel du texte. Nous nous sommes donc contentés d'indiquer cette reprise par les crochets [...] dans la transcription ci-dessous :

Transcription

[1] *Ph<ilippus> dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infra scriptas litteras vidisse formam que sequitur continentes*

[...]

[41] *Nos autem pro nobis et carissima conforte nostra J<ohanna> dei gratia Francorum regina pre-[42]-missa omnia et singula pro ut superius sunt expressa rata et grata habentes eadem volumus laudamus et tenore presentium confirmamus salvo in aliis jure nostro dotalitio et jure Ysabellis [43] de Merloto predictae comitisse Joigniaci et domine de Monpancier ac jure quolibet alieno – Quod ut ratum et stabile perseveret presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri – Nos [44] autem Johanna Dei gratia Francorum et Navarre regina Campanie Briegue comitissa Palatina premissa omnia et singula quantum in nobis est rata et grata habentes eadem volumus contedim-[45]-us laudamus de etiam approbamus – Et ad maiorum predicatorum omnium roboris firmitatem sigillum nostrum presentibus una cum sigillo predicti domini nostri regis duximus apponendum – Actum [46] parisiis anno incarnationis dominice millesimo trecentesimo mense januaris.*

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Comme l'indique la suscription, la confirmation émane du roi de France Philippe IV, dit le Bel. L'épouse de ce dernier, la reine Jeanne de Navarre est également citée comme auteure, mais seulement dans la dernière partie de l'acte. Son titre de comtesse de Champagne est mentionné, ce qui n'est pas étonnant puisque le comté de Joigny est inféodé au comté de Champagne. La confirmation devient effective à la ligne 44, avec la succession des quatre verbes *volumus, contedimus, laudamus* et *approbamus*.

DATATION. L'acte est daté du mois de janvier 1300 : *anno incarnationis dominice millesimo trecentesimo mense januaris*. Il est cependant impossible que cette confirmation soit antérieure à la charte d'affranchissement datée de septembre 1300. Nous devons en conclure que cet acte est daté selon le style de Pâques :

⁹²Cf. Annexe n°15, N°3 bis : *Confirmation royale de l'affranchissement*, p. 45

selon le nouveau style, il a été rédigé en janvier 1301, quatre mois après la promulgation de l'affranchissement par Jean II de Joigny et Agnès de Brienne. La confirmation royale de la franchise accordée aux bourgeois n'a donc pas été longue à obtenir.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. La charte est restée pliée en quatre pour être rangée et conservée en carton, la partie centrale du parchemin est donc un peu endommagée. Le sceau de la reine, même s'il a été bien conservé, s'est décroché des lacs de soie.

Le texte est toutefois resté lisible. La graphie est aérée et les espaces entre les mots sont très bien marqués. Les hastes et les hampes sont particulièrement prononcées. On peut encore distinguer les traces de réglure faite sur le parchemin. Cette charte paraît très sobre : aucune fioriture n'enjolive les initiales ni les majuscules.

Comme nous l'avons dit précédemment, toute la structure du texte repose sur la reprise du texte initial promulgué par Jean II et Agnès de Brienne. Ont été simplement ajoutés un protocole très succinct avec la formule employée par les rois de France (*Dei gratia Francorum rex*), le dispositif confirmant l'action juridique, et un protocole comportant la corroboration et la date. Ces éléments ont été rédigés en latin, le document contient donc deux langues.

L'ampliation de la franchise

Nous avons fait le choix de traiter la charte comportant la confirmation royale de l'affranchissement dans la continuité de l'acte originel. Toutefois il existe dans notre fonds d'archives un autre acte daté du mois de septembre 1300 : il s'agit d'une ampliation de la franchise.

Carton I, n°4

En effet, cet acte émanant du comte Jean II permet d'apporter des précisions et d'élargir la portée de l'affranchissement. Cet acte est rédigé sur un parchemin de 243 mm de long et 130 mm de large ; il porte la marque d'un scellement sur queue de parchemin qui n'a pas été conservé⁹³.

Transcription

[1] A tous ces qui ces presentes lettres verront nous Jehans cuens de Joigni faisons a savoir que en la franchise [2] de nous ostroiees a nos homes de Joigni nous comprenons et metons nos homes de hors qui estoient de la [3] taille de Joigni se il veulent estre de ceste franchise et se il n'an veulent estre nous prometons

⁹³Cf. Annexe n°15, N°4 : *Ampliation de la franchise*, p. 46

rabatre [4] aus dis homes de Joigni tant comme ils paieroient de la dite franchise se il en estoient. Derechief nous [5] prometons faire doner aus dis homes lettres de nostre dame nostre mere es quelles il sera contenu que elle [6] viaus et confirme la dite franchise. Derechief nous prometons acquiter les dis homes dou quint denier [7] envers le roi et de tout ce que li roi et la raine en porroient demander outre l'escriture et le scel [8] de la confirmation. Derechief nous leur promettons a bailler force soufisant a lever les deniers [9] de la dite franchise et les quitons dou paiement que il doivent faire por nous a germain et a ses compagnons [10] ... de sis cens et trante livres tornois por nous que il san sont ja obligie. Ou tesmoignage de la [11] quele chose nous avons scelle de nostre sceel ces presentes lettres donnees lan de grace mil trois cens le [12] venredi aupres la feste saint Michel archange.

DATATION. L'acte est daté de l'an de grâce 1300, et plus précisément du « vendredi aupres la feste saint Michel archange » (l. 12). Un doute persiste quant à la transcription du terme « aupres ». Cependant le saint archange Michel est traditionnellement fêté le 29 septembre : on peut donc considérer que cette charte a été rédigée à la fin du mois de septembre, ou au début du mois d'octobre 1300. Sa promulgation a donc suivi de près celle de l'acte d'affranchissement.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Ce document apporte une précision importante à la charte d'affranchissement promulguée antérieurement par le comte Jean II. Il n'est plus question ici des « bourgeois », mais plutôt des « hommes de Joigny » (l. 2) : le comte autorise tous les habitants de la ville à profiter de l'affranchissement, à condition d'être en mesure de payer (l. 4). De plus, il s'engage à faire confirmer l'acte d'affranchissement par sa mère, la comtesse Marie de Mercœur (l. 5). Le sens des lignes 9 et 10 reste confus, car nous avons rencontré quelques difficultés de transcription.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. En effet, de multiples problèmes de transcription se sont posés en raison d'une écriture cursive particulièrement difficile à déchiffrer. De plus, le parchemin est détérioré au commencement de la ligne 10, rendant ainsi un mot complètement illisible. L'aspect peu soigné de cet acte nous encourage à croire qu'il a été rédigé à la va-vite, pour compléter rapidement la charte d'affranchissement.

Cette rapidité est perceptible dans le discours : la suscription n'est accompagnée d'aucun salut, mais de la formule « faisons a savoir que » (l. 1) grâce à laquelle le comte expose directement l'information principale du document, en se passant d'explication et de justification.

Les quittances de paiement

Le dossier n°5 du carton I comporte quatre quittances émanant du comte Jean II, et qui témoignent des sommes d'argent versées par les bourgeois de Joigny en échange de leur affranchissement. Ces quittances sont toutes organisées de la même façon : elle démarre avec une brève suscription et un salut, suivis de la notification de la somme reçue. Le comte s'engage ensuite à ne pas contester ces quittances. Le texte s'achève de façon habituelle par la corroboration et la date.

Carton I, n°5

La première de ces quittances est datée du mois de juin 1301. Elle est rédigée sur un parchemin d'une dimension de 200 x 106 mm et scellée sur une simple queue de parchemin⁹⁴. La somme versée par les bourgeois est ici de 250 livres tournois ; elle a été remise au comte par l'intermédiaire d'un certain Gontier le mercredi avant la fête du saint Jean-Baptiste (traditionnellement fêté le 24 juin).

Transcription

[1] A tous caus qui verront ces presentes lettres Jehans cuens de Joogni salut. Nous [2] faisons a savoir a tous que nous avons heu et receu des borgois de Joogni par [3] la main de Gontier pour raison de la franchise et des juiaus la contesse deus [4] cens et cinquante livres de tournois de laquelle somme dargent desus dite nous [5] nous tenons pour biens paie et en quitons les dis borgois et leur hoirs a toujours [6] au tesmoin de la quelle chose nous avons scellees ces presentes lettres de nostre scel donne [7] lan de grace mil trois cens et un le mercredi devant la saint Jehan Baptiste.

Carton I, n°5 bis

La deuxième quittance date quant à elle du mois de septembre 1301, et confirme le versement d'une somme de 1600 livres tournois. Elle est établie sur un parchemin de 247 mm de long sur 66 mm de large, et scellée d'un sceau de cire brune sur double queue de parchemin⁹⁵.

Transcription

[1] A tous ces qui verront ces presentes lettres Jehans cuens de Joigny salut. Nous faisons assavoir a tous que nous [2] avons heu et receu des bourgeois de Joigny seze cens livres tournois petis tant dou paiemant qui nous estoit deus [3] a la nativite nostre seigneur procheine venant comme de lautre apres ansigant pour raison de la franchise de Joigny [4] Des ques seze cens livres nous nous tenons pour bien paies et en quitons les dis bourgeois et leur hoirs a tous jours [5] mais et

⁹⁴Cf. Annexe n°15, N°5 : *Quittance, juin 1301*, p. 46

⁹⁵Cf. Annexe n°15, N°5 bis : *Quittance, septembre 1301*, p. 47

prometons en bone foy que nous ancontre ceste quittance nironz ne venir ne ferons par nous ne par [6] autres ou temps davenir. En tesmoing de laquele chose nous avons seelle ces presentes lettres de nostre seaul done lan [7] de grace mil trois cens et ung le vendredi apres la sainte-croix de septembre.

Cette charte se caractérise visuellement par son encre d'un brun très clair, et par son initiale ornée représentant un personnage. Il s'agit de la première initiale figurative du Chartrier.

Carton I, n°5 ter

La quittance suivante date du mois de décembre 1301 et témoigne d'un versement de 2900 livres tournois. Le parchemin mesure 191 mm de long sur 64 mm de large ; il est scellé d'un sceau de cire brune sur double queue de parchemin⁹⁶.

Transcription

[1] Jehans cuiens de Joigny A tous ces qui verront ces presentes lettres salut. Saichent tuit que [2] nous avons heu et recehu de nous bourgeois de Joigny pour raison de la franchise dites [3] vint et neuf cens livres tournois petis. Des ques vint et neuf cens livres nous nous tenons pour [4] bien paies et en quitons les dis bourgeois et leur hoirs a tous joues mais et prometons en bone [5] foy que nous encontre ceste quittance ne venons ne ferons venir par nous ne par autres [6] ou temps aavenir. Ou tesmoing de la quele chose nous avons faites sceller ces presentes lettres [7] de nostre saul done lan de grace mil trois cens et ung ou mois de decembre.

Carton I, n°5 quater

La dernière quittance, qui est datée d'août 1302, concerne un versement de 200 livres (l. 2) : le comte justifie cette transaction financière en évoquant non pas la franchise, mais l'accord (« lacordence », l. 2) existant entre les bourgeois et lui. Cette quittance pourrait donc tout à fait concerner un autre accord entre le comte et les bourgeois, et avoir été mal interprétée, puis classée au mauvais endroit dans le fonds d'archives.

Transcription

[1] A tous caus qui verront ces presentes lettres Jehan cuens de Joigni salut. Saichent tuit que nous havons receu de nos [2] bourgeois de Joigni deux cens livres de tournois petis pour cause de lacordence que il ont faite a nous des quels deux cens livres [3] nous nous tenons a bien paies et en quitons quant a ce les dis bourgeois et leur hoirs, ou tesmoing de la quel chouse nous [4] avons saele ces lettres de nostre contre sael ; donees lan de grace mil trois cens et deux le samedi apres la mi aoust.

⁹⁶Cf. Annexe n°15, N°5 ter : *Quittance, décembre 1301*, p. 48

Le texte est rédigé sur un parchemin d'une dimension de 219 x 45 mm, et scellé d'un sceau de cire brune sur simple queue de parchemin⁹⁷. Ce sceau n'est d'ailleurs pas le sceau habituel du comte, mais son contre-sceau.

Une entorse à la règle

L'étude des quittances ci-dessus nous montre bien que les bourgeois ont donné à plusieurs reprises de grosses sommes d'argent pour garantir leur affranchissement. Cependant, l'acte suivant⁹⁸ nous apprend qu'à une occasion, le comte Jean II n'a pas respecté tous les termes de l'acte d'affranchissement.

Carton I, n°6

Après avoir enfreint l'accord, le comte promulgue un nouvel acte pour se justifier et s'engager une seconde fois à respecter toutes les clauses contenues dans la charte originelle d'affranchissement. C'est la raison pour laquelle cet acte a été classé dans le dossier n°6, Chevreuil de Villebelle le considérant comme un acte de confirmation de la franchise accordée aux bourgeois.

Transcription

1] A tous cels qui ces presentes leitres verront Jehans cuens de Joigny salut. Sachent tuit que comme nous a nos bourgeois de [2] Joigny presens et avenir aiens donne franchises en la forme et en la maniere contenues en la chartre faite sus la dite franchise con-[3]-fermees de nostre seigneur le Roy et de madame la Roynne – en la quele chartre est contenue entre les autres ceste clause : Derechief que [4] nuls ne puisse prenner ne arrester les muebles ne les chatels des dis bourgeois se nest pour leur propre debte cogneue ou provee [5] ou pour amende ploiee ou cogneue ou pour pleige ou pour obligation se il se saient obligie. Et puis la dite franchise nous [6] de nostre voulante heussiens de nouviau fait prenres et mener en nostre chastel de Joigny pluseurs thonnaux de vin des dis bourgeois [7] pour raison des garnisons qui necessaires nous estoient pour lost de Flandres. Et li dis bourgeois recognoissent estre restable [8] de icels. Nous aux dis bourgeois avons rendu les valeurs des dis vins en deniers nombres. Et voulons et otroions et nous con-[9]-sentons que pour achoison de la dite prises preiudices ne gries ne puisse estre fais aux dis bourgeois ne a leurs hoirs. Et que [10] pour ce la dite franchise de la dite chartre et la dite clause et les autres clauses contenues en la dite chartres ou aucune dicels ne [11] puissent estre en riens anullees enfraintes ou amenuisiees en aucunes choses et que saisines ne nous puisse estre acquise de prendre [12] dou leur pour chose qui ait este faite jusques ci ne a aux tourner en preiudice. Et que nous ne nostre hoir de ci en avant ne puissions [13] faire prises qui soient preiudiciaux à la dite franchise. Et que non contraitant la dite prise faite et non contraitant quelcunques autres [14] choses faites contre les dis bourgeois ou en leurs biens depar nous puis la dite chartre faite la dite chartre la dite franchise

⁹⁷Cf. Annexe n°15, N°5 quater : *Quittance, août 1302*, p. 48

⁹⁸Cf. Annexe n°15, N°6 : *Confirmation de l'affranchissement, janvier 1302*, p. 49

[15] la dite clause et toutes les choses contenues en la dite chartres vaillent soient et demorent en leur povoir et en leur main tout [16] aussins quie se les dites prises ne heussent onques este faites. Et tout aussins comme se riens neust onques este fait on attempte [17] contre la dite chartre. Ou tesmoingnage de la quele chose nous avons scelle de nostre seel ces presentes leitres. Donne lan de grace [18] mil trois cens et deus ou mois de janvier.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le texte évoque d'emblée la charte d'affranchissement et rappelle que cette dernière a été confirmée par le couple royal (l. 3). Ensuite, le comte cite une des clauses établies⁹⁹ entièrement, et explique dans quelles circonstances cette clause n'a pas été respectée. Il s'était engagé à ne pas saisir les biens des bourgeois, sauf en cas d'endettement, et il a pourtant fait « prenre et mener » en son château « pluseurs thonnaux de vin des dis bourgeois » (l. 6). Ces tonneaux de vin n'étaient pas destinés à sa consommation personnelle, mais à celle de soldats en garnison (l. 7). Le comte affirme avoir remboursé la valeur de ces tonneaux aux bourgeois ; il s'engage et engage ses héritiers à ne jamais commettre de « saisines » (l. 11) qui pourraient porter préjudices aux bourgeois.

DATATION. Le texte est daté du mois de janvier 1302 (l. 18). Si la datation est indiquée selon le style de Pâques, comme d'autres chartes du fonds, cette date correspondrait au mois de janvier 1303 d'après le nouveau style.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Cet acte peu orné est néanmoins relativement soigné. On peut voir que des lignes de réglure ont été tracées avant la rédaction. L'écriture est régulière ; elle se caractérise par des hastes et des hampes très longues. Les mots sont bien espacés et peu abrégés.

La structure du texte est assez évidente, et elle est semblable aux documents étudiés précédemment : le protocole comporte une adresse, une suscription et un salut. Sont ensuite exposées les motivations du comte (l. 2 à 7), et sa décision juridique introduite par les trois verbes « voulons », « otroions » et « consentons » (l. 8). Cette décision est accompagnée de clauses de promesse et de renonciation. L'eschatocole comporte une corroboration et la date (l. 17 et 18).

⁹⁹Cette clause correspond à la partie du texte soulignée dans la transcription ci-dessus.

Les confirmations diverses

Les autres chartes classées dans le dossier n°6 sont toutes des confirmations de l'acte d'affranchissement, émanant de diverses autorités.

Carton I, n°6 bis

Dans l'acte n°4 promulgué en septembre 1300, le comte Jean II promettait aux bourgeois de faire confirmer la franchise par sa mère, la comtesse Marie de Mercœur, alors veuve du comte Jean I^{er}. Cette promesse est tenue deux ans plus tard, lorsque Marie de Mercœur publie un acte rédigé sur un parchemin d'une dimension de 200 x 130 mm, et scellé d'une sceau de cire rouge sur double queue de parchemin¹⁰⁰.

Il s'agit du seul acte du Chartrier ayant été produit uniquement par une femme ; les autres comtesses partagent toujours la responsabilité de l'action juridique avec leur époux.

Transcription

[1] A tous ceus qui ces presentes lettres verrunt – Marie de Margueil contesse de Jogny salut. Nous faisons [2] a savoir a tous que come nostre chiers et ames fins Jehans cuens de Jogny eat donne et ottoie franchise [3] a tous ceus qui demourent en la ville de Jogny et en toute la joustice dicele et qui des ore en avent [4] idemourront – Nous icelle franchise en la forme et en la maniere que elle est contenue es lettres dou [5] devant dit conte nostre fins et de nostre filles Agnes de Bryene sa fame seellees de leur seaus [6] volons graons et ottoions et approuvons en tant comme a nous touche et apartient ou puet [7] appartenir et prometons que encontre ne vendrons ne venir ne ferons ne jamais rien ni recla-[8]-merons pour cause de douaire ne pour autre cause queleque elle soit par nous ne par autres [9] ou temps a venir – En tesmoig de laquele chose nous avons ces presentes lettres seellees de nostre seel donnees lan de nostre seigneur mil trois cens et deus le vendredi apres [10] la feste de la decollation saint Jehan Baptiste.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le texte est plutôt sommaire ; il va à l'essentiel. Aux lignes 2 et 3 est évoquée la franchise accordée aux habitants de Joigny par le comte Jean II. La comtesse rappelle ensuite son lien de parenté avec Jean de Joigny et Agnès de Brienne (l. 5), et confirme l'acte d'affranchissement : « volons graons et ottoions et approuvons » (l. 6). Elle s'engage elle aussi à ne jamais remettre en cause cet acte à l'avenir (l. 8 et 9).

DATATION. L'acte est daté de l'année 1302, et plus précisément du vendredi après la fête de « la decollation saint Jehan Baptiste ». La commémoration liturgique du martyr de saint Jean-Baptiste a lieu le 29 août ; nous pouvons donc considérer que cette charte a été produite entre le 30 août et le 5 septembre de l'année 1302. La

¹⁰⁰Cf. Annexe n°15, N°6 bis : *Confirmation de l'affranchissement, septembre 1302*, p. 50

main que l'on peut attribuer à Louis-Auguste Chevreuil de Villebelle a écrit dans le coin supérieur gauche du parchemin « juin 1302 ». Il semblerait que l'archiviste ait confondu la date de commémoration du martyr avec le 24 juin, date à laquelle on fête traditionnellement saint Jean-Baptiste.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. La graphie de cet acte est remarquable : elle est très différente de celles des autres chartes du fonds. La taille des lettres est plus grande, leur aspect plus carré, et le *ductus* beaucoup plus régulier, ce qui facilite considérablement la lecture.

Le discours est construit très simplement, de la même façon que les chartes promulguées par le comte Jean II. On retrouve :

- un protocole composé d'une adresse, d'une intitution et d'un salut (l. 1 ;) ;
- un bref exposé de ce qui motive l'action juridique, à savoir l'accord de franchise conclu entre le comte de Joigny et les habitants (l. 2) ;
- le dispositif de confirmation de cette franchise (l. 4, 5, et 6) ;
- une clause de promesse doublée d'une clause de renonciation (l. 7 et 8) ;
- un eschatocole comprenant une corroboration et une date (l. 9 et 10).

Carton I, n°6 ter

La charte suivante (n°6 ter) émane à nouveau du comte Jean II. Elle est rédigée sur un parchemin de 205 x 132 mm, et scellée d'un sceau de cire verte sur double queue de parchemin¹⁰¹.

Transcription

[1] A tous caus qui verront ces presentes lettres – Jehans cuens de Joigni salut – saichent tuit que nous par bon [2] compe leaul et enterin fait avons de nos bourgeois de Joigni avons heu et receu des dis bourgeois [3] quarente huit cens et cinquante livres de tournois petis pour cause et pour raison dau marchie et de la [4] cordance de la franchise de Joigni fait et acorde de nous aus dis bourgeois – Douquel compe de laquele [5] finence et paiement pour celle dite franchise et des puigances et circonstances dicelle – nous enterinement [6] et dou tout en tout nous tenons a bien paies et en quitons deis ja et a tous jours les dis bourgeois et leur [7] hoirs sans esperance de rapeler – Et prometons en bone foi pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs [8] a tenir et a garder fermement ceste dite quitance et que nous encontre nirones ne ferons venir par nous ne [9] par autre ou temps avenir – Et que nous deis ores en avent en vers les dis bourgeois et leur hoirs auq-[10]-une question plaît ou contestation ne mourons ne ferons movoir pour cause de ceste dite quitance corrompre [11] annehiller ou infraindre – Et renoncons expressement en ce fait a toutes graces et indulgences donees et [12] a doner a toute aide de droit de canon et de fait de loi – a toute exception de deception – a toute revocati-[13]-on – a tout droit statut us et coustume de pais ou de leu – et a toutes autres exceptions quelconques elles [14] soient qui porroient estre dites contre ces presentes lettres et especialement a ce que nous ne nostre

¹⁰¹Cf. Annexe n°15, N°6 ter : *Confirmation de l'affranchissement, 1303*, p. 51

hoir ne nostre [15] successeur ne puissions jamais les dis bourgeois ne leur hoirs rapeler ou suivre de faire compe a nous [16] finence ou paiement pour celle dite franchise – Et obligons quant a ce nous et nos hoirs et tous nos bien [17] et les biens de nos hoirs en quelque leu que il soient et puissent estre trove et que ceste chause soit ferme et estable [18] nous avons saelle ces presentes lettres de nostre sael donees lan de grace mil trois cens et trois le dimenche [19] devant karoime entrent.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. On retrouve dans ce texte beaucoup d'éléments que nous avons déjà croisés dans les chartes précédentes. Cet acte peut être considéré à la fois comme une quittance et comme une confirmation d'affranchissement. Le comte Jean II déclare dans un premier temps avoir reçu de la part des bourgeois 4850 livres tournois en raison de la franchise (l. 2 à 5) ; il se considère « bien payé » et s'engage à ne pas « aller à l'encontre » de cette quittance. Il établit ensuite une clause d'obligation afin que ses héritiers et successeurs ne puissent contester cette quittance ainsi que l'affranchissement des bourgeois.

DATATION. L'acte est daté de « lan de grace mil trois cens et trois le dimenche devant karoime entrent ». Si cet acte est daté selon le style de Pâques, cette datation correspondrait au début de l'année 1304 selon notre style actuel, puisque la période chrétienne du Carême a toujours lieu avant la fête de Pâques.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. L'écriture, que l'on peut trouver belle au premier abord, est compliquée à déchiffrer ; il y a parfois peu de différences entre un **a**, un **o**, et un **e**, ou encore entre un **u**, un **n**, et un **r**. De plus, l'espacement réduit des lignes de réglure (notamment dans la seconde moitié de la charte) rend la lecture plus difficile. Le système d'abréviation est peu développé ; on trouve principalement des lettres suscrites ainsi que des tildes pour indiquer l'omission de nasales ou de terminaisons complètes (par exemple pour les adverbes en **-ment**). Les mots sont séparés par des espaces qui ne sont pas toujours réguliers, et plutôt étroits ; la ponctuation se limite à des tirets qui rythment le texte et qui semblent encadrer les mots ou expressions les plus importantes.

La structure du texte est à peu de chose près semblable aux actes précédents, cependant le vocabulaire semble ici plus technique : sont par exemple employés les termes « finence » (l. 5), « contestation », « corrompre » (l. 10), « anheiller », « infraindre », « renoncer » (l. 11), « exception » ou encore « revocation » (l. 12) etc.

Carton I, n°6 ter-bis

Les successeurs du comte Jean II ont également confirmé à plusieurs reprises la charte d'affranchissement. C'est le cas notamment de Simon de Sainte-Croix qui devint comte de Joigny à la mort de la comtesse Jeanne, en 1336, et qui promulgua une confirmation de la franchise en décembre 1337. Cet acte a été produit sur un parchemin de 410 mm de long sur 380 mm de large, et scellé d'un sceau de cire rouge sur double queue de parchemin¹⁰².

Comme dans l'acte royal de confirmation promulgué par Philippe IV et Jeanne de Navarre, le texte de la première charte d'affranchissement est cité dans son intégralité. Cette citation qui s'étend sur une trentaine de lignes est désignée par les crochets [...] dans la transcription ci-dessous.

Transcription

[1] A tous ceux qui verront ces presentes lettres – Nous Symons de Saintte Crois contes de Jooigny salut – Saichient tuit que nous avons vehues tenues et diligemment regardees et lehues mot a mot unes lettres saines et entieres – sens sopecon [2] scellees des seauls de personnes de bonne memoire – nos chiers cousin et cousine – Jehan jadis conte de Jooigny et Agnes de Briene – sa compaigne – jadis contesse de ce lieu – contenens la forme qui sensuit

[...]

[33] Et les bourgeois et habitans de nostre ville de Jooigny et de nostre Justise de la dite ville nous ayent requis a grant instance que nous voussessiens jurer a tenir et fermement [34] les franchises et convenances dessus dites y celles voussessiens confermer et leur donner nos lettres de confirmation selon ce que tenu et obligie y sumes par la teneur des dites lettres cy dessus transcriptes – Nous considerans et [35] regardens la teneur des dites lettres par les quelles nous sumes tenu et obligies a jurer et confermer les dites franchises et convenances – A la supplication et requeste des dis bourgeois et habitans ou regart de pitie et [36] pour le remede des ames de nous et de nos predecesseurs – et en recompensation de plusieurs biens – honours courtoisies et services aggreables – que ont fait a nous et a nos predecesseurs les dis bourgeois et habitans avons [37] jure aus saintes evangiles a tenir et fermement garder les franchises et convenances dessus dites toutes et chascune dicelles – en la forme et maniere – que ces dites lettres sont expressees et divisiees sens corrompre et sens venir [38] encontre par nous ne par autres ou temps advenir – et ycelles franchises et convenances dessus dites – toutes et chascun dicelles – nous loons greons appuons ratiffions et par la teneur de ces presentes lettres confermons [39] ou tesmoignage de quelles choses et pour ce que elles soient fermes et estables a tous jours mais nous avons scelle ces presentes lettres de nostre scel donne en nostre chastel de Jooigny le venredi avant la feste Saint Nicolas dyver [40] lan de grace nostre Seigneur mil trois cens trente et sept.

¹⁰²Cf. Annexe n°15, N°6 ter-bis : *Confirmation de l'affranchissement, décembre 1337*, p. 52

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le texte ne comporte aucune difficulté majeure de compréhension. Le comte Simon de Sainte-Croix confirme l'affranchissement à la ligne 38, avec une habituelle énumération de verbes : « nous loons greons appuons ratiffions et [...] confermons ». Il est intéressant de constater que l'auteur insiste d'une part sur l'authenticité de la charte émanant de Jean II et Agnès de Brienne : il affirme en effet que le document est véritable, complet et scellé comme il se doit (l. 1 et 2). D'autre part il insiste sur le fait que ce sont les bourgeois qui lui ont réclamé cette nouvelle charte de confirmation et qui lui ont demandé de promettre de respecter et faire respecter les convenances établies par la franchise (l. 33 et 34). Les termes « requeste » et « supplication » sont employés pour évoquer cette demande (l. 35).

DATATION. L'acte est daté du « vendredi avant la feste Saint Nicolas dyver lan de grace nostre Seigneur mil trois cens trente et sept » : il a donc été promulgué au début du mois de décembre de l'année 1337, la fête de saint Nicolas étant traditionnellement fixée le 6 décembre. Même si l'acte est daté selon le style de Pâques, cette date correspond bien au mois de décembre 1337 selon le style que nous utilisons aujourd'hui.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. On remarque d'emblée que l'encre est brune, et que l'écriture est assez fine et compacte. Le texte débute par une initiale ornée d'une taille plus importante que celles que nous avons vues jusqu'ici. La taille du corps de la lettre correspond à quatre lignes de réglure. Cette lettre A n'est pas intégrée sur un arrière-plan spécifique ; elle est seulement accompagnée de fioritures. Une haste descendant à gauche de la lettre a été ajoutée dans la marge, et se scinde à son extrémité en trois branches. Le corps est décoré grâce au contraste entre les parties encrées et les parties laissées intactes.

La structure du texte est assez semblable aux textes précédents. La clause de promesse apporte toutefois une dimension religieuse : le comte s'engage à garder la franchise et le jure « aus saintes Evangiles » (l. 37). Le choix de certains termes employés par Simon de Sainte-Croix est intéressant, en particulier dans la dernière partie du texte où il reprend des expressions appartenant au premier acte d'affranchissement telles que « remede des ames », « recompensation », « agreables services » (l. 36), etc. La charte de confirmation n'est donc pas une simple copie ; elle paraphrase et reformule le texte original.

Carton I, n°6 quater

Après que le comté de Joigny a été vendu à la famille de Noyers par Simon de Sainte-Croix, Miles de Noyers confirme à son tour l'acte d'affranchissement. Il s'agit cette fois-ci d'un parchemin d'une dimension de 467 x 407 mm, scellé d'un sceau de cire verte pendant sur lacs de soie bleue et jaune¹⁰³.

Cette confirmation est construite comme celle de Simon de Sainte-Croix : le texte promulgué par Jean II de Joigny et Agnès de Brienne en septembre 1300 y est entièrement restitué. Là encore, nous avons désigné l'emplacement de cette citation par les crochets [...] dans la transcription ci-dessous.

Transcription

[1] A tous ceux qui ces presentes lettres veront et oiront – Nous Miles de Noyers contes de Jooigny salut – Saichent tuit que nous avons vehues leues et diligemment pervenues regardées [2] et conceues unes lettres sanies et entieres scellees en las de soie et en cire vert des seaulx des personnes a bonne memoire Jehan jadis conte de Jooigny et Agnes de Brienne sa femme jadis [3] contesse de ce lieu – si comme il appert et peut plus clerement et entierement apparoir par la prime face dicelles contenant la forme qui sensuit

[...]

[38] Les quelles choses et une chascune dessus transcriptes par nos predecesseurs donnee et octroiee et lesquelles nous fomes tenu de garder enteriner et acomplir considere ce que dessus – et ainsi que nos bourgeois et habitans [39] de nostre ville de Jooigny a present nous ont fait grant aide a paier nostre rancon et pour lamour et affection que nous avons a euls – nous confermons loons greons ractiffions et approvons et toutes les choses et une [40] chascune tenir et garder avons jure et juirons par ces presentes – promettons pour nous nos hoirs et successeurs et ceux qui de nous cause a les faire tenir et garder sens corrompre et a nos officiers le [41] faire jurer en la maniere dessus contenue et se reffusens en sont requis de quatre ou six des bourgeois de Jooigny aus quieux quant a ce nous donnons licence que a euls ne soit point obey – et se necessite [42] ou requis estoit de montrer ces lettres – nous voulons que le vidimus dicelles fait soubz le scel de nostre tabellionnage ou autre autanque face pleine foy comme loriginal feroit – Et quant a toutes ces choses [43] et une chascune dicelles fermement tenir et garder et acomplir – par la maniere que dessus nous en obligons nous nos biens nos hoirs et successeurs et les biens diceux – les quieux quant a ce nous avons soubsmis et [44] soubsmettons a la juridiction dou roy nostre seigneur ou tesmoing de la quelle chose nous avons fait sceller ces presentes lettres de nostre scel qui furent faites et donnees le mercredi jour de feste saint [45] Nycolas Diver lan de grace nostre seigneur mil trois cens sexante et huit.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le sens du texte est principalement le même que celui de l'acte précédent. Il s'agit bel-et-bien de confirmer le statut des bourgeois. Cependant cette charte est porteuse de quelques informations secondaires tout à fait intéressantes, notamment à la ligne 39 (traduit ci-après) :

¹⁰³Cf. Annexe n°15, N°6 quater : *Confirmation de l'affranchissement, octobre 1368*, p. 53

« Puisque les bourgeois et les habitants de notre ville de Joigny nous ont bien aidés en payant notre rançon, et en raison de l'amour et de l'affection que nous avons pour eux, nous confirmons, ratifions et approuvons toutes les clauses précédemment cités... »

Le comte Miles de Noyers fut en effet capturé lors de la bataille d'Auray¹⁰⁴ le 29 septembre 1364, et ce sont les habitants de Joigny qui ont versé une rançon pour permettre sa libération. Le comte rappelle cette aide que lui ont accordée les bourgeois et habitants de Joigny pour justifier la confirmation de l'affranchissement.

DATATION. Le texte est daté du jour de la fête de saint Nicolas, c'est-à-dire du 6 décembre de l'année 1368. Cette confirmation a donc été rédigée soixante-huit ans après la promulgation du texte original.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. L'encre est brune, et fortement délavée ; le tracé large donne à l'écriture un aspect compact et brouillon. On retrouve le système d'abréviations habituel, il semble néanmoins plus fourni que dans les autres chartes. L'initiale ornée s'étend dans la marge supérieure, et elle est accompagnée de fioritures plutôt discrètes ; le corps de la lettre est décoré par un léger quadrillage en biais, ce qui crée une multitude de losanges.

Sur le repli du document, on peut lire les mots suivants : « Cellation est faite avec le original par mon Guill<aum>e Gorge chapelain monseigneur de Jooigny et de son commandement ». Aucune des chartes étudiées précédemment ne possédait ce type d'annotations : il s'agit d'un signe de validation supplémentaire mentionnant la présence d'un témoin lors du scellement.

Les deux actes suivants sont un peu différents, car ils n'émanent pas de la lignée des comtes de Joigny. Le premier est un serment prêté par le bailli de Joigny, tandis que le n°6 + est une copie produite par le prévôt de Joigny. Ils se caractérisent tout deux par des graphies particulièrement pénibles à déchiffrer, à cause de leurs irrégularités.

¹⁰⁴Cette bataille fut la dernière de la guerre de Succession de Bretagne : le duc Charles de Blois fut alors défait par Jean IV de Montfort. Ce dernier fut ensuite reconnu duc de Bretagne par le roi de France lors de la signature du traité de Guérande (1365).

Carton I, n°6 quinque

Cependant nous nous sommes efforcés de transcrire le serment prêté par le bailli de Joigny d'observer les privilèges et franchises de la ville. Ce serment est rédigé sur un parchemin d'une dimension de 192 x 83 mm, et scellé d'un sceau qui est aujourd'hui dans un état fragmentaire¹⁰⁵.

Transcription

[1] A tous ceux qui ces presentes lettres verront Guillaume Gorge prestre maistre de la maladrerie de Joigny et prieure de Sens [2] gardes du scel de la prevoste dou dit Joigny salut. Saichent tuit que le mercredi quinziesme jour de [3] juing lan mil trois cens soixante dix et neuf presens Jehan de Saussy bailli duntugny Jehan Tabon [4] Jehan de Nemox Jehan Leichaut le jeune Jehan despaux le jeune Jehan baals a heure dernier nome [5] fut present pardevant nous honor homme et saige Jehan Pas bailli de Joigny lequel a la re-[6]-queste de Estienne Charretier procureur de la dite ville de Joigny a jure aux sains evangiles de Dieu [7] a tenir et garder les franchises de la ville par la maniere contenue es lettres de chartre des dites [8] franchises es mains de Jehan Peruis Pierre et Geufron Gaultier frères Jehan le tapicier et Denisot [9] Dabbe bourgeois et habitans dicelle ville et de ce nous aest requis par ledit procureur instrument [10] lequel nous li avons otroye et otroyons par ces presentes lettres presens les dessus dis. En tesmoing [11] de ce nous avons scelle ces lettres du scel de la prevoste donne les jour et au dessus dit.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. L'auteur de cet acte se nomme Guillaume Gorge ; il s'agit probablement du même chapelain ayant scellé la confirmation d'affranchissement promulguée par Miles de Noyers (carton I, n°6 quater). Il reçoit le bailli de Joigny, un certain Jean Pas : « pardevant nous honor homme et saige Jehan Pas bailli de Joigny » (l. 5). Ce dernier prête serment et jure « aux sains evangiles de Dieu » devant un bon nombre de témoins de garder et défendre les convenances définies par la franchise (l. 7). Il prend cet engagement à la demande du procureur de la ville, un dénommé Estienne Charretier (l. 6).

DATATION. La date du serment est indiquée au début du texte : « le mercredi quinziesme jour de juing lan mil trois cens soixante dix et neuf ». Le comté de Joigny et son bailli sont alors sous l'autorité de Jean II de Noyers, devenu comte à la mort de son père, Miles de Noyers, en 1376¹⁰⁶.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Le document est de si petite taille par rapport au texte qu'il contient que les dernières lignes sont sous le repli. L'encre est d'une couleur brune délavée, tandis que la graphie a un aspect particulièrement irrégulier.

La structure du texte est assez différente de celles des chartes étudiées précédemment, pour deux raisons très simple : d'abord, l'auteur n'est pas celui qui

¹⁰⁵Cf. Annexe n°15, *N°6 quinque : Serment de garder les franchises de la ville, juin 1379*, p. 55

¹⁰⁶A. CHALLE, *op. cit.*, p. 43

effectue l'action, mais plutôt le premier témoin de l'action. Ensuite, l'action est un serment oral auquel l'acte doit servir de preuve écrite. Après la suscription et le salut, l'auteur commence donc par donner la date, et prend la peine de citer les noms et prénoms de tous les autres témoins de ce serment. À la ligne 11, l'auteur conclut en annonçant l'apposition du sceau de la prévôté.

Carton I, n°6+

Enfin, un dernier document concernant l'affranchissement des habitants de Joigny a été conservé : il s'agit d'une copie vidimée d'un acte originellement daté du mois de novembre 1304 et attribué au comte Jean II de Joigny et à la comtesse Agnès de Brienne. La copie est quant à elle beaucoup plus tardive, puisqu'elle est datée du 24 février 1484, ce qui correspondrait au 24 février 1485 selon le nouveau style. Il s'agit d'un parchemin d'une dimension de 340 x 310 mm, dont le scellement n'a pas été conservé¹⁰⁷.

Nous n'avons pas été en mesure de transcrire cette copie en raison de l'état du parchemin qui présente plusieurs plissures, à cause de l'éclaircissement de l'encre et de l'irrégularité de la graphie. La combinaison de ces trois éléments réduit considérablement l'accès au texte.

Cependant le document s'accompagne d'un feuillet probablement rédigé par un bibliothécaire ou un archiviste à l'époque moderne¹⁰⁸. Nous avons jugé utile de transcrire le commentaire inscrit sur ce feuillet :

« Copie vidimée par le Prevost de Joigny (24 février 1484 (pour 1485) ancien style) de lettres à la date de novembre 1304 par lesquelles Jehan Cuens de Joigny et Agnès de Brienne octroient à toujours à Droin Gonthier et Babelone sa femme et à leurs hoirs nés et à naître, franchise entière de toutes tailles, droits, coutumes etc dans toute l'étendue de leur comté, ainsi qu'il est accordé à tous leurs bourgeois de Joigny généralement. Cette pièce est copiée en entier dans le volume (p. 427) des pièces justificatives des Mémoires pour l'histoire de Joigny, par Davier ; inscrit au catalogue de la bibliothèque au n°2187.

Nota. Elle portait le scel de la prévôté, il est malheureux que la perte de ce sceau ait anéanti tout espoir de connaître quel était ce scel de la prévôté. »

Ce commentaire nous apprend que les bénéficiaires de l'acte originel étaient des particuliers, à savoir Droin Gonthier et son épouse Babelone, ainsi que leurs

¹⁰⁷Cf. Annexe n°15, N°6+ : *Copie vidimée d'un acte, février 1484*, p. 56

¹⁰⁸L'écriture pourrait correspondre à celle de J. Bled, bibliothécaire ayant procédé au récolement de 1872. Cf. Partie 1 : *L'inventaire général du Chartrier, Mains et graphies*, p. 28

descendants. Il est probable que ce soit eux qui aient conservé l'acte original, ce qui expliquerait pourquoi ce dernier est absent du Chartrier.

Le nom de Gonthier ne nous est pas inconnu, il est présent dans la quittance n°5 datée de juin 1301¹⁰⁹, où il est orthographié « Gontier » : le bénéficiaire de cette copie vidimée serait l'homme qui a servi d'intermédiaire entre les bourgeois et le comte Jean II lors de la transaction financière. On peut donc supposer que ce Gonthier avait un statut de représentant au sein de la communauté des bourgeois de Joigny.

À ce point du développement, nous avons passé en revue tous les actes classés dans les cartons I et II, traitant principalement de l'affranchissement général des habitants de Joigny. Cette procédure d'affranchissement a sûrement donné lieu à la production d'autres actes, notamment à destination de familles bourgeoises et de particuliers, qui pourraient être encore conservés aujourd'hui dans des fonds d'archives privés.

LE DROIT DE CHASSE : UN PRIVILÈGE À PART

Nous allons maintenant étudier les actes concernant la seconde grande thématique de notre corpus : le droit de chasse sur les terres seigneuriales. Ce droit est d'abord octroyé aux bourgeois de Joigny au début des années 1300, puis à l'ensemble des habitants à partir des années 1320. Ce privilège s'accompagne du droit de pâtis : les habitants sont désormais autorisés à faire paître leur troupeau sur les terres du comte, sans encourir de risque.

La chasse au lièvre et au *conin*

La première charte ayant été conservée et concernant le droit de chasse date de l'année 1301. Ce droit est d'abord partiel, puisqu'il accorde aux bourgeois de Joigny la possibilité de chasser uniquement des lièvres et des lapins sur une partie de terres du comte.

Carton III, n°1

Cet acte a pour auteur Jean II de Joigny ; il s'agit d'un parchemin d'une dimension de 248 x 78 mm, scellé d'un sceau de cire brune sur double queue de parchemin¹¹⁰. Le sceau est aujourd'hui dans un état fragmentaire.

¹⁰⁹Voir le commentaire de la quittance n°5, p. 51

¹¹⁰Cf. Annexe n°17, N°1 : *Droit de chasser le lièvre et le lapin*, p. 58

Transcription

[1] A tous ces qui verront ces presentes lettres. Jehans cuiens de Joigny salut. Saicheint tuit que nous pour le garredon [2] des bontes des courtoisies et des agreables servises que nostre ame bourgeois de Joigny nous ont fais volons et otreons que tuit [3] nostre bourgeois qui sont et seront demorant en nostre ville de Joigny et es apertenances de la dite ville et leur hoir puisseint des or [4] en avent chacier au lievre et au conin par tote nostre terre de delai la riviere dyone totes fois que il leur plaira sans domgier [5] et sans contredit de nous ne de nous hoirs. Et prometons en bone foy a tenir et a garder fermemant ces convenances desus [6] dites et cest otroy et que nous encontre ne venrons ne venir ne ferons par nous ne par autres ou temps a avenir. Et [7] renoncons en ce fait a totes exceptions de fraude et de barat a tote circonvocation et revocation et a totes autres choses qui contre [8] ces presentes letres ou contre lotroy desus dit pourraint estre dites ou obiciees. Et que ceu soit ferme chose et estable nous avons [9] scelle ces presentes letres de nostre scaul. Done lan de grace mil trois cens et ung ou mois doitoure.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. La langue et le vocabulaire de ce texte ne présente pas de grosse difficulté, et on retrouve d'ailleurs des expressions déjà présentes dans les documents précédents : ainsi le comte explique que le droit de chasse est accordé aux bourgeois en raison des « bontés, courtoisies et agréables services » qu'ils lui ont rendus (l. 2). Cette énumération était déjà présente dans l'acte d'affranchissement général. Cependant il n'est pas question ici d'une quelconque transaction : le comte autorise les bourgeois à chasser lièvres et lapins (« au lievre et au conin », l. 4) sans contrepartie financière. Il précise simplement que ce droit de chasse peut s'exercer sur les terres qu'il possède « au-delà de la rivière de l'Yonne » (l. 4). La frontière naturelle que représente la rivière est utilisée ici pour délimiter la portée de l'action juridique. Toutefois le privilège est accordé de façon perpétuelle, et le comte s'engage à ne pas le révoquer.

DATATION. L'acte est daté de l'an de grâce 1301, au mois d'octobre. Même si cette date est indiquée selon le style de Pâques, elle équivaut au mois d'octobre 1301 selon notre style actuel.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Les dimensions de cette charte sont peu élevées ; elles correspondent aux dimensions des quittances classées dans le premier carton. La graphie et l'ornementation rappellent également ces quittances, et notamment la n°5 bis¹¹¹ : en effet, notre acte débute lui aussi par une initiale figurative représentant un personnage. De plus, les majuscules de la première ligne de texte ont fait l'objet d'une attention toute particulière¹¹². Si on les compare, on peut voir que la lettre **J** du prénom « Jehan » est tracée exactement de

¹¹¹Voir *supra*, p. 51

¹¹²Des agrandissements de l'initiale et de la graphie sont visibles à l'annexe n°17, N°1 : *Droit de chasser le lièvre et le lapin*, p. 58

la même façon sur les deux actes. Ce **J** orné est aussi visible sur la quittance n°6 ter¹¹³ ; il s'agit de l'initiale du texte. Ces trois actes ont été rédigés à la même période, entre septembre et décembre 1301, probablement par le même rédacteur.

Le texte est construit de façon très nette et très simple : l'auteur débute par le protocole habituel composé d'une adresse, d'une suscription et d'un salut, et enchaîne directement sur le dispositif reconnaissable grâce aux verbes « voulons et octroyons » (l. 2). À partir de la ligne 5 se succèdent une clause de promesse et une clause de renonciation qui commencent respectivement par les verbes « promettons » (l. 5) et « renonçons » (l. 7). Enfin le texte s'achève sur la corroboration et la date.

L'accord du droit de chasse

L'acte suivant concernant la chasse date de l'année 1324. Il s'agit probablement du dernier grand acte promulgué par le comte Jean II avant sa mort : il accorde aux habitants de Joigny le droit de chasser tout type de gibier sur son domaine.

Carton III, n°2

L'acte est rédigé sur un parchemin d'une dimension de 370 x 275 mm, et il est scellé d'un sceau de cire brune pendant sur lacs de soie rouge¹¹⁴.

Transcription

[1] A tous ceus qui verront ces presentes lettres – Jehans contes de Joigny et sires de Marcueul salut en nostre Seigneur – Saichent tuit que nous considerans et regardens lamendement de nostre [2] territoire de nostre justice de Joigny le profist communs des habitans dou dit lieu les courtoisies bontes et agreables servises que li dit habitant et leur ancesseurs ont fait ou temps passe a nous et a [3] nous ancesseurs pour lamendement et refection dou dit territoire et en recompensation des choses dessus dites pour le remede de ames de nous et de nous ancesseurs et pour la somme de vint et [4] cinq soubz tornois que nous havons heus et recehus des dis habitans pour chascun arpent de lerietaige couvert et aussint douze soubz six deniers tornois pour chascun arpent de lerietaige decouvert et pour cent li-[5]-vres tornois pour certaine quantite de usaiges communs des maisons et des courtis estans en nostre justice de Joigny – la quelle somme dargent nous havons heue et recehue des habitans de nostre dite [6] justice de Joigni en bonne monnoie bien compee et bien nombree et nous en tenons par contens et de ycelle nous tenons par bien paies et yceus en havons quitte et quittons et leur hoirs et ceus qui deus [7] hauront ou pourront havoir cause ou temps a avenir par la teneur de ces presentes lettres perpetuellement sens jamais riens demander – pour oster et mettre au neant la garanne que nous haviens [8] et poveeins havoir a toutes bestes et oyseaus en nostre justice de Joigny cest asavoir des les mettes de la justice de Lose et de saint Cerrayne dun coste jusques a la

¹¹³Voir *supra*, p. 56

¹¹⁴Cf. Annexe n°17, N°2 : *Droit de chasser bêtes et oiseaux*, p. 59

justice de Cesi dautre [9] coste et au dessus selonc lec bois de la dite justice de Cesy parmi nostre justice jusques au bois Jehan Mailli seigneur de Lose escuier et par dessous jusques outre nostre riviere de Joigny par la menie-[10]-re qui senssuit – Premierement que li dit habitant de nostre justice de Joigny et toutes autres personnes puissent chacier des ci en avant a tous jours mais perpetuelement sens ceu que nous ne nous [11] successeur ne cil qui de nous hauront ou porront havoir cause ou temps a avenir les puissiens en aucune maniere traire en cause ne traitier a amende a toutes manieres de bestes et de oyseaus si com-[12]-me dessus est dit et yceus pranre a chiens et a toutes autres chouses quelcumques et a toutes heures que il leur plaira soit de jours ou de nuis exceptes filles – Et que li dessus dit et cil qui [13] dans hauront ou porront havoir cause puissent abatre bousch et faire abatre et bousch tous receys et terriers a conins et a autres bestes quelcumques dedens les mettes dessus dites – Et se li habitant [14] de nostre dite justice de Joigny ou aucuns daus estoient troves chacent entre les dites mettes a filles et ceu fust de jours nous ne nous successeur ne cil qui de nous hauront ou pourront havoir [15] cause ou temps a avenir ne les pourrons ne pourriens traitier a amende plus grant de cinc soulds tornois – Et se li chien des dessus dis habitans ou de autres passoient les mettes dessus dites apres aucune [16] beste que il heussent trovee dedans ycelles mettes que il leur dis chiens puissent rappeler des lentredeus des dites mettes sens amende – Et se nous ou nostre successeur ou cil qui de nous ha-[17]-uront et pourront havoir cause ou temps a avenir troveins les dis chiens en nostre garanne fust que il heussent pris beste ou nom – Nous ne cil qui de nous hauroient ou pourroient havoir [18] cause ou temps a avenir ne les devons ne devriens ne pourrons ne pourriens pranre ne tuer ne ceus qui les hauront menes traiter ne contraindre a paier amende – et que cil qui garderont les bestes [19] des dis habitans de nostre justice de Joigny puissent mener pour garder leurs bestes outre les dites mettes en nostre garanne par tous les lieux ou il hont acoustume a garder bestes en paisture chiens en [20] liain et sens liain sens chacier et sens autre meffait – Les quelles chouses dessus dites toutes et une chascunnes de ycelles nous prometons pour nous pour nos hoirs et successeurs et pour ceus qui [21] de nous hauront ou pourront havoir cause ou temps a avenir par sollempne promesse et par nostre leal creant a tenir garder acomplir et faire tenir garder acomplir fermement et que nous encon-[22]-tre ne irons ne venir ferons par nous ne par autres ou temps a avenir et quant a ceu nous en obligeons nous nous hoirs nous successeurs et ceus qui de nous hauront ou pourront havoir cause ou [23] temps a avenir nous biens et les biens de nous hoirs meubles et non meubles presens et avenir ou que il soient et puissent estre troves et sousmetons en la juridiction dou Roy nostre seigneur [24] Renoncens en ce fait pour nous pour nous hoirs et successeurs et pour ceus qui de nous hauront ou pourront havoir cause ou temps a avenir a action en fait a condicion sens cause ou de cause non [25] juste a exception de fraude de barat a toutes graces respis et privileges de pape de cardenaus dou Roy de France nostre seigneur ou de autres princes outreies et a outroier impetres et a impetrer du privi-[26]-lege de la crois prise et a pranre a toutes indulgences donnees et a donner a tout droit de canon de cisteyan et de fait de loy et a toutes autres excepcions deffenses et allegations qui pourroient estre [27] dites et obicees contre la teneur de ces presentes lettres a ceu que nous puissiens dire havoir plus escrist que acorde et que ceste chouse nait este einssint faite et acordee et especialment au droit disent [28] general renonciation non valoir es especiauls et a ceu que nous nostre hoir et nostre

successeur et cil qui de nous hauront ou pourront havoire cause ou temps a avenir
puissiens dire nous estre deceus en [29] ce fait outre la mitie de juste pris – En
tesmoing de la quelle chouse nous havons fait sceller ces presentes lettres de
nostre seel donnees en lan de grace nostre Seigneur mil trois cens vint qua-[30]-
tre mescredi apres la feste saint Martin deste.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le texte est long et dense, et ressemble en cela à la charte d'affranchissement étudiée précédemment¹¹⁵. Nous pouvons néanmoins résumer son contenu en nous concentrant sur les points essentiels.

L'auteur évoque dans un premier temps les différentes raisons pour lesquelles il accorde ce droit de chasse aux habitants de Joigny ; de la même façon que dans l'acte d'affranchissement, il présente ce droit comme une récompense (« recompensation ») pour les « courtoisies, bontés et agréables services » que lui ont rendus les habitants de la ville. Cependant il mentionne également deux autres raisons : d'abord « lamendement et refection dou dit territoire » (l. 3), puis une transaction financière. En effet, les habitants obtiennent ce droit de chasse car ils ont versé diverses sommes d'argent au comte. Ce dernier affirme avoir reçu des sommes équivalant à « vint et cinq sous ternois » par arpent¹¹⁶, « douze sous six deniers ternois » par arpent, ou encore « cent livres ternois » (l. 4).

Cet argent a été versé « pour oster et mettre au neant la garanne » (l. 7). Ce terme est essentiel : « la garanne », autre façon d'orthographier le mot « garene », désigne précisément le lieu dans lequel il était défendu de chasser ou de pêcher sans la permission du seigneur¹¹⁷. Les limites de cette garene sont ensuite rappelées (l. 8 et 9) : elle est entourée à l'est de la « justice de Lose et de saint Cerrayne » et à l'ouest de la « justice de Cesy ». Elle se prolonge au nord jusqu'au « bois de la dite justice de Cesy » et jusqu'au bois de « Jehan Mailli seigneur de Lose », et enfin, elle inclut des territoires plus au sud, sur la rive gauche de l'Yonne (« jusques outre nostre riviere de Joigny »)¹¹⁸.

L'auteur établit ensuite les clauses de son engagement. Voici la première et sans doute la plus importante :

« Premièrement que li dit habitant de nostre justice de Joigny et
toutes autres personnes puissent chacier [...] perpetuelement sens ceu
que nous ne nous successeur [...] puissiens en aucune meniere traire en
cause ne traitier a amende a toutes manieres de bestes et de oyseaus »
(l. 10 et 11)

¹¹⁵Voir *supra*, p. 43

¹¹⁶L'arpent étant une mesure agraire médiévale pouvant aller de 35 à 50 ares (selon les localités), et équivalant à 100 perches.

¹¹⁷Cf. F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancien français*, vol. 4, p. 226

¹¹⁸Pour se faire une idée de la taille de garene, nous ajoutons ici que Cézay et Loose sont aujourd'hui des petites communes, respectivement situées à 5 km au nord-ouest et 3 km au nord-est de Joigny. Le lieu appelé « saint cerrayne » pourrait correspondre à une commune appelée Laroche-Saint-Cydroine, située à proximité de Migennes, à environ 7 km à l'est de Joigny.

Les habitants de Joigny obtiennent ainsi le droit de chasser bêtes et oiseaux, de toutes les manières possibles. Ce privilège est accordé de façon perpétuelle, et le comte renonce à poursuivre en justice¹¹⁹ et infliger des amendes aux personnes chassant sur ce territoire. Les clauses suivantes interdisent la chasse au filet (l. 12 à 15), mais autorisent l'utilisation de chiens. Par ailleurs, les habitants ayant pour habitude de faire paître leurs troupeaux dans la garenne seigneuriale reçoivent l'autorisation d'emmener avec eux leurs chiens (l. 19).

Le texte se termine avec une clause de promesse (l. 20 à 23), dans laquelle on trouve les termes « sollempne promesse » et « leal creant », et avec une clause de renonciation (l. 24 à 28) dans laquelle le comte s'engage à ne pas aller à l'encontre de cet acte.

DATATION. Le texte est daté de l'année 1324, le « mercredi apres la feste saint Martin destre ». Cette date semble à première vue faire référence à une fête de saint Martin ayant lieu pendant la période estivale. C'est du moins ce que suggère la datation établie par Louis-Auguste Chevreuil de Villebelle. On peut effectivement lire une annotation de sa main, sur le parchemin, indiquant le mois de juillet 1324.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Cet acte présente une graphie très particulière : les lettres possédant des hampes et des hastes sont très épaisses et attirent l'œil. La partie gauche de la charte est moins bien conservée : l'encre s'est considérablement éclaircie, rendant les débuts de ligne nettement moins lisibles que le reste du texte, et endommageant la lettrine. Les plis du parchemin, froissé en divers endroits, ne facilitent pas non plus la lecture.

La structure du texte est semblable aux chartes précédentes : on peut remarquer que, dans la suscription, Jean II n'est pas nommé uniquement comte de Joigny, mais aussi « sires de Marcueul ». Ce nouveau titre lui a probablement échoué après le décès de sa mère, la comtesse douairière Marie de Mercœur.

¹¹⁹C'est le sens de l'expression « traire en cause », selon F. GODEFROY, *op. cit.*, vol. 8, p. 7

Carton III, n°2 bis

L'acte n°2 bis est daté du même jour que le précédent ; il a sans doute été rédigé immédiatement après. Il contient un texte plutôt bref, rédigé sur un parchemin d'une dimension de 280 x 70 mm, et scellé d'un sceau de cire verte sur double queue de parchemin¹²⁰.

Transcription

[1] A tous ceus qui verront ces presentes lettres Jehans contes de Joigny sires de Marcueil salut. Saichent tuit que nous unes lettres scellees de nostre scel [2] les quelles nous havons donnees et faites aus habitans de nostre ville et justice de Joigny faisant mention de la garenne que nous y havions et [3] ponceins havoit prometons en bone foi nous dites lettres faire confermer dou Roy nostre seigneur pour cause de la coronnes de France et de la con-[4]-tee de Champagne et la dite confirmation rendre et baillier framche et quite a nous dis bourgeois et habitans de nostre dite justice de Joigny [5] sens ceu que nous leur en puissions riens demander. En tesmoing de la quelle chouse nous havons fait sceller ces presentes lettres [6] de nostre seel donnees lan de grace mil trois cens vint et quatre le mescredi apres la feste saint martin deste.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Le texte est très clair : le comte Jean s'engage à faire confirmer par le roi de France la charte « faisant mention de la garenne » qu'il vient tout juste de promulguer. Cette demande de confirmation est justifiée par le fait que le comté de Joigny appartienne au domaine de la « Couronne de France », ainsi qu'au « comté de Champagne » (l. 3).

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. L'écriture de cet acte est plus brouillonne que sur la charte précédente, mais on peut tout de même reconnaître les hastes et les hampes si particulières. Les deux documents ont été écrits par le même rédacteur.

Malgré cette promesse, aucune confirmation royale n'a été promulguée dans les années 1320, sans doute à cause de la mort du comte Jean II de Joigny, survenue le 25 octobre 1324¹²¹.

¹²⁰Cf. Annexe n°17, N°2 bis : *Engagement à demander une confirmation royale*, p. 60

¹²¹E. SAINT-PHALLE (de), « La première dynastie des comtes de Joigny », dans *Autour du Comté de Joigny*, *op. cit.*, p. 71

Les confirmations diverses

Avant d'être confirmé par le roi de France en 1371, le droit de chasse des habitants de Joigny a été confirmé à deux reprises ; d'abord par Charles de Valois et Jeanne de Joigny en 1326, puis par Miles de Noyers en 1368.

Carton III, n°3

La première charte de confirmation du droit de chasse sur la garenne du comte de Joigny a été promulguée par le couple formé par l'unique héritière du comte Jean II, la comtesse Jeanne de Joigny, et son époux Charles de Valois. Il s'agit d'un acte rédigé sur parchemin, d'une dimension de 665 x 460 mm, et scellé de deux sceaux de cire verte pendant sur lacs de soie rouge¹²². Cette pièce de parchemin est celle aux dimensions les plus élevées.

Comme pour les autres chartes de confirmation, la reprise du texte original est indiqué par les crochets [...] dans la transcription ci-dessous :

Transcription

[1] A tous ceux qui verront et oiront ces presentes lettres – Challes de Valoys conte dalencon de Joigny et sire de Marteuill – Et Jehanne sa compaigne contesse et dame des dis leus – fille et hoir et pour le tout de bonne memoire monseigneur Jehan jadis conte de Joigny salut – Saichent tuit [2] nous avoir veu et diligemment regarde et fait lire mot a mot par devant nous unes lettres saines et entieres de parchemin de seel et de escripture non cancellees ne effaciees ne en aucune partie dicelles maumises seellees en soie rouge et en cire vert dou seel de noble prince – monseigneur Jehan jadis conte de [3] Joigny devant du pere de nous Jehanne dessus ditte contenans la fourme qui ensuit

[...]

[20] Es queles leittres il a un article contenant tele forme – Et se nous ou nos successeurs ou cil qui de nous auront ou pourront avoir cause ou temps avenir trouviens les dis chiens en nostre garenne fust quil eussent prise beste ou non nous ne cil qui de nous auront ou pourront avoir cause [21] ou temps avenir ne les denrons ne denriens ne pourrons ne pourriens prendre ne tuer ne ceuls qui les auront menes traiter ne contraindre a paier amende . . les quel article dessus dit nous metons dou tout au nient – Et en un autre article ou il a que tuit habitans et tuit autre puissent chacier perpertuelement a toutes [22] heures a chiens et a toutes autres choses a toutes bestes et oiseaus excepte files – Nous voulons et oiraions pour nous et pour nos successeurs et pour ceus qui de nous auront ou pourront avoir cause ou temps avenir que tous les dis habitans et tous autres puissent chacier perpertuelement a toutes menues bestes et oiseaus si comme il est [23] contenu ou dit article et avec ceu a toutes manieres de files des soulaill levant duques a soulaill couchant – Et sil avenoit que aucune grosse beste issist de nos bois ou dautres de jour ou de nuis – Et venist entre les dittes metes et aucun

¹²²Cf. Annexe n°17, N°3 : *Confirmation des droits de chasse*, p. 61

ou aucuns des dis habitans ou autres en chacant ou en gardant leur heritaige la preissent ou [24] abatissent il le vendre ou vendront dire a nostre bailli ou au grurier ou a aucun lieu tenent de euls ou a la justice dou lieu et en celui cas nous ne nos successeurs ne ceus qui de nous auront et pourront avoir cause ne les traïrons ne ne pourrons traire a aucune amende – Et se il avenoit que il en fust ou fussent defaillant [25] ou defaillans il encourraient en lamende coustumeë – Les queles choses toutes et singulieres en la fourme et en la maniere que il est dessus dit – Nous Challes et Jehanne dessus nommes voulons loons approuvons ratefions et confermons par la teneur de ces presentes lettres par un la finance que les personnes et les habitans de nostre ville [26] et justice de Joigny firent au dit comte Jehan et ont fait a nous sans jamais avoir autre finance de la vente de la dite garenne par nous ne par ceuls qui auront cause de nous – Et prometons pour nous pour nos hoirs pour nos successeurs et pour tous ceuls qui ont et sont a avoir cause de nous et par nostre loyal creant que encontre [27] les choses dessus dites ou aucune dicelles par nous ne par autre ne venrons ne ferons venir ou temps avenir – mes les tendrons et fermement garderons sans james rappeler – Et quand a toutes les choses et singulieres dessus dites plus fermement tenir et garder – nous pour nous nos hoirs nos successeurs et pour ceus qui ont et sont d'avoir [28] cause de nous – obligons aus dis habitans et a leurs successeurs nous nos bien nos hoirs et les biens de nos hoirs meubles et immeubles presens et avenir en quelque lieu que il soient et puissent estre trouves – Et soubmetons quant a ceu a la juridicon dou Roy nostre seigneur en quelque lieu nous voisons ou soions – Et renuncons par nos loiaux [29] creans pour nous nos hoirs nos successeurs et pour ceus qui auront ou pourront avoir cause de nous – a toutes exceptions cavillations subterfuges aides barres et raisons de droit ou de fait de canon et de civil a action de ceste chose non faite sans cause a exception de decepcion oustre la moitie dou droit pris de circonvecion et de [30] revocation a tous respis graces et indulgences donnees et a donner otraies et a otraier impetres et a empetrer soit de pape de cardinal ou de legat – dou Roy de France ou dautre prince – a ceu que nous ne puissions dire autre chose avoir este acordee que escript – Et que ceste chose nait este ainsi faite – Et especialement au droit disant la [31] general renunciation es especiaux non valoir et a toutes autres choses queles que elles soient qui pourroient a nous nos hoirs et a nos successeurs aider et aus dis habitans et a leur successeurs nuire et qui pourroient estre dites ou obicees contre ces presentes lettres – Ou tesmoing de la quele chose et pour ceu que ce soit [32] perpetuelement plus ferme et estable nous avons fait meitre nos seaus en ces presentes lettres – Qui furent faites et donnees lan de grace nostre Seigneur mil trois cent et vint et sis ou mois daoust.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Bien que ce texte soit une confirmation, il est relativement long, car Charles de Valois et Jeanne de Joigny ont apporté quelques modifications au texte original. Ces modifications concernent des clauses qui sont citées aux lignes 20, 21 et 22¹²³ : l'autorisation de chasser avec des chiens est retirée aux habitants de Joigny, tandis que l'interdiction de chasser à l'aide de filets est supprimée. Après avoir instauré ces nouvelles clauses, les auteurs confirment l'acte avec l'énumération de verbes « voulons loons approuvons ratefions et confermons » de la ligne n°25. Le dispositif s'achève comme dans l'acte originel avec une clause de promesse et une clause de renonciation.

¹²³Ces citations correspondent à la partie du texte soulignée dans la transcription ci-dessus.

DATATION. La charte est datée du mois d'août 1326 (l. 32). Même si cette date a été définie selon le style de Pâques, elle équivaut au mois d'août 1326 selon le nouveau style.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. L'encre est brune et légèrement délavée. Les espaces sont bien définis entre les mots, et on peut observer des efforts de ponctuation plus importants que dans les autres chartes ; le rédacteur utilise le point, mais aussi les deux points « .. » qui marquent une plus forte rupture syntaxique. Plusieurs majuscules sont mises en valeur de façon significative dans cette charte. La lettrine qui ouvre le texte est particulièrement travaillée : l'encrage laisse apparaître de petites fleurs de lys blanches et brunes dans le corps même de la lettre.

Carton III, n°4

L'acte n°4 contient la confirmation du droit de chasse promulguée par le comte Miles de Noyers, plus de quarante ans après la publication du texte original. Il s'agit d'un parchemin d'une dimension de 420 x 377 mm, dont le scellement n'a malheureusement pas été conservé¹²⁴.

Comme pour les autres chartes de confirmation, la reprise du texte original est indiqué par les crochets [...] dans la transcription ci-dessous :

Transcription
<p>[1] A tous ceuls qui verront ces presentes lettres – Nous Miles de Noyers contes de Joigny salut – Saichent tuit que nous avons heues tenues lues et diligment [2] regardees et conseues unes lettres saines et enterines seellees en las de soie et en cire vert du seel de feu bonne memoire Jehan iadis conte de Joigny – Si comme par la premiere [3] face dicelles conten la forme qui senssuit peuet apparoir</p> <p>[...]</p> <p>[33] Les quelles choses et une chascune dessus escriptes avec [34] ce que pour la grant aide que les bourgeois et habitans de la ville et paroisses de Joigny nous ont apresent fait pour paier nostre rencon – nous leur avons donne et ottoie donnont [35] et ottoions a tous iours mais perpetuelment atendre et pranre les bestes atous filles es mettes et par la maniere que en la lettre dessus escripte est devisie – Ja soit ce que lexepon des [36] filles y fust et toutes les choses contenues en ycelle avec les filles que nous y donnons nous pour nous nos hoirs et successeurs et pour ceux qui de nous auront ou [37] pourront avoir cause ou temps avenir rattifions et approvons et promettons et avons jure detenir faire tenir sens corrompre venir ne</p>

¹²⁴Cf. Annexe n°17, N°4 : *Confirmation des droits de chasse*, p. 62

faire <venir> encontre [38] sous l'obligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs meubles et non meubles present et avenir les quiels quant a ce nous avons soubsmis et soubsmettons a la [39] juridicon et contrainte du Roy nostre seigneur et ou cas que aucuns de nos officiers subges ou autres se voudroient efforcies du contraire nous ne voulons ne que a eulx soit [40] obey ne que pour la desobeissance il puissent estre contraint de en faire amande ou cas dessus dit – En tesmoing de ce nous avons fait sceller ces lettres de nostre seel donnees [41] le mercredi jour de feste saint nycolas diver lan de grace mil trois cens soixante et huit.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Avec cet acte, le comte Miles de Noyers confirme à son tour l'acte promulgué par Jean II en 1324, comme il a confirmé l'acte d'affranchissement¹²⁵. Cet acte et la décision juridique qu'il contient sont justifiés de la même manière : le comte entend témoigner de sa gratitude auprès des habitants de Joigny qui ont payé sa rançon. Contrairement à Charles de Valois et Jeanne de Joigny, Miles autorise dans cette confirmation l'utilisation de filets aussi bien que le recours aux chiens de chasse.

DATATION. Cet acte de confirmation a été promulgué par Miles de Noyers en même temps que son acte de confirmation de l'affranchissement général des habitants. La date est la même, jour pour jour : « le mercredi jour de feste saint nycolas diver lan de grace mil trois cens soixante et huit ».

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Cet acte présente exactement la même graphie que l'autre acte promulgué par Miles de Noyers. Les deux actes ont été réalisés le même jour, et donc ont été mis au propre par le même rédacteur. Le fond de l'initiale est décoré de la même façon, par ce quadrillage en biais que nous avons déjà évoqué. L'ornementation de cette initiale-ci est néanmoins beaucoup plus travaillée, comme en témoigne la chimère posée sur la lettre¹²⁶.

Sur le repli du document, on retrouve logiquement la même inscription : « Cellation est faite avec le original par mon Guill<aum>e Gorge chappelain monseigneur de Jooigny et de son commandement ». Elle s'accompagne de la signature du chapelain.

¹²⁵Voir *supra*, p. 43

¹²⁶Agrandissement de l'initiale disponible en annexe n°17, N°3 : *Confirmation des droits de chasse*, p. 63

Carton III, n°5

Après avoir confirmé l'acte lui-même, Miles de Noyers demande et obtient une confirmation du roi de France, Charles V. Cette confirmation est rédigée sur un parchemin de 578 de long sur 410 mm de large, et scellée d'un sceau de cire verte pendant sur lacs de soie rouge et verte¹²⁷.

Cette charte est une véritable imbrication textuelle : elle reprend l'intégralité du texte promulgué par Miles de Noyers, texte qui contient quant à lui le texte original promulgué par Jean II. Cette imbrication est indiquée par les crochets [...] dans la transcription ci-dessous :

Transcription
<p>[1] Charles par la grace de dieu Roy de France – Savoir faisons A tous presens et avenir nous avons veu les lettres de nostre sane et feal chevalier Mile de Noyers conte de Joigny contenens la fourme qui sensuit</p> <p>[...]</p> <p>[34] Les quelles lettres dessus transcriptes et toutes les choses contenues en ycelles nous aians fermes et aggreables ycelles volons loons greons ratefions approuvons et par ces presentes de grace espe-[35]-cial et de nostre auttorite royal confermons – Donnans en mandement en connectant par ces meismes lettres au baillis de Troyes et de Meauls qui a present est et pour le temps avenir sera on a son lieutenant et a tous autres a qui il [36] appartendra que les dis habitans de Joigny leurs hoirs et successeurs et ceuls qui deulx auront cause ores et pour le temps facent sueffrent et laissent joir et user paisiblement et perpetuellement des privileges franchises libertes et [37] toutes autres choses contenues et declairees plus a plain es lettres dessus transcriptes tout par la fourme et maniere que contenu est en ycelles en mettant et ramenant tantost et sens delay au premier estat et deu tout ce qui soit [38] fait au contraire – Et que ce soit ferme chose et estable a tous jours nous avons fait mettre nostre sceel a ces lettres sauf en toutes choses nostre droit et lautrui. Ce fut fait et donne a Paris ou mois de fevrier lan de grace mil [39] trois cens soixante dix – et de nostre regne le septieme.</p>

COMPRÉHENSION DU TEXTE. La confirmation est formulée à la ligne n°34, avec l'énumération habituelle de verbes : « volons loons greons ratefions approuvons [...] et de nostre auttorite royal confermons ». L'auteur demande également au bailli de Troyes de prendre acte de cette confirmation, et de veiller à ce que les habitants de Joigny puissent « jouir et user paisiblement et perpétuellement des privilèges, franchises et libertés [...] transcrites ci-dessus » (l. 36 et 37).

DATATION. L'acte est daté à la dernière ligne : « ou mois de fevrier lan de grace mil trois cens soixante dix – et de nostre regne le septieme ». L'année 1370 est la sixième année de règne de Charles V, et non la septième. Cette date est donc

¹²⁷Cf. Annexe n°17, N°5 : *Confirmation royale du droit de chasse*, p. 64

donnée selon un ancien style ; elle correspond au mois de février 1371 selon notre nouveau style.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Le parchemin de cet acte est assez fragilisé du fait de ses nombreuses pliures. L'écriture est restée toutefois bien visible, et peut facilement être lue grâce à son aspect régulier et aéré. Les initiales du roi Charles sont très sobres. Plusieurs détails attirent l'attention¹²⁸ : d'abord une annotation au dos du repli indiquant « Estienne Porchier sergent darmes et maistre des garnisons de vins du Roy nostre sire et de madame la Royne de France ... du nottaire qui signe ces lettres », puis les signatures du notaire de chaque côté du repli, et enfin les petites fleurs de lys dessinées au-dessus des lacs de soie.

Carton III, n°6

Le dernier acte du carton III comporte un jugement établi par le bailli de Troyes à propos d'un conflit entre le comte de Joigny et les habitants concernant les droits de chasse. Ce jugement est rédigé sur un parchemin d'une dimension de 350 x 255 mm, et scellé d'un sceau de cire rouge fortement détérioré sur double queue de parchemin¹²⁹.

Transcription
<p>[1] A tous ceuls qui ces presentes lettres verront et oïront – Loys seigneur de Tignonville chevalier bailli de Troyes salut – savoir faisons que par Nicolas [2] Mathier au nom et comme procureur de nobles et puissans personnes madame la contesse et monseigneur le conte de Joigny impetrans et demandeurs en cas [3] de saisine et de novellete dune part – et Pierre le cleric comme procureur des bourgeois et habitans dudit Joigny opposans et deffendeurs dautre part – A este bailliez par [4] escript passez et accordez certain traitie et accord du quel la teneur sensuit – Sur ce que nobles et puissans personnes madame la contesse et [5] monseigneur le conte de Joigny avoient fait et fait faire certain exploit et conplainte en cas de saisine et de novellete pour le fait de la chace copper [6] abatre bois et haier pour chacier et prandre grosses bestes rouses et noires es buissons broces et acrenes estants entre la riviere dyonne et les [7] bois et forestz dote en ven vers labbaye de Dilo des entre la justice de Loose et saint Cidroine jusques a la justice dermeau – Contre le quel [8] exploit le procureur des bourgeois et habitans de Joigny se feust oppose et eust este sur ce jour assigne aux parties pardevant monseigneur le bailly de Troyes [9] a ses assises au siege de saint Florentin et tant que les dites parties feussent chenes et este appointes en fais contraires et en enqueste accordé est sil [10] plaist a la court pour bien de paix et pour acquerir et avoir paix et concorde entre les dis dame et seigneur et les dis bourgeois et habitans [11] leurs subges – Que yceulx bourgeois et habitans joïront dores en avant de la dite chace et des drois dicelle selon la forme et teneur de leurs chartres [12] et franchises a euls sur ce donnees par feu bonnes memoires</p>

¹²⁸Cf. Annexe n°17, N°5 : *Confirmation royale du droit de chasse*, p. 65

¹²⁹Cf. Annexe n°17, N°6 : *Confirmation du droit de chasse*, p. 66

les contes et contesse dudit Joigny et autre – Et pour ce que en ycelles chartres [13] et franchises nest mie contenu ne declare que yceulx bourgeois et habitans puissent ne deussent copper ne abatre les bois pour haier es lieux [14] declares en leurs dites chartres les dis contesse et conte leur ont octroye et octroyent de grace especial que perpetuellement ils puissent copper et [15] abatre bois pour faire haies pour chacier et prendre bestes telles comme dessus est dit et autre es dis buissons broces et acrenes es lieux et [16] metes declarez en leurs dites chartres et franchises – Et [pour] par ce lempeschement et la main du roy nostre sire mise en la chose contemptieuse cest [17] assavoir es lieux nommes et declarez es dites chartres sera levee au proffit des dis habitans – Et quant au surplus de ce qui estoit contemptieux [18] en la dite complainte – la dite complainte sera comme non advenue et non executee et la main du roy nostre sire qui pour le contemps des dites parties [19] comme souveraine y a este mise sera ostee et levee comme se oncques ny eust este mise et sans prejudice des dites parties et tous explois de chace qui [20] auroient este fais par les dis habitans dix ans devant et precedant la date de la dite complainte seront repputes pour nuls et comme non [21] advenus – Et sera rendu aus dis habitans la somme d'argent qui a este baillee en garde à Jacquinot petit Jehan pour maniere de restablissement [22] des bestes sauvages qui prises ont este es lieux declarez es dites chartres – Et saucunes bestes ont este prises es autres lieux contenus [23] et speciffies en la dite complainte mesdis dame et seigneur les donnent aus dis habitans ensemble lamande saucune en y avoit – Et [24] par ainsy se deppartent de court les dites parties sans amande et sans despens au quel accort tenir enteriner et acomplir par [25] la maniere qui dessus est dit – ycelles parties et chascune en droit soye du consentement et a requeste de leurs dis procureurs avons condempne [26] et condempnons et la main du roy nostre sire qui mise estoit en la dite chose contentieuse et dont debas estoit entre icelles parties avons [27] levee et levons selon la forme dudit accort – Sy donnons en mandement a Jacquinot petit Jehan sergent du roy nostre sire que ce qui li a este [28] baille en garde ou depost pour la dite cause il rende et baille a iceulx habitans ou a leur dit procureur en prenant par li descharge [29] de ce – En tesmoing de ce nous avons seelle du seel dudit bailliaige ces presentes lettres faites et donnees es assises de saint Florentin commenees le X^e jour [30] de mars lan de grace mil CCC III^{xx} dix et sept.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. La suscription nous apprend que l'auteur de ce texte se prénomme « Loys de Tignonville », et qu'il exerce la fonction de bailli de Troyes (l. 1). Cet acte a été produit en raison d'un conflit entre deux parties : d'un côté le comte et la comtesse de Joigny, et de l'autre les habitants de la ville. Les premiers sont représentés par un certain Nicolas Mathier et sont qualifiés d'impétrants. Ce sont donc eux qui ont demandé au bailli de rendre un jugement pour un « cas de saisine et de novellete¹³⁰ » (l. 3). Les seconds sont représentés par un certain Pierre le clerc, ils sont qualifiés par les termes « opposans » et « deffendeurs ».

¹³⁰Le terme « novellete » peut désigner le trouble, le soulèvement ou la querelle, selon F. GODEFROY, *op. cit.*, vol. 5, p. 538

L'origine du conflit est expliqué à partir de la ligne n°5 : les chartes précédentes avait omis d'autoriser ou d'interdire une pratique de chasse qui consistait à couper du bois et abattre des arbres pour construire des haies (« haier »), afin d'attraper des animaux de taille conséquente (« grosses bestes rousses et noires », l. 6). Ce conflit aboutit à un accord entre les deux parties ; cet accord est explicité entre les lignes 12 et 15 : « ...les dis contesse et conte leur ont octroye et octroyent de grace especial que perpetuellement ils puissent copper et abatre bois pour faire haies pour chacier et prandre bestes ».

DATATION. Une date est indiquée en fin de texte : « es assises de saint Florentin commences le X^e jour de mars lan de grace mil CCC III^{xx} dix et sept » (l. 29). Ce jugement a été rendu lors d'assises ayant lieu à Saint-Florentin ; la date du 10 mars 1397 correspond au premier jour de ces assises.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. L'état de conservation du document est correct ; seul le sceau s'est considérablement abîmé au fil du temps. L'écriture paraît plus brouillonne que celles d'autres chartes, mais elle reste accessible. Certains passages du texte ont été soulignés, d'autres se sont estompés (l. 24 et 25).

LA GARENNE DE SAINT-AUBIN-SUR-YONNE

Les deux dernières chartes de notre corpus ont été classées dans le carton XI, car elles concernent un territoire appelé la Garenne de Saint-Aubin. En 1326, ce territoire appartient à Guillaume de Chauvigny, seigneur de Cézy. Ce dernier entame alors une procédure pour le vendre aux habitants du village de Saint-Aubin.

La permission de vente

Carton XI, n°1

Pour vendre son bien, le seigneur de Cézy a besoin d'une autorisation royale. Cette autorisation lui est accordée par le roi de France Charles IV ; elle est rédigée en latin, sur un parchemin d'une dimension de 283 x 140 mm, et scellée d'un sceau de cire verte pendant sur lacs de soie rouge et verte¹³¹.

Transcription

[1] *Karolus Dei gratia Francie et Navarre Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dilecto [2] et fidei nostro Guillermo de Chauvigniaco militi domino de Cessi tenore presencium concedimus de gracia speciali quod [3] ipse garennam suam quam habere dicitur in villa et territorio ville de sancto Albino in ipsius alta et bassa iusticia et [4] omne jus quod ibi*

¹³¹Cf. Annexe n°18, N°1 : *Permission de vente de la garenne*, p. 67

habet tenendi garennam habitatoribus et incolis dicte ville de Sancto Albino et aliis qui infra [5] dictam garennam vel prope possessiones havent vendere possit. Ita quod deinceps ibi garenna esse non debeat vel teneri [6] et si eis vendita est vel in eos translata nos venditionem et translationem predictas modo prudicto et ob dictam causam [7] factas ratas habentes et gratas eas laudamus volumus approbamus et tenore presencium confirmamus nostro et [8] alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi [9] sigillum. Actum mesdis mense Julii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Bien qu'elle soit rédigée en latin, cette charte est construite de la même façon que les précédentes : le roi de France Charles accorde (*concedimus*, l. 2) à Guillaume de Chauvigny, le seigneur de Cézy (*domino de Cessi*, l. 2), la possibilité de vendre la garenne (*garennam suam*, l. 3) qu'il possède sur le territoire de la ville de Saint-Aubin. Le roi autorise que les droits sur cette garenne soient vendus aux habitants de Saint-Aubin (*habitatoribus et incolis dicte ville de Sancto Albino*, l. 4). Le texte ajoute que si la vente a bien lieu, elle sera de facto approuvée par l'autorité royale. On retrouve donc la succession de verbes *laudamus volumus approbamus et [...] confirmamus* à la ligne n°7.

DATATION. L'acte est daté du mois de *julii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto* (l. 9). Même s'il est daté selon le style de Pâques, cette date correspond bien au mois de juillet de l'année 1326 selon le style que nous utilisons aujourd'hui.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. Cette charte est d'assez petite dimension si on la compare aux autres chartes royales de notre corpus. Il s'agit bien d'un parchemin, néanmoins il semble plus fin et fragile que les autres. Il a d'ailleurs été froissé à de multiples endroits, ce qui gêne parfois la lecture. L'encre a un aspect délavé ; seules quelques lettres (sans doute tracées de façon plus appuyée) sont encore bien foncées. La graphie est très aérée et de larges espaces séparent les mots les uns des autres.

La confirmation de vente

La vente de la garenne de Saint-Aubin est également confirmée par le comte de Joigny en juillet 1326 : cette confirmation se justifie par le fait que le fief de Cézy et la garenne de Saint-Aubin font alors partie du comté de Joigny.

Carton XI, n°2

Cet dernier acte est donc un acte de confirmation promulgué par Charles de Valois et Jeanne de Joigny. Il est rédigé sur un parchemin d'une dimension de 260 x 200 mm¹³². Des lacs de soie rouge et verte sont encore accrochés au parchemin, cependant les sceaux n'ont pas été conservés.

Transcription

[1] A tous ceus qui ces lettres verront et oiront. Challes de Valoys conte dalencon de Joigny et sire [2] de Marcueill et nous Jehanne sa compaigne fille et hoir de bonne memoire monseigneur Jehan jadis conte de [3] Joigny que diex absoille salut. Saichent tous que la Garenne que nos ames et feauls messire Guillaume [4] de Chauvigny chevalier avoit ou territoire de Saint Aubin sur Yonne et ou finage dillec mouvant de nous [5] en fieu la quele il a vendue sans james avoir garenne ou dit lieu aus habitants dicelui et a ceuls qui [6] y ont heritaige sicomme nous avons en unes leittres scellees de son seel et dou seel sa famme en cire vert. [7] Nous a la supplication dou dit chevalier la vente de la ditte garenne en la fourme et en la maniere que il est [8] contenu en ses dittes leittres greons loons approuvons et par la vertu de ces presentes leittres confer-[9]-mons sauf le droit dautrui et le nostre en toutes les autres choses fors que en la ditte garenne. Et [10] ont les dis chevalier et sa famme fine a nous de tel droit comme euls et les habitans et ceuls qui ont heritaige en la ditte [11] garenne nous pooient devoir pour cause de la ditte vente et les en quittons et clamons quites sans james [12] demander en finance au dit chevalier ne a sa famme ne aus dittes personnes ne a ceuls qui de euls auront cause [13] ou temps avenir. Et quant a ceu nous renoncons a tout ceu qui nous pourroit aidier et a euls nuire [14] et pour ceu que ce soit ferme et estable a tous iours nous avons fait seeller ces leittres de nos scaus [15] donne lan de grace M. CCCXXVI. Ou mois de septembre.

COMPRÉHENSION DU TEXTE. Les deux premières lignes du texte contiennent une adresse, une suscription et un salut. Les liens de parenté entre la comtesse Jeanne et le comte Jean II de Joigny sont rappelés. Les deux auteurs affirment que la vente de la garenne de Saint-Aubin a eu lieu, et évoquent l'acte établissant officiellement la vente. Cet acte émanait de Guillaume de Chauvigny et de son épouse : « unes leittres scellees de son seel et dou seel sa famme en cire vert » (l. 6). Le comte et la comtesse de Joigny confirme cet acte à la ligne n°8, où on retrouve l'énumération de verbes « greons loons approuvons et [...] confermons ». Le couple renonce

¹³²Cf. Annexe n°18, N°2 : *Confirmation de vente*, p. 67

également à réclamer une contrepartie financière, que ce soit au seigneur de Cézy ou aux habitants de Saint-Aubin (l. 11 et 12).

DATATION. Le document est daté du mois de septembre 1326. Il a été rédigé environ un mois après l'acte n°3 du carton III¹³³ qui a également été promulgué par Charles de Valois et Jeanne de Joigny.

EXAMEN DES CARACTÈRES EXTERNES ET INTERNES. La graphie de cet acte ressemble considérablement à celle de l'acte n°3 du carton III : ils sont probablement tous deux l'œuvre du même rédacteur. Cet acte-ci paraît beaucoup moins soigné que le précédent. L'initiale du texte est sommairement ornée de discrètes fioriture.

Nous sommes arrivés à la fin de notre étude des actes médiévaux du Chartrier de la ville de Joigny ; nous avons volontairement laissé de côté la question des sceaux, afin de mieux la traiter dans la sous-partie suivante.

APPENDICE SIGILLOGRAPHIQUE

Le Chartrier comprend une trentaine de sceaux qui se trouvent aujourd'hui dans des états de conservation très variés. Nous ne sommes pas spécialistes en sigillographie, mais nous avons tout de même jugé utile de fournir des images et des agrandissements de certains sceaux, afin de les commenter dans ce modeste appendice¹³⁴.

Restauration et signalement des sceaux

Les sceaux sont les seules pièces du fonds ayant fait l'objet d'une véritable politique de conservation et de signalement. En effet, ils ont été répertoriés par l'historien et restaurateur Philippe Jacquet au début des années 2010. Un répertoire est donc disponible à la médiathèque de Joigny, dans une version papier. Ces travaux d'inventaire ont également abouti à la restauration de deux sceaux, et à l'intégration de plusieurs pièces au projet *Sigilla*¹³⁵.

Ce projet a été initié en 2013 par le Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale de Poitiers, et il a pour ambition de fédérer et promouvoir les collections de sceaux des institutions de conservation françaises, qu'il s'agisse de musées, de bibliothèques ou d'archives. Ce projet a donné naissance à un outil documentaire : une base de données accessible en ligne qui rassemble les sceaux

¹³³Voir *supra*, p. 71

¹³⁴Cf. Annexes n°s 19 et 20, p. 69 à 74

¹³⁵Cf. Informations et base de données accessibles à l'adresse <<http://www.sigilla.org/fr>> [consulté en août 2017]

conservés en France. Des photographies et des notices descriptives des chartes et des sceaux émanant des comtes de Joigny sont aujourd'hui disponibles sur cette base de données. Ces notices contiennent une foule d'informations, à savoir : l'identité du sigillant, la nature juridique du sceau, la surface d'estampage, la forme et les dimensions du sceau, la légende inscrite sur le sceau, la description du motif représenté, etc.

Ces informations nous ont été d'une aide précieuse pour rédiger cet appendice. Nous avons fait le choix de commenter une dizaine des sceaux et contre-sceaux appartenant au fonds.

Les sceaux des comtes et comtesses de Joigny

Les sceaux des comtes et comtesses de Joigny sont tout à fait traditionnels. Le sceau du comte est généralement de type équestre ; il est de forme ronde et représente un cavalier et sa monture équipés pour le combat. Le sceau de la comtesse au contraire est de type pédestre : sa forme est ovale (ou « en navette »), et il comporte une représentation de la comtesse se tenant debout sous un décor architectural ou entourée d'écus.

Ces sceaux sont souvent dotés de contre-sceaux (appelés également « sceaux du secret ») : il s'agit de marques de plus petites dimensions qui sont imprimées au revers de l'empreinte initiale, afin de garantir davantage l'authenticité du sceau. Ces contre-sceaux sont de type armorial : quelques connaissances en héraldique sont nécessaires pour les décrire.

Jean I^{er} de Joigny et Marie de Mercœur

Les deux sceaux conservés appartenant au comte Jean I^{er} et à la comtesse Marie de Mercœur sont les plus anciens du fonds : ils datent de l'année 1280. Ils sont faits de cire brune, et se trouvent dans un état de conservation fragmentaire¹³⁶.

Le sceau du comte mesure 63 mm de diamètre. Il représente un cavalier en armes, monté sur un cheval caparaçonné. Il tient de la main gauche un écu et brandit une épée de la main droite, dans une position offensive. L'écu est reproduit sur le contre-sceau : on y distingue l'aigle au vol abaissé. Il s'agit du blason des comtes de Joigny¹³⁷. La légende latine du contre-sceau indique : SIGILLUM IOHANNIS COMITIS IOIGNACI.

Le sceau en navette de la comtesse la représente debout et tenant une fleur de lys de la main droite. On devine que le personnage est entouré de deux écus, mais le sceau est trop détérioré pour que ces écus puissent être décrits plus précisément. L'autre sceau du Charrier appartenant à Marie de Mercœur est lui

¹³⁶Cf. Annexe n°19 : *Sceaux des comtes et comtesse de Joigny, Jean I de Joigny et Marie de Mercœur*, p. 69

¹³⁷Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2749>> [consulté en août 2017]

aussi dans un état fragmentaire (carton I, acte n°6 bis) : heureusement il en existe un exemplaire en meilleur état aux Archives nationales¹³⁸.

Jean II de Joigny et Agnès de Brienne

Le comte Jean II est le sigillant principal de notre corpus. Plusieurs exemplaires de ses sceaux ont été conservés : le comte possède deux sceaux avec des dimensions différentes. Le plus petit est réservé aux quittances et aux actes de moindre importance, tandis que le plus grand est utilisé pour sceller des actes majeurs tels que l'acte d'affranchissement (carton I, acte n°3) ou l'accord du droit de chasse (carton III, acte n°2).

Le grand sceau du comte Jean II mesure environ 8 cm de diamètre, et représente le comte tout en armes sur sa monture. Nous pouvons distinguer l'utilisation de deux matrices¹³⁹ : la première d'entre elles était utilisée en 1300 lors de l'affranchissement des habitants de Joigny. Elle porte l'inscription *SIGILLUM JOHANNIS COMITIS DE JOGIACO*. La seconde était utilisée en 1324 : la matrice semble avoir été gravée plus finement que la précédente. Elle a probablement été conçue lorsque Jean II est devenu sire de Mercœur, car ce nouveau sceau porte l'inscription *SIGILLUM IOHANNIS COMITIS IOIGNIACY ET DOMINI MERCORII*¹⁴⁰. Ce sceau a par ailleurs été restauré par Philippe Jacquet en 2012.

Les revers de ces deux sceaux comportent également des contre-sceaux différents. Le premier contre-sceau est anépigraphé. Il représente un écu dans un polylobe à six redans entouré d'une frise entre deux filets. Les armes de l'écu ne sont malheureusement plus visibles ; il devait s'agir de l'aigle au vol abaissé. On distingue sur le second contre-sceau les armes de Joigny, mais également celles de Mercœur. La transcription de la légende est la suivante : *9ST IOHIS COMITIS IOGNIACO ET DNI MERCO*¹⁴¹.

Le sceau navette de la comtesse Agnès de Brienne quant à lui mesure 70 mm de long sur 50 mm de large. Il représente la comtesse se tenant debout entre deux écussons, d'une part celui du comte de Joigny (l'aigle) et d'autre part celui portant les armes de la maison de Brienne (le lion). La légende du sceau est la suivante *S. AGNETIS DE BRENA COMITISSE DE IOIGNIACO*¹⁴². Le contre-sceau de la comtesse représente l'écu à l'aigle encadré par des ogives gothiques et porte la légende *SECRETUM AGNETIS COMITISSE IOIGNIACI*.

¹³⁸An-Paris – J 457 n°9. Cf. <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2753>> [consulté en août 2017]

¹³⁹Cf. Annexe n°19 : *Sceaux des comtes et comtesse de Joigny, Jean II de Joigny et Agnès de Brienne*, p. 70 et 71

¹⁴⁰Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2754>> [consulté en août 2017]

¹⁴¹Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2757>> [consulté en août 2017]

¹⁴²Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2763>> [consulté en août 2017]

Charles de Valois et Jeanne de Joigny

Le sceau du comte Charles de Valois, d'un diamètre de 75 mm, est également de type équestre¹⁴³ ; on peut discerner de multiples fleurs de lys sur l'écu du cavalier et sur le caparaçon de sa monture. La légende est à moitié effacée, voilà ce qu'elle devait être auparavant : *S. KAROLI FILII DOMINI KAROLI COMITIS VALESII ET CARNOTENSIS*. Le contre-sceau porte un écu orné lui aussi de fleurs de lys, et l'inscription suivante : *CONTRA SIGILLUM KAROLI MILITIS*.

Le sceau de la comtesse mesure 70 mm de long sur 45 mm de large. Il représente également une femme debout sous un portique d'architecture gothique¹⁴⁴. Elle est entourée de deux écus : celui à sa droite porte des fleurs de lys et l'aigle des comtes de Joigny, tandis que celui à sa gauche porte des fleurs de lys et les armes de la maison de Mercœur. Ce sceau comporte une légende en ancien français : *S. JEHANNE CONTESSSE DE JOIGNI [...] DAME DE MARGUEIL*. Sur le contre-sceau est représenté un ange ailé portant les mêmes écus.

Simon de Sainte-Croix et Miles VIII de Noyers

Le sceau du comte Simon de Sainte-Croix diffère des précédents¹⁴⁵ : il s'agit en effet d'un sceau de type armorial et non de type équestre. Ce sceau en cire rouge datant de l'année 1337 a lui aussi fait l'objet d'un processus de restauration en 2012. Il est décrit de la façon suivante sur *Sigilla* : « au centre d'un polylobe à redans, sur un champ fleury, se trouve un écu à l'aigle surmonté d'un écu à la croix de plus petite dimension »¹⁴⁶. Le revers du sceau est porteur d'un contre-sceau rond de 27 mm de diamètre.

Le sceau de Miles de Noyers datant de l'année 1368 est assez détérioré¹⁴⁷. Il est en cire verte et mesure environ 80 mm de diamètre. On reconnaît néanmoins un sceau de type équestre, aux armes de Joigny, sur un champ treillisé.

Nous avons fait le choix de traiter quelques uns des sceaux des comtes de Joigny, mais le Chartier de la ville comporte également de beaux exemplaires de sceaux royaux¹⁴⁸. Cette collection de sceaux participe de beaucoup à la richesse du fonds d'archives.

¹⁴³ Photographies disponibles en annexe. Cf. Annexe n° 19 : *Sceaux des comtes et comtesse de Joigny, Charles de Valois et Jeanne de Joigny*, p. 71 et 72. Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/4828>> [consulté en août 2017]

¹⁴⁴ Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2773>> [consulté en août 2017]

¹⁴⁵ Cf. Annexe n° 19 : *Sceaux des comtes et comtesse de Joigny, Simon de Sainte-Croix*, p. 72

¹⁴⁶ Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2765>> [consulté en août 2017]

¹⁴⁷ Cf. Annexe n° 19 : *Sceaux des comtes et comtesse de Joigny, Miles de Noyers*, p. 73. Notice disponible en ligne <<http://www.sigilla.org/fr/sgdb/sceau-type/2767>> [consulté en août 2017]

¹⁴⁸ Quelques photographies des sceaux royaux conservés dans le Chartier disponibles en annexe. Cf. Annexe n° 20 : *Sceaux royaux*, p. 73 et 74

CONCLUSION

Le Chartrier de Joigny est un fonds d'archives conséquent : il rassemble des centaines de documents et recouvre une longue période allant du XIII^e au XVIII^e siècle. Les thématiques qu'il aborde sont variées et nous informent sur de nombreux aspects de la vie des Joviniens pendant cette période. Ce fonds d'archives détient une place particulière au centre du réseau de ressources concernant l'histoire de la communauté des habitants de Joigny. Il a représenté une source d'informations privilégiée pour les historiens et érudits locaux des XVIII^e et XIX^e siècles. Il est donc étroitement lié à un certain nombre d'ouvrages conservés parmi les collections du fonds ancien de la Médiathèque municipale, dans lesquels quelques pièces d'archives ont été transcrites ou citées.

Malgré cela, le Chartrier n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie, et il est devenu au cours du XX^e siècle un fonds dormant. Il est peu connu des personnes qui en ont la charge aujourd'hui ; il est doté d'un classement et d'un conditionnement archaïque, et il n'est que partiellement signalé et valorisé. Par conséquent, il est rarement consulté et tombe en désuétude. Ce fonds est pourtant très intéressant du point de vue historique, mais aussi du point de vue archivistique, puisqu'il témoigne directement de la façon dont étaient traitées, classées et conditionnées les archives à la fin de l'Ancien Régime. L'étude du manuscrit de l'*Inventaire général* établi par l'archiviste Chevreuil de Villebelle en 1777 nous apprend quantité de choses sur l'histoire du fonds et sur l'entité administrative qui a produit et collecté ces archives.

La richesse du fonds provient également et en grande partie de ses vingt-sept chartes médiévales et de la trentaine de sceaux qui les accompagne. Ces pièces médiévales sont les seules à avoir fait l'objet d'un processus partiel de reconditionnement, de restauration et de signalement, via la base de données *Sigilla*. Il s'agit des pièces les plus précieuses, en raison de leur ancienneté et des sujets qu'elles abordent : ces chartes sont les premiers documents conservés par la communauté des habitants de Joigny. Elles marquent la naissance d'une entité communale d'une part, et nous renseignent sur l'histoire des comtes de Joigny d'autre part. Si ce mémoire parvient à mettre en valeur la richesse du Chartrier, il est cependant loin d'être exhaustif : il s'agit simplement d'un travail préliminaire que j'espère avoir l'occasion d'approfondir.

SOURCES

- *Chartrier de la ville de Joigny* ; archives communales antérieures à 1789. Cartons I à XXXII ; et plus spécifiquement les documents médiévaux, à savoir :
 - **Carton I** : Privilèges, franchises et affranchissements.
Dossiers n^{os} 1 à 6.
 - **Carton II** : Privilèges et franchises concernant la chaussée de Joigny.
Dossier n^o 1.
 - **Carton III** : Privilèges et franchises concernant la chasse.
Dossiers n^{os} 1 à 6.
 - **Carton XI** : Domaine, bois et garenne.
Dossiers n^{os} 1 et 2.
- Manuscrit de Joigny, Médiathèque municipale, 18 :
Pièces justificatives des mémoires pour l'histoire de la ville et du comté de Joigny, par le sieur Davier, avocat, MDCCXXIII.
XVIII^e siècle, papier, 714 pages, 267 x 191 mm, reliure basane.
- Manuscrit de Joigny, Médiathèque municipale, 23 :
Inventaire général des titres de la communauté des habitants de la ville de Joigny, fait en 1777, par Louis-Auguste Chevreuil de Villebelle, archiviste, employé par le roi au département des chartes et commis aux archives de MM. du chapitre de l'Église métropolitaine de Paris.
XVIII^e siècle, papier, 131 feuillets, 327 x 215 mm, reliure veau.
- Manuscrit de Joigny, Médiathèque municipale, 25 :
Livre des biens patrimoniaux appartenant à la communauté des habitants de la ville de Joigny, ... par le sieur Davier, avocat, 1722.
XVIII^e siècle, papier, 180 pages, 358 x 233 mm, reliure veau.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de la ville de Joigny

- CARLIER ADOLPHE, « Notice sur les comtes de Joigny », *BSS*, vol. 8, 1863, p. 309 à 329
- CHALLE Ambroise, « Histoire de la ville et du comté de Joigny », *BSSY*, 36e vol., 1882. [Et rééd.] Bourg-en-Bresse : Les Éditions du Bastion, 1987, 121 p.
- GIGUET, « De la Formation et des travaux de la Société Archéologique de Sens », *BSS*, 1846
- JOSSIER S., « Notice sur Edme-Louis Davier », *BSSY*, 13^e vol., 1859
- JOSSIER S., « Les comtes de Joigny de la maison de Gondi », *BSSY*, 16^e vol., 1862
- JUILLOT G. (éd.), *Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens par Geoffroy de Courlon*, Sens, 1876
- NOËL Alain (dir.), *Autour du comté de Joigny, XIe-XVIIIe siècle, Actes du colloque de Joigny, 9-10 juin 1990*, N°7 des Cahiers généalogiques de l'Yonne, publié par la Société généalogique de l'Yonne, 1991, 274 p.
- PETIT E., « Les Sires de Noyers », *BSSY*, 28e vol., 1874
- QUANTIN Maximilien, *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre : Perriquet et Rouillé, 1854 – 1860 ; publié par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne ; Deux vol. disponibles en ligne :
<ark:/12148/bpt6k5619639f et ark:/12148/bpt6k56138576> [juillet 2017]
- QUANTIN Maximilien, « Notice biographique sur M. Ambroise Challe », *BSSY*, vol. 37, 1883, p. 104-145

Archivistique et Diplomatique médiévale

- BISCHOFF Bernard, *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*, Paris : Picard, 1985. 324 p. (Collection « Grands manuels picards »).
- BAUTIER Robert-Henri, *Chartes, sceaux et chancelleries, études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, 1990, 2 vol., 921 p
- Commission internationale de diplomatique, *Vocabulaire international de la diplomatique*, éd. par Maria Milagros Cárcel Ortí, Valencia : Generalitat Valenciana/Universitat de València, 1994, 308 p.
- GALLAND Bruno, *Les Archives*, Paris : Presses Universitaires de France, 2016, 128 p.
- GUILLOT O., RIGAUDIÈRE A., SASSIER Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, 1994, 2 vol. (Collection U)
- GUYOTJEANNIN Olivier et MORELLE Laurent, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 53, 2007, p. 367-403
- PREVENIER Walter et DE HEMPTINNE Thérèse (éd.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge*, [actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998], Leuven-Apeldoorn, 2000, XIV-581 p. (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and early modern Low Countries*, 9).
- PROU Maurice, « Leçon d'ouverture faite à l'École des chartes le 25 janvier 1900 », dans *Revue internationale de l'enseignement*, 15 mars 1900, p. 1-27
- RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, 536 p.
- STIENNON Jacques, *Paléographie du Moyen Âge*, HASENOHR Geneviève, 2e éd. Paris : A. Colin, 1991. 367 p. (Collection « U », série histoire médiévale).
- TESSIER Georges, *La diplomatique*, Paris, 1952, 3e éd., 1966, 128 p.

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS DE JOIGNY	13
Présentation des sources historiographiques.....	13
<i>Les premiers travaux historiques sur l'histoire de Joigny.....</i>	<i>13</i>
Les manuscrits d'Edme-Louis Davier.....	13
Les notes d'Augustin Pérille-Courcelle.....	14
<i>Les recherches des érudits icaunais du XIXe siècle.....</i>	<i>15</i>
L'abbé Carlier et la Société archéologique de Sens.....	15
La Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.....	17
L'auxerrois Ambroise Challe.....	17
L'archiviste Maximilien Quantin.....	18
<i>Le colloque de Joigny (1990).....</i>	<i>19</i>
Le Comté de Joigny à l'époque médiévale.....	20
<i>Les origines du comté</i>	<i>20</i>
Les premières mentions du comté de Joigny.....	20
La création du comté.....	21
L'environnement politique du comté.....	21
<i>La première lignée des comtes de Joigny.....</i>	<i>22</i>
De Guillaume II à Jeanne de Joigny.....	22
La naissance de la communauté des habitants de Joigny.....	23
Le Chartrier de la ville de Joigny.....	23
<i>Le fonds d'archives : observations générales.....</i>	<i>23</i>
Conditionnement et conservation.....	23
Classement du fonds.....	24
Inventaire et récolements.....	25
Signalement et valorisation.....	26
<i>L'Inventaire général du Chartrier (1777).....</i>	<i>26</i>
Description codicologique.....	27
Reliure et état général de conservation.....	27
Faux-titre et page de titre.....	27
Structure générale.....	28
Mains et graphies.....	28
Étude du contenu de l'inventaire.....	29
Le Précis historique.....	29
Le procès-verbal de récolement d'avril 1872.....	31
LES CHARTES MÉDIÉVALES DE JOIGNY.....	32
Présentation générale.....	32
<i>Les documents médiévaux du Chartrier.....</i>	<i>32</i>
Quels auteurs ?	32
Quelle période ?	33
Quelles thématiques ?.....	33
<i>La méthode de travail.....</i>	<i>34</i>
Les travaux de transcriptions.....	34
La compréhension des textes.....	34
La datation des actes.....	35
L'examen de l'acte.....	35

Les Actes de 1280 à 1299 : les prémices de l'affranchissement.....	36
<i>La réparation de la chaussée du pont.....</i>	36
Carton I, n°1.....	36
Carton I, n°1 bis.....	37
<i>La suppression du droit d'amende.....</i>	39
Carton I, n°2.....	39
<i>Le droit de plantation de saules.....</i>	41
Carton II, n°1.....	41
L'Affranchissement des bourgeois de Joigny.....	42
<i>L'annonce de la franchise.....</i>	42
Carton I, n°3.....	42
Carton I, n°3 bis.....	47
<i>L'ampliation de la franchise.....</i>	48
Carton I, n°4.....	48
<i>Les quittances de paiement.....</i>	50
Carton I, n°5	50
Carton I, n°5 bis.....	50
Carton I, n°5 ter.....	51
Carton I, n°5 quater.....	51
<i>Une entorse à la règle.....</i>	52
Carton I, n°6	52
<i>Les confirmations diverses.....</i>	54
Carton I, n°6 bis	54
Carton I, n°6 ter.....	55
Carton I, n°6 ter-bis.....	57
Carton I, n°6 quater.....	59
Carton I, n°6 quinze.....	61
Carton I, n°6+	62
Le Droit de chasse : un privilège à part.....	63
<i>La chasse au lièvre et au conin.....</i>	63
Carton III, n°1	63
<i>L'accord du droit de chasse.....</i>	65
Carton III, n°2.....	65
Carton III, n°2 bis.....	69
<i>Les confirmations diverses.....</i>	70
Carton III, n°3.....	70
Carton III, n°4.....	72
Carton III, n°5.....	74
Carton III, n°6.....	75
La Garenne de Saint-Aubin-sur-Yonne.....	77
<i>La permission de vente.....</i>	77
Carton XI, n°1.....	77
<i>La confirmation de vente.....</i>	79
Carton XI, n°2.....	79
Appendice sigillographique.....	80
<i>Restauration et signalement des sceaux.....</i>	80
<i>Les sceaux des comtes et comtesses de Joigny.....</i>	81
Jean Ier de Joigny et Marie de Mercœur	81
Jean II de Joigny et Agnès de Brienne.....	82
Charles de Valois et Jeanne de Joigny	83

Simon de Sainte-Croix et Miles VIII de Noyers.....	83
CONCLUSION.....	85
SOURCES.....	87
BIBLIOGRAPHIE.....	89
TABLE DES MATIÈRES.....	91